

Master 2 Recherche « Droits de l'Homme », Faculté de Droit et de Sciences
Politiques, Université Lyon 2 Lumière

**Les Kurdes de Turquie devant la Cour européenne
des Droits de l'Homme**

Sous la direction de Mme Edith Jaillardon

Christelle HEBERT

Année 2006-2007

Je tiens à remercier tous les professeurs du Master 2 recherche « droits de l'Homme » pour leurs précieux conseils tout au long de l'année.

Ma gratitude va tout particulièrement à Madame Jaillardon, ma directrice de mémoire.

Finalement, un grand merci à mes amis « relecteurs », Laurène et Cédric, et à mon frère pour toute leur aide.

Sommaire

Première partie : L'état d'urgence et les atteintes aux droits des Kurdes

I) La lutte contre le « terrorisme » menée par l'Etat Turc

- A) La mise en œuvre de l'état d'urgence dans le Sud-est de la Turquie
- B) L'accès à la justice pour les Kurdes dans le contexte de lutte contre le terrorisme

II) L'état d'urgence, un contexte propice à des violations très graves des droits de l'homme

- A) Les atteintes au droit à la vie
- B) Les violations de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants

Deuxième partie : L'absence de reconnaissance d'un statut de minorité et les atteintes aux droits des Kurdes

I) Une participation des Kurdes à la vie culturelle et politique entravée par les autorités

- A) Une liberté d'expression très encadrée
- B) Les entraves à la participation des Kurdes à la vie politique

II) La politique de discrimination visant les Kurdes

- A) Le fossé entre le droit turc et les allégations des Kurdes
- B) La position de la Cour européenne face aux affirmations de discrimination

Si la question kurde resurgit de manière épisodique dans l'actualité, la plupart du temps suite à des évènements tragiques, il faut remonter au lendemain de la Première Guerre mondiale pour comprendre ce problème.

Le 10 août 1920, le Traité de Sèvres est signé entre l'Empire ottoman et les Alliés¹. Ce Traité consacre le démembrement de l'Empire ottoman : la Société Des Nations confie les provinces arabes à la France et au Royaume-Uni, la partie orientale de l'Empire ainsi que les districts de Kars, d'Ardahan et d'Erzurum sont érigés en « République indépendante d'Arménie », les Articles 62 à 64 du Traité consacrent, quant à eux, un « territoire autonome des Kurdes » englobant le sud-est de l'Anatolie. Toutefois, jamais ce territoire autonome ne verra le jour. En effet, contre ce démembrement du territoire anatolien se dresse un officier turc, Mustafa Kemal. De 1920 à 1922, Mustafa Kemal mène, avec l'appui des Soviétiques, une guerre d'indépendance contre les Grecs, soutenus, eux, par les Anglais. Si bien que le Traité de Sèvres est révisé dès 1921 par le Traité de Kars puis par le Traité de Lausanne du 24 juillet 1923. Les Turcs retrouvent leurs frontières de Thrace et il n'est plus question de République indépendante d'Arménie ou d'Etat kurde.

Cet épisode de l'histoire ottomane est essentiel en ce qu'il est à l'origine du nationalisme turc. En effet, face à la dissolution de l'Empire ottoman, la majorité turque-sunnite a affirmé son identité en soulignant sa turcité. Selon Taner Akçam, chercheur turc, c'est la peur de disparaître qui a fait naître l'identité nationale turque. Les minorités nationales (Grecs, Arméniens, Kurdes...) se sont alors retrouvées accusées d'être responsables du danger de disparition de la nation turque. Dès lors, la nation turque en germe considère les revendications démocratiques des autres groupes ethniques et nationaux comme des menaces portées contre son existence. Cette peur provoque l'apparition de sentiments de haine vis-à-vis des non-musulmans dans un premier temps (Grecs et Arméniens notamment) puis vis-à-vis de toutes les minorités. La jeune République turque, présidée par Mustafa Kemal, devient ultranationaliste et exige un Etat réservé exclusivement aux Turcs. L'objectif est de « *construire un Etat moderne en abolissant les droits et privilèges des minorités* »². On revient complètement sur le principe des minorités nationales qui avait cours sous l'Empire ottoman. On assiste à la création « *d'un tabou kurde, d'un tabou grec et (...) d'un tabou arménien* »³. Mentionner l'existence de minorités en Turquie devient hors-la-loi. Selon Etienne

¹ La Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, l'Arménie, la Belgique, la Grèce, le Hedjaz, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène et la Tchécoslovaquie. Voir extrait en annexe n°

² TERNON Yves, *L'Empire ottoman : Le déclin, la chute, l'effondrement*, éd. Michel de Maule, Paris, 2002, p. 244.

³ TERNON Yves, *L'empire ottoman : le déclin, la chute, l'effondrement*, ibid., p 477.

Copeaux⁴, le discours identitaire turc est un discours de justification qui développe une vision chthonienne de l'histoire. C'est-à-dire que ce discours identifie l'homme à la terre (anatolienne) et n'autorise plus aucune mention d'autre peuple, ni hier ni aujourd'hui, sur ce territoire.

Pour créer cette nouvelle nation turque, le gouvernement met en place des mesures visant à assimiler les minorités ou bien, si elles ne sont pas assimilables, s'en débarrasser⁵. Le nationalisme turc impose l'identité turque de manière autoritaire et coercitive, notamment en ce qui concerne la langue et l'intégrité indivisible de la nation et du territoire turc. La politique déclarée de l'Etat est la « *turquisation* ». Toute distinction de langue, de race, de religion est interdite et combattue avec force. Ainsi, s'il n'est pas interdit de se dire kurde ou laze, il est obligatoire de parler turc et de montrer une adhésion indéfectible à la nation turque en tant que citoyen : « *Tous les citoyens turcs sont des Turcs, qu'ils soient ou non de « race » turque : Est turc, celui qui désire et aime l'être* »⁶.

Les minorités musulmanes (Lazes, Tcherkesses et Arabes) qui vivent dispersées dans différentes régions, ne résistent pas longtemps à la politique d'assimilation mais le processus de « *turquisation* » se révèle plus délicat avec la minorité kurde. Toutefois, malgré leurs revendications, les Kurdes ne se voient pas reconnaître le statut de minorité, qui, selon le Traité de Lausanne n'est accessible qu'aux non-musulmans. Ainsi, pour les Turcs, les Kurdes n'existent pas, il s'agit de « *Turcs des montagnes* » qui doivent leur surnom de « *kurde* » au bruit de leurs pas dans les montagnes enneigées du Sud-est : « *kart, kurt, kurt...* ».

L'idéologie kémaliste vante la supériorité de la race turque et la noblesse du sang turc. Le gouvernement s'emploie à la création de mythes fondateurs dans le but de rassembler les Turcs autour d'un passé commun. L'histoire est revisitée à la lumière du nationalisme. Des historiens et des linguistes établissent des thèses selon lesquelles tous les peuples descendent du peuple turc et toutes les langues de la langue turque⁷. Dès mars 1924, des mesures sont prises pour assimiler les Kurdes : « *les écoles, les associations et les publications kurdes sont interdites sur tout le territoire et Atatürk dissout l'Assemblée de Turquie où siégeaient 72 représentants du Kurdistan* »⁸.

⁴ Se reporter à COPEAUX Etienne, *Espace et temps de la nation turque. Analyse d'une historiographie nationaliste (1931-1993)*, CNRS, Paris, 1997.

⁵ Cette politique débute par le massacre des Arméniens en 1915. Puis, les millions de Grecs qui vivaient sur le territoire anatolien notamment à Istanbul et sur la côte ouest sont décimés par la guerre gréco-turque de 1919 à 1922. La minorité grecque restée à Istanbul ne résiste pas aux représailles et finit par quitter le pays.

⁶ Citation d'Ismet İnönü (1884-1973) : second président de la République turque (de 1938 à 1950) in TERNON Yves, *L'empire ottoman : le déclin, la chute, l'effondrement*, op.cit., p 477.

⁷ Ce sont les "théorie de l'histoire turque" et "théorie du soleil et de la langue".

⁸ DORIN Bernard, *Les Kurdes, Destin héroïque, destin tragique*, Editions Lignes de Repères, Paris, 2005, p. 38.

A ce jour, il y a environ 15 millions de Kurdes en Turquie, ce qui représente 24% de la population totale. Les Kurdes vivent principalement dans les régions du Sud-est de la Turquie⁹. Dans l'histoire récente, la période la plus difficile pour les Kurdes est celle qui a suivi le Coup d'Etat militaire de 1980¹⁰ et la proclamation de la loi martiale¹¹ dans le Sud-est de la Turquie. La zone fut entièrement militarisée, toute expression culturelle kurde fut interdite et plusieurs lois décidèrent le démantèlement « *des zones habitées par des populations ne faisant pas partie de la culture turque* »¹².

A partir de 1984 et l'entrée en scène du Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK)¹³, la région fait face à une escalade de la violence. L'Etat turc déploie une milice de 100 000 hommes dans la région puis, en 1987, l'état d'urgence est déclaré. Celui-ci ouvre la possibilité de désigner une administration d'urgence et un gouverneur régional qui détient les pleins pouvoirs. Cette administration est très indépendante, il n'existe aucun contrôle juridique autonome sur ses actions. Dès lors, la situation n'a cessé de s'envenimer, un climat de violence, d'intimidation et d'impunité s'est installé dans le Sud-est. Des opérations de sécurité furent menées contre le PKK mais également contre les civils. Ces opérations se sont accompagnées d'arrestations arbitraires, de passages à tabac, d'actes de torture, de disparitions, d'exécutions extrajudiciaires, de viols, de destructions de villages... Les Kurdes ont également subi la violence des gardes de villages qui ont été impliqués dans un grand nombre d'activités illégales, meurtres, extorsions de biens, trafics de drogue, viols... Le conflit armé entre l'Etat turc et le PKK cesse en 1999, il aura duré 15 ans et causé la mort d'environ 37 000 personnes, principalement kurdes.

Si un très grand nombre d'exactions ont été commises à l'encontre des Kurdes durant ce conflit, ces derniers ne sont pas parvenus à faire valoir leurs droits. En effet, la situation d'état d'urgence, conjuguée à la discrimination dont ils sont victimes, rend très difficile l'accès à la justice. De plus, la crainte de toute atteinte à l'intégrité du territoire turc est encore très présente¹⁴.

⁹ Agri, Samson, Tunceli, Van, Bitlis, Bingöl, Diyarbakır et Mus.

¹⁰ Le régime militaire (1980-1983) déclara en effet « *la kurdicité [est] une pathologie nécessitant un traitement kémaliste* », BOZARSLAN Hamid, « La question kurde est-elle soluble dans l'Europe ? » in *La Turquie aujourd'hui*, ROY Olivier, Universalis, Paris, 2004.

¹¹ Etat judiciaire d'exception, au sein duquel l'armée assure le maintien de l'ordre à la place de la police.

¹² BOZARSLAN Hamid, « La question kurde est-elle soluble dans l'Europe ? » in *La Turquie aujourd'hui*, ROY Olivier, *ibid.*, p. 85.

¹³ Le PKK est officiellement créé le 27 novembre 1978. Son leader, Abdullah Öcalan est originaire de la ville d'Urfa. Le PKK est une formation marxiste-léniniste qui tente de s'appuyer sur l'URSS. Son objectif premier était l'indépendance d'un Kurdistan réuni par la lutte armée. Le PKK aurait compté jusqu'à 10 000 combattants. Après le procès d'Öcalan, le PKK s'est dissout en différentes tendances. Ce qui reste du PKK a été rebaptisé en novembre 2003 Kronga-Gel (Congrès du Peuple).

¹⁴ D'aucuns parlent du « *syndrome de Sèvres* ». Ainsi, selon Jean-François BAYART : « *La République est née en quelque sorte au forceps, à la suite de la défaite de l'Empire ottoman, et elle ne s'est imposée à la communauté internationale qu'au prix d'une douloureuse guerre d'indépendance. Ce traumatisme initial (...) n'a nullement été gommé de la conscience politique des Turcs* », BAYART Jean-François, *La politique*

Ainsi, les revendications identitaires kurdes sont-elles toujours combattues et le statut de minorité nié. En effet, toute minorité, et les Kurdes en particulier, est perçue comme une menace pour l'intégrité de la nation. Selon Kerim Yildiz¹⁵, « *des préceptes idéologiques très bien ancrés accordent plus de valeur à la Nation qu'aux libertés individuelles des groupes et des individus et décrivent les Kurdes comme une communauté dont les tentatives d'affirmation de leur identité non-turque s'apparentent à du séparatisme* »¹⁶.

Le fait que la Turquie ne reconnaisse pas le statut de minorité au peuple kurde empêche ces derniers de se prévaloir de droits particuliers (au niveau linguistique, culturel...) mais également de lutter contre les discriminations dont ils sont victimes : « *Les droits des individus appartenant aux minorités sont inexistantes : non seulement (...) les minorités ne sont pas reconnues, en dehors de celles figurant dans le Traité de Lausanne, les minorités non-musulmanes uniquement, et par suite ne jouissent, en tant que telles, d'aucun droit, mais en outre, il est strictement interdit aux individus eux-mêmes d'user des libertés reconnues, réunion, association, enseignement, culture, expression et opinion, etc. pour exprimer des éléments identitaires minoritaires* »¹⁷.

La notion de minorité n'est pas sans poser question. Elle est, en effet, dépourvue de définition universellement reconnue et est interprétée de manière différente selon les Etats. Ainsi pour la Turquie une minorité est nécessairement non-musulmane.

En 1979, Francesco Capotorti¹⁸, a posé qu'une minorité est « *un groupe inférieur en nombre à la population d'un Etat, dans une position non dominante, dont les membres - qui sont des citoyens de cet Etat - possèdent des caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques différentes du reste de la population et montrent,*

extérieure de la Turquie : les espérances déçues, Revue française de sciences politiques, vol. 31, n°5/6, oct-déc 1981, p. 863.

¹⁵ Kerim Yildiz est le président et fondateur de l'ONG londonienne Kurdish Human Rights Project. Fondé à Londres en 1992, KHRP est dédié à la promotion et la protection des droits des personnes kurdes qui vivent dans les régions kurdes de Turquie, Syrie, Irak, Iran, Arménie et Azerbaïdjan. KHRP travaille en collaboration avec des ONG et associations locales dans ces régions. D'une part, KHRP utilise les mécanismes régionaux et internationaux (Cour européenne des Droits de l'Homme, communications individuelles devant le Comité des Droits de l'Homme) pour faire valoir les droits des Kurdes et demander réparation des violations. D'autre part, KHRP forme les avocats et juristes des régions kurdes à l'utilisation de ces instruments. Enfin, KHRP est présent en tant qu'observateur lors des procès à risque et mène des missions pour évaluer l'effectivité des droits de l'Homme dans ces régions.

¹⁶ Traduction de l'auteur, texte original: "*They are an external expression of deep-seated ideological precepts in Turkey which value the integrity of the state above the liberties of the group or individual, and which conceive of the Kurds as an aberrant community whose attempt to assert their non-Turkish identity are tantamount to separatism*" in YILDIZ Kerim, *The Kurds in Turkey, EU accession and human rights*, Pluto Press, Londres, 2005, p. 35.

¹⁷ BOCKEL Alain, « La candidature turque à l'Union européenne, comment la Turquie s'est-elle préparée ? », AFRI, vol. VI, 2005, p. 282.

¹⁸ Rapporteur Spécial de la Commission des Nations unies pour la Prévention des Discriminations et la Protection des Minorités.

même de manière implicite, un esprit de solidarité destiné à préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue »¹⁹.

Le problème de définition est encore plus manifeste quand il s'agit de la notion de « *minorité nationale* ». Aucun traité international, pas même la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ne définit cette notion. Il faut se reporter à une Recommandation de l'Assemblée parlementaire pour trouver une tentative de définition de la notion de minorité nationale : « *groupe de personnes dans un Etat qui réside sur le territoire de cet Etat et en sont citoyens : entretiennent des liens anciens, solides et durables avec cet Etat ; présentent des caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques ; sont suffisamment représentatives, tout en étant moins nombreuses que le reste de la population de cet Etat ou d'une région de cet Etat ; sont animées de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leurs traditions, leur religion ou leur langue* »²⁰.

Ces définitions nous permettent-elles d'établir que le peuple kurde peut prétendre au statut de minorité en Turquie ?

Premièrement, les Kurdes résident sur le territoire de la Turquie, principalement dans le Sud-est ainsi qu'à Istanbul et dans les grandes villes du pays, et sont citoyens de cet Etat.

Deuxièmement, il est indéniable qu'ils entretiennent des liens anciens, solides et durables avec la Turquie. Les Kurdes, depuis le 17^{ème} siècle, se trouvaient sous domination ottomane. Sous l'Empire ottoman, l'identité se définissait par l'appartenance religieuse et non ethnique. Comme nous l'avons vu auparavant, c'est lors de la création de la République de Turquie que le « problème » kurde va commencer à se poser.

Troisièmement, ils présentent des caractéristiques ethniques, culturelles et linguistiques. A l'origine, les Kurdes sont un peuple nomade ou semi-nomade, organisé selon une structure tribale. Ils ont leur propre langue : deux dialectes sont parlés par les Kurdes de Turquie, principalement le kurmanci mais aussi le zaza. Selon Bernard Dorin, « *il y a certainement une identité kurde très affirmée à travers la langue* »²¹. De plus, la population kurde est estimée à 15 millions de personnes en Turquie, ce qui représente environ 24% de la population turque.

Quatrièmement, aucun doute ne peut être émis sur le fait que les Kurdes sont animés par la volonté de préserver leur identité commune, leurs traditions et leur langue : « *Ce qui caractérise l'identité kurde, c'est le sentiment d'appartenance au peuple kurde. Il y a une forte conscience de l'identité kurde* »²².

¹⁹ Document des Nations Unies E/Cn.4/Sub.2/384/Add.1-7.

²⁰ Recommandation 1201 (1993) de l'Assemblée parlementaire.

²¹ DORIN Bernard, *Les Kurdes, Destin héroïque, destin tragique*, op.cit., p. 12.

²² DORIN Bernard, *Les Kurdes, Destin héroïque, destin tragique*, ibid., p. 23.

Au vu de ces différents éléments, on peut conclure que les Kurdes peuvent prétendre au statut de minorité au sein de l'Etat turc.

Or, une des conditions sine qua non pour espérer intégrer l'Union européenne est d'assurer la protection des minorités. En effet, depuis le Conseil européen de Copenhague de 1993²³, des critères précis ont été posés pour les pays candidats à l'Union européenne, parmi lesquels le respect des droits fondamentaux de la personne humaine et la protection des minorités : « *Au nom des droits de l'Homme, les diverses institutions de l'Europe ont posé comme critère d'adhésion à l'Union le respect des droits des minorités* »²⁴. Ces critères représentent une incitation pour les pays candidats à accélérer la mise en œuvre de politiques conformes à l'acquis communautaire²⁵, dont les droits de l'Homme et l'Etat de droit font intimement partie.

Les liens de la Turquie avec l'Europe sont très anciens. Dès 1949, la Turquie adhère au Conseil de l'Europe. Le 4 novembre 1950, elle signe la Convention européenne des Droits de l'Homme, texte qu'elle ratifie le 18 mai 1954²⁶. En 1959, elle demande à être associée à la Communauté économique européenne ; en 1963, un accord est conclu, elle devient membre associé. Puis, le 14 avril 1987, la Turquie pose officiellement sa candidature à l'adhésion. Ce mouvement de rapprochement oblige la Turquie à faire certaines concessions, c'est ainsi qu'elle reconnaît le droit de recours individuel le 14 avril 1987, puis la juridiction obligatoire de la Cour européenne des Droits de l'Homme le 22 janvier 1990. C'est en 1995 que les premières affaires turques sont jugées devant la Cour de Strasbourg.

Du fait de la situation particulièrement difficile dans laquelle ils vivent, les Kurdes sont amenés à se tourner vers la Cour européenne pour faire valoir leurs droits. Dès lors, une large part des arrêts contre la Turquie émane de personnes kurdes. Les requêtes kurdes représentent au moins 35% du contentieux contre la Turquie. Il convient ici d'explicitier la méthodologie qui nous a amenés à ce taux. A partir de la base de données de la Cour européenne des Droits de l'Homme

²³ Rapport spécial n°12/2000 relatif à la gestion par la Commission du soutien apporté par l'Union européenne (UE) au développement des droits de l'Homme et de la démocratie dans des pays tiers, Journal Officiel, n° C230 du 10 août 2000.

²⁴ RIEDEL Sabine, « Minorités nationales en Europe et protection des droits de l'Homme : un enjeu pour l'élargissement », *Politique étrangère*, 3/2002, p. 1.

²⁵ A ce propos, on pourra se référer utilement à l'article de VACHUDOVA Milada, *The leverage of International Institutions on Democratizing States : Eastern Europe and the European Union*, San Domenico, European University Institute, 2001. Elle insiste sur le fait que la conditionnalité politique de l'Union européenne appliquée aux pays de l'Est encourage les réformes et est donc positive : « *Most important, the conditionality of EU membership helps inspire reform of the judiciary, the civil service and other arms of the state administration where political inertia might otherwise block reform* », p. 10.

²⁶ A l'exception de certains protocoles : la Turquie n'a pas ratifié les Protocoles 4, 7, 12 et 13.

(HUDOC), nous avons analysé les mille trois cent quarante et un arrêts (seuls les arrêts sur le fond ont fait l'objet d'une étude dans notre recherche) mettant en cause la Turquie pour établir s'il s'agissait de requérants kurdes ou non²⁷. Les décisions de recevabilité ne rentrent pas dans notre cadre. Plusieurs critères nous ont permis de trancher. Premièrement, certains arrêts de la Cour européenne mentionnent explicitement que le requérant est d'origine kurde, il n'y a alors aucun doute. Il en va de même pour les arrêts dans lesquels les requérants invoquent une violation de l'article 14²⁸ de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de leur origine kurde. Deuxièmement, le fait qu'une affaire ait été traitée par l'ONG londonienne Kurdish Human Rights Project (KHRP) permet également de conclure que les requérants sont d'origine kurde. Troisièmement, nous avons retenu les arrêts concernant des partis politiques²⁹ dits kurdes ou pro-kurdes à l'instar du Parti de la Démocratie (DEP), du Parti du Travail du Peuple (HEP), du Parti de la Liberté et de la Démocratie (ÖZDEP) ou encore du Parti de la Démocratie du Peuple (HADEP). Les affaires « relatives au PKK » (les requérants sont soupçonnés d'y appartenir, d'en faire la propagande ou de le soutenir d'une manière ou d'une autre par l'Etat turc) ont également été retenues. La localisation géographique des affaires (Sud-est de la Turquie) a permis de confirmer le fait que les requérants sont kurdes sans pour autant servir de critère en tant que tel. Les arrêts pour lesquels il n'a pas été possible d'établir de manière définitive qu'il s'agissait de requérants kurdes n'ont pas été inclus dans notre étude. La question s'est notamment posée pour de nombreux arrêts concernant des expropriations (violation de l'article 1 du protocole additionnel n°1 à la Convention européenne des Droits de l'Homme), au vu de la localisation, une forte présomption porte à penser qu'il s'agirait de requérants kurdes. Toutefois, l'incertitude nous a conduits à les écarter. Dès lors, le chiffre de 35% des arrêts correspond à un taux minimum³⁰. Selon le KHRP, le nombre d'affaires relatives à des expropriations représente 25% du contentieux turc³¹. Inclure ces arrêts dans le contentieux kurde reviendrait alors à estimer celui-ci à 60% des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendus contre la Turquie.

²⁷ Se reporter à la liste des arrêts concernant des requérants kurdes contre la Turquie en annexe n° 2.

²⁸ L'article 14 de la Convention prévoit que « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

²⁹ Voir annexe n°6 sur les partis politiques de Turquie.

³⁰ Les critères de recherche et le taux ainsi établi ont été soumis à la juriste du KHRP, Madame Lucy Claridge.

³¹ TURAN Şehnaz, *The situation of the internally displaced in southeast Turkey*, Revue juridique du KHRP, n°9, Londres, 2006 : « *Currently, there are approximately 1,500 applications pending before the ECtHR regarding displaced persons, which account for approximately 25% of all cases pending against Turkey* », pp. 89-90.

Ces affaires concernent des atteintes à un grand nombre de droits et libertés protégés par la Convention européenne des Droits de l'Homme, notamment des violations très graves telles que des atteintes au droit à la vie (article 2) ou des violations de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (article 3). Il est également question de violations des droits à la liberté d'expression, d'opinion (article 10) ou encore d'association (article 11), la Turquie faisant privilégier la sécurité nationale sur les libertés individuelles et faisant fréquemment un amalgame entre les revendications culturelles pacifistes et le séparatisme armé. Les Kurdes rencontrent d'importantes difficultés à faire valoir leurs droits en Turquie (en violation des articles 6 et 13 de la Convention). Dès lors, ces diverses violations ne trouvent pas réparation, si bien que les Kurdes sont amenés à s'adresser à la Cour européenne pour faire valoir leurs droits. Selon certains auteurs, on assiste à une juridicisation d'une question politique. « *Cette (...) situation contribue à inciter les Kurdes à utiliser l'arme judiciaire, (...) la juridicisation de la question kurde semble bien en route* »³².

Toutefois, il convient de noter que la Cour européenne ne semble pas encline à entrer dans la polémique politique sur la question kurde. En effet, la Convention européenne des Droits de l'Homme n'a pas vocation à protéger les minorités³³. L'Assemblée consultative lors des travaux préparatoires de la Convention s'est montrée très prudente en ce qui concerne la protection des minorités. Lors des sessions de préparation (entre 1949 et le début de l'année 1950), des propositions pour inclure dans la Convention une mention spécifique portant sur les minorités avaient été émises. L'argument pour faire figurer une telle mention était celui selon lequel les minorités nationales devraient se voir assurer une vie libre et la liberté de jouir de leur propre développement culturel³⁴. Ces propositions n'ont pas été retenues et la Commission a, depuis lors, eu l'occasion de rappeler que « *la Convention ne garantit pas de droits spécifiques aux minorités* »³⁵. Toutefois, la Convention est un instrument vivant « *à interpréter à la lumière des conditions actuelles* »³⁶ si bien que la position de la Commission et de la Cour a peu à peu évolué et que la jurisprudence actuelle montre que les minorités nationales sont indirectement protégées au

³² RIGONI Isabelle, « Du processus identitaire kurde à l'extrusion de la souveraineté turque », *Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien*, n°30, juin-décembre 2000, p. 211. Voir également : RIGONI Isabelle, « Le satellite et le droit : de nouveaux défis à la souveraineté nationale ? » in RIGONI Isabelle (coll.) *La Turquie : les mille visages*, Syllepse, Paris, 2000, pp. 225-234.

BERTRAND Gilles et RIGONI Isabelle, « Turcs, Kurdes et Chypriotes devant la Cour européenne des droits de l'Homme : une contestation judiciaire de questions politiques », *Etudes internationales*, septembre 2000.

³³ D'autres instruments européens sont dédiés à cette protection tels que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (adoptée le 1^{er} février 1995, entrée en vigueur le 1^{er} février 1998) ou encore la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (adoptée le 25 juin 1992, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998).

³⁴ Proposition d'article par Hermod Lannung, 30 août 1949, Travaux Préparatoires, 1975, Vol. I : 180-182.

³⁵ G. et E. c/ Norvège, 3 octobre 1983, n° 9278/81 et 9415/81, décision d'irrecevabilité, § 1.

³⁶ C'est une formulation classique de la Cour, on la trouve, par exemple, dans les arrêts : Tyrer c/ Royaume-Uni, 25 avril 1978, n°5856/72, § 31 ; Inze c/ Autriche, 28 octobre 1987, n°8695/79, § 41, Soering c/ Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14038/88, § 102.

travers des droits individuels garantis par la Convention. On assiste à l'instauration d'une protection « *par ricochet* » même si la Cour se refuse à entrer directement dans les questions délicates concernant les minorités.

Le contentieux kurde est particulièrement intéressant en ce qu'il est à l'origine d'évolutions, à la fois en Turquie, où des réformes sont adoptées pour entrer en conformité avec la Convention, mais également dans la jurisprudence de la Cour européenne. En effet, plusieurs cas concernant des Kurdes sont à l'origine de précédents notables. Ces évolutions seront étudiées au fil de notre étude construite sur deux axes. Il s'agira, tout d'abord, d'étudier les violations dues à l'instauration de l'état d'urgence dans le Sud-est de la Turquie dans le cadre de la lutte contre le « terrorisme » (Première partie). Puis, nous analyserons les atteintes aux droits dues au fait que les Kurdes ne possèdent pas le statut de minorité en Turquie (Deuxième partie). Cela nous permettra de mesurer l'importance du contentieux kurde pour la Turquie mais également dans l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Première partie : L'état d'urgence et les atteintes aux droits des Kurdes

Depuis les années 1970, la loi martiale a été instaurée dans plusieurs provinces du Sud-est de la Turquie en réaction aux activités de divers mouvements extrémistes et groupes politiques gauchistes, armés ou pacifiques. Toutefois, le conflit armé ne s'est véritablement déclenché dans la région qu'en 1984 lorsque le Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK) prend les armes. Cette situation va amener l'Etat turc, en 1987, à déclarer l'état d'urgence dans plusieurs régions du Sud-est de la Turquie au nom de la lutte contre le « terrorisme » (I). Cette situation exceptionnelle va créer un terrain propice à de nombreuses violations très graves des droits des Kurdes (II).

I) La lutte contre le terrorisme menée par l'Etat turc

La Turquie invoque la nature et l'ampleur de la menace séparatiste kurde, assimilée à du terrorisme, pour justifier l'action des forces de l'ordre et la situation d'exception qui règne dans le Sud-est de 1987 à 2002 (A). Ce contexte de lutte contre le terrorisme va poser la question de l'accès des Kurdes à la justice (B).

A) La mise en œuvre de l'état d'urgence dans le Sud-est de la Turquie

L'état d'urgence est décrété en 1987 dans les régions suivantes : Elazığ, Bingöl, Tunceli, Van, Diyarbakir, Mardin, Siirt, Hakkâri, Batman, Sirnak et Bitlis³⁷. Cette situation particulière va offrir la possibilité à l'Etat turc de déroger à un certain nombre de droits et libertés. Dans un premier temps, les mesures dérogatoires vont toucher un large éventail de droits et libertés protégés par la Convention européenne des Droits de l'Homme (1^o). Elles se limiteront ensuite à des dérogations à l'article 5 de la Convention (2^o).

³⁷ Voir la carte de la Turquie en annexe n°1.

1°) *La lutte contre le terrorisme pour justifier des dérogations*

Pour lutter contre la menace kurde, la Turquie proclame l'état d'urgence dans la région du Sud-est. Dès lors, la région n'est plus régie par le droit commun mais par un ensemble de règles dérogatoires. Après avoir vu quelles sont les implications juridiques de l'état d'urgence (a), il s'agira de voir la position adoptée par la Cour européenne des Droits de l'Homme à cet égard (b).

a) L'état d'urgence dans le Sud-est de la Turquie

Au début des années 1980, la Turquie se retrouve face au mouvement indépendantiste kurde du Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK). Fondé en 1978 par Abdullah Öcalan, le PKK prend les armes et mène une intense guérilla au nom du droit à l'indépendance du peuple kurde. La Turquie considère le PKK comme une organisation terroriste³⁸ qui tente de porter atteinte à son intégrité. Cette situation particulière va justifier que l'Etat turc prenne des mesures spéciales. Ainsi, en 1987, l'état d'urgence est-il décrété dans onze provinces du Sud-est de la Turquie. L'état d'urgence est prononcé pour une période de six mois, cette décision est soumise à la Grande Assemblée nationale qui peut prolonger la période de quatre mois, au maximum, à chaque fois. L'état d'urgence implique une présence militaire active, l'état de siège, la mise en œuvre du système des protecteurs de village³⁹, des barrages routiers, le couvre-feu, des contrôles d'identité...

Les gouvernements des régions placées sous état d'urgence se voient dotés de pouvoirs exceptionnels : possibilité d'interdire certaines publications, déplacement de populations, immunité. Il est, en effet, impossible de porter plainte contre des actes effectués par le ministère

³⁸ Depuis le 2 mai 2002, l'Union européenne considère également le PKK comme une organisation terroriste : *Position commune du Conseil du 2 mai 2002 portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (2002/340/PESC)*, Journal officiel des Communautés européennes, 3 mai 2002, L 116/75.

³⁹ Le système des protecteurs ou gardes de village fut mis en place en 1985. Les villageois se virent remettre des armes et furent payés par le gouvernement turc pour « protéger » leur village, créant une force para-militaire armée. De nombreux Kurdes, recrutés et encadrés par les chefs de la gendarmerie, furent contraints de se retourner contre la cause kurde. On a compté jusqu'à 100 000 gardes de village. Nombre d'entre eux furent accusés de violations très graves des droits de l'Homme telles que des exécutions extra-judiciaires, des viols, des actes de torture... Source : BOZARSLAN Hamit, « La question kurde est-elle soluble dans l'Europe ? » in ROY Olivier, *La Turquie aujourd'hui, un pays européen ?*, op.cit., p. 87.

de l'Intérieur et le gouverneur de la région sous état d'urgence⁴⁰. Au nom de la lutte contre le terrorisme, la Turquie va également demander à déroger à certains droits protégés par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En effet, des circonstances exceptionnelles peuvent justifier qu'un Etat suspende la jouissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté proclamée, par exemple en cas de guerre ou de danger public exceptionnel menaçant la vie de la nation. La plupart des instruments de protection des droits de l'Homme contiennent une telle clause : article 4 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, article 27 de la Convention américaine des Droits de l'Homme, article 15 de la Convention européenne.

Toutefois, l'Etat ne dispose pas de pouvoirs arbitraires, le recours à la clause dérogatoire n'a pas pour effet de supprimer toutes les obligations de l'Etat en matière de droits de l'Homme. Tout d'abord, le recours à une telle clause est subordonné à des conditions formelles. Ainsi, l'Etat européen qui souhaite invoquer l'article 15 de la Convention doit en informer le Conseil de l'Europe. Cette obligation doit absolument être remplie. Dans une lettre en date du 6 août 1990, la Turquie a donc informé le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'elle entendait déroger à plusieurs articles de la Convention dans les régions sous état d'urgence :

*« La République de Turquie est exposée à des menaces pour sa sécurité nationale dans le Sud-est de l'Anatolie, dont l'ampleur et l'intensité sont allées croissant au cours des derniers mois au point de représenter une menace pour la vie de la nation au sens de l'article 15 de la Convention. En 1989, 136 civils et 153 membres des forces de sécurité ont été tués à la suite d'actes de terrorisme, dont les auteurs agissaient parfois à partir de bases étrangères. Rien que depuis le début de 1990, le nombre des victimes s'élève à 125 civils et 96 membres des forces de sécurité. La sécurité nationale est principalement menacée dans les provinces [à savoir Elazığ, Bingöl, Tunceli, Van, Diyarbakir, Mardin, Siirt, Hakkâri, Batman, Sirnak] de l'Anatolie du Sud-est et partiellement aussi dans les provinces adjacentes. En raison de l'intensité et de la diversité des actions terroristes, et afin de les réprimer, le Gouvernement a dû non seulement faire intervenir ses forces de sécurité, mais aussi prendre les mesures appropriées pour neutraliser une campagne de désinformation tendancieuse auprès du public, lancée notamment à partir d'autres régions de la République de Turquie ou même de l'étranger et accompagnée d'une utilisation abusive des droits syndicaux. A cette fin, le Gouvernement de la Turquie, agissant conformément à l'article 121 de la Constitution turque, a promulgué, le 10 mai 1990, les décrets-lois n° 424 et 425⁴¹. Ces décrets pourront entraîner une **dérogation aux obligations inscrites dans les dispositions ci-après de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales: à savoir dans les articles 5, 6, 8, 10, 11 et 13 (...)** Lorsque les mesures évoquées plus haut*

⁴⁰ Voir carte de la Turquie en annexe n° 1.

⁴¹ Voir extraits de ces décrets en annexe n° 4.

auront cessé d'être en application, le Gouvernement de la Turquie en informera le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. La présente notification est faite conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

Les mesures dérogatoires concernent donc le droit à la liberté et à la sûreté (article 5), à un procès équitable (article 6), au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8), à la liberté d'expression (article 10) et d'association (article 11) et le droit à un recours effectif (article 13).

Si des circonstances exceptionnelles peuvent justifier qu'un Etat suspende la jouissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté, la clause dérogatoire prévue à l'article 15 de la Convention n'a pas pour effet de supprimer toutes les obligations de l'Etat en matière de droits de l'Homme, obligations que la Cour européenne va rappeler dans plusieurs affaires mettant en cause la Turquie pour des violations des droits de la minorité kurde principalement implantée dans les provinces sous état d'urgence.

b) Une interprétation stricte des restrictions par la Cour européenne des Droits de l'Homme

La notification de mesures dérogatoires au titre de l'article 15 de la Convention ne soustrait aucunement un Etat à ses obligations. La Cour européenne ne va avoir de cesse d'affirmer ce principe dans des affaires concernant la Turquie.

Le contentieux turc va tout d'abord être l'occasion pour la Cour de rappeler que l'information apportée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe se doit d'être précise, notamment en ce qui concerne l'étendue géographique des mesures dérogatoires. En effet, la portée territoriale de la dérogation ne peut être étendue au-delà de la partie du territoire explicitement couverte par la notification. La Cour le rappelle dans l'arrêt *Sakik et autres*⁴² contre Turquie du 26 novembre 1997. Dans cette affaire, le gouvernement turc invoquait la dérogation prévue par l'article 15 pour des faits survenus à Ankara (qui ne fait pas partie de la région soumise à l'état d'urgence) au motif que les faits en cause « *ne constitueraient que le prolongement d'une campagne terroriste menée depuis la zone soumise à l'état d'urgence* »⁴³. Le juge européen ne crédite pas cet argument et interprète le domaine d'application *ratione loci* de la dérogation de manière stricte: « *La Cour irait*

⁴² *Sakik et autres c/ Turquie*, 26 novembre 1997, n° 23878/94; 23879/94; 23880/94.

⁴³ *Sakik et autres c/ Turquie*, 26 novembre 1997, précité, § 37.

à l'encontre du but et de l'objet de cette disposition si, appelée à apprécier la portée territoriale de la dérogation dont il s'agit, elle en étendait les effets à une partie du territoire turc non explicitement couverte par la notification. Il en résulte que la dérogation en question est inapplicable ratione loci aux faits de la cause »⁴⁴.

L'utilisation de l'article 15 est également soumise à des conditions matérielles telles que l'Etat se trouve dans une situation de compétence liée, la Cour européenne exerçant un contrôle très strict sur les mesures dérogatoires adoptées.

En effet, la Cour exerce un double contrôle : à la fois sur le but de la mesure et sur son motif. Ainsi, l'Etat ne peut exercer son droit de dérogation, comme d'ailleurs ses possibilités de restriction aux droits garantis, dans un but autre que celui pour lequel ce droit a été prévu. Ceci est lié à l'article 18 de la Convention (interdisant le détournement de pouvoir) qui vise à empêcher une utilisation abusive des mesures d'exception. S'agissant plus précisément des mesures dérogatoires, l'Etat doit agir *« pour le but en vertu duquel ces dispositions ont été prévues »*⁴⁵ à savoir sauvegarder la vie ou l'existence de la nation, et non pour un quelconque but d'utilité publique.

En effet, le droit de dérogation n'existe qu'en cas de guerre ou de danger public. La Cour définit ces circonstances dans son arrêt *Lawless* : *« une situation de crise ou de danger exceptionnel et imminent qui affecte l'ensemble de la population et constitue une menace pour la vie organisée de la communauté composant l'Etat »*⁴⁶. Le péril considéré doit avoir un caractère exceptionnel et menacer la vie de la nation, alors même que l'origine du danger public importe peu. En ce qui concerne la Turquie, la Cour a constaté l'existence d'un tel danger public dans plusieurs affaires à raison de l'activité terroriste du Parti des Travailleurs du Kurdistan : *« La Cour considère, à la lumière de l'ensemble des éléments dont elle dispose, que l'ampleur et les effets particuliers de l'activité terroriste du PKK dans le Sud-est de la Turquie ont indubitablement créé, dans la région concernée, un "danger public menaçant la vie de la nation" »*⁴⁷.

La Cour, après avoir reconnu l'existence d'éléments constitutifs d'un danger public, exerce son contrôle sur les mesures adoptées. Celles-ci doivent revêtir un caractère de nécessité absolue et être strictement indispensables pour faire face au danger public. En effet, l'article 15 de la Convention énonce : *« dans la stricte mesure où la situation l'exige »*. Dès lors, un lien concret doit exister entre la mesure dérogatoire et la menace pesant sur la vie de la nation. Le contrôle de la Cour est particulièrement poussé. Elle vérifie non seulement l'existence matérielle des faits servant de fondement aux mesures dérogatoires mais également la qualification juridique des

⁴⁴ *Sakik et autres c/ Turquie*, 26 novembre 1997, précité, § 39.

⁴⁵ *Lawless c/ Irlande*, 1^{er} juillet 1961, n° 332/57, § 30.

⁴⁶ *Lawless c/ Irlande*, 1^{er} juillet 1961, précité, § 28.

⁴⁷ *Aksöy c/ Turquie*, 18 décembre 1996, n° 21987/93, § 70.

faits. Par exemple, la Cour estime dans les affaires Aksöy ou Demir⁴⁸ que l'absence de tout contrôle judiciaire pendant la durée de la garde à vue (de seize à vingt-trois jours dans ces affaires) n'est pas une mesure strictement indispensable pour faire face au danger public : « *la Cour n'est pas convaincue que la détention au secret des requérants pendant au moins seize et vingt-trois jours, sans possibilité pour eux de voir un juge ou un autre magistrat, était strictement exigée par la situation de crise dont se prévaut le Gouvernement* »⁴⁹.

En effet, les mesures dérogoires doivent, dans tous les cas, rester compatibles avec les obligations découlant du droit international. De même, les mesures dérogoires ne doivent pas porter atteinte à certains droits énoncés de manière impérative, à l'instar de l'interdiction de la torture ou de l'esclavage (article 4 de la Convention européenne). Dans l'affaire Aksöy, la Cour européenne a constaté l'existence d'actes de torture, à l'occasion d'une garde à vue pratiquée au titre de l'état d'urgence, ce qui est contraire à toutes les obligations du droit international puisque la torture est prohibée en tout temps et en tout lieu. Rien ne saurait justifier son utilisation : « *L'article 3, la Cour l'a dit à maintes reprises, consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'article 3 ne prévoit pas de restrictions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention et des Protocoles n° 1 et 4, et d'après l'article 15 paragraphe 2, il ne souffre nulle dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation* »⁵⁰.

Comme prévu lors de la notification des dérogoires, lorsque la situation s'améliore, les restrictions doivent être levées. L'article 15 ne possède en effet qu'une portée temporaire et ne doit pas ouvrir la possibilité à une dérogoire constante aux droits et libertés proclamés par la Convention. Ainsi, à partir de 1992, les dérogoires au titre de l'article 15 ne vont plus concerner que l'article 5 de la Convention. On peut toutefois noter qu'il faudra attendre le 30 juillet 2002 pour que l'état d'urgence soit levé dans toutes les provinces du Sud-est de la Turquie, suspendant ainsi de fait, jusqu'à cette date, les libertés fondamentales des populations concernées et accordant toujours des pouvoirs étendus aux forces de police et de gendarmerie.

⁴⁸ Demir et autres c/ Turquie, 23 septembre 1998, n°21380/93; 21381/93; 21383/93.

⁴⁹ Demir et autres c/ Turquie, 23 septembre 1998, précité, § 57.

⁵⁰ Aksöy c/ Turquie, 18 décembre 1996, précité, § 62.

2°) *Les restrictions du droit à la liberté et à la sûreté*

A partir de 1992, les dérogations au titre de l'article 15 ne concernent plus que l'article 5 de la Convention européenne, c'est-à-dire la garantie du droit à la liberté et à la sûreté (a). Cette possibilité de dérogation est encadrée par un contrôle très strict de la Cour européenne (b) qui va condamner la Turquie à plusieurs reprises sur ce terrain dans des affaires concernant des requérants kurdes.

a) La dérogation à l'article 5 de la Convention

Dans une lettre du 12 mai 1992, l'Etat turc indique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que « *Comme la plupart des mesures énoncées dans les décrets-lois n° 425 et 430⁵¹ qui pourraient entraîner une dérogation aux droits garantis par les articles 5, 6, 8, 10, 11 et 13 de la Convention ne sont plus appliquées, je vous informe par la présente que la République de Turquie limite, pour l'avenir, la portée de sa notification de dérogation au seul article 5 de la Convention. La dérogation relative aux articles 6, 8, 10, 11 et 13 de la Convention n'est plus en vigueur; par conséquent, la référence relative à ces articles est, par la présente, supprimée de ladite notification de dérogation* ». Dès lors, seul l'article 5 garantissant le droit à la liberté et à la sûreté peut encore faire l'objet de restrictions. L'article 5§1 énonce que « *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales* ». Il convient donc de voir quelle est la législation relative à la détention en Turquie.

Le droit à la liberté et à la sûreté vise à protéger la liberté physique de la personne contre toute arrestation ou détention arbitraire ou abusive. En Turquie, « en temps normal », une personne pouvait être détenue 48 heures pour un délit ou un crime individuel et jusqu'à quinze jours quand il s'agissait d'une infraction collective. Dans les régions sous état d'urgence, c'est-à-dire dans le cadre d'une procédure devant une Cour de sûreté, un individu pouvait être détenu pendant quatre jours en cas d'infraction individuelle et durant trente jours lorsqu'il s'agissait d'une infraction collective⁵². A partir de 1997, année d'adoption de la loi n°4229⁵³ relative aux garanties

⁵¹ Voir extraits de ces décrets en annexe n° 4.

⁵² Article 26 de la loi n° 2935 du 25 octobre 1983. Voir annexe n° 5 relative aux durées de garde à vue.

⁵³ Loi n° 4229 du 6 mars 1997, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1998 lors de sa publication au *Journal Officiel*.

procédurales et aux délais de garde à vue, les durées de garde à vue ont diminué. En « temps normal » pour une infraction individuelle, la durée maximale de garde à vue est restée la même, 48 heures. La durée en cas d'infraction collective a été alignée sur celle en cas d'infraction individuelle : 48 heures également. Pour ce qui nous intéresse plus particulièrement, c'est-à-dire en situation d'urgence, la durée a été portée à 48 heures en cas d'infraction individuelle. Pour les crimes et délits collectifs, le délai de base est également 48 heures mais il peut être prolongé de deux jours sur décision du procureur puis de six jours sur décision du juge, ce qui nous amène encore à dix jours de garde à vue. Jusqu'à la levée de la dérogation au titre de l'article 15, en 2002, le gouvernement turc va arguer de cette dérogation pour contrer les allégations de violation de l'article 5 des requérants. Selon le gouvernement, en dérogeant à ses obligations découlant de l'article 5 de la Convention, la Turquie aurait voulu « *d'une part trouver un juste équilibre entre la menace terroriste dirigée aussi bien contre l'intégrité de l'Etat que les droits et libertés des individus devenus otages innocents, et d'autre part respecter les droits et libertés [des] individus conformément à ses engagements assumés dans le cadre de la Convention* »⁵⁴. La Cour européenne va exercer un contrôle très strict sur le respect de cet équilibre.

b) Le contrôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Dès l'affaire Aksöy, la Cour a apprécié la validité de la dérogation turque, compte tenu « *de la gravité manifeste du problème terroriste dans le Sud-est de la Turquie et des difficultés éprouvées par l'Etat pour prendre des mesures efficaces* ». Cependant, la dérogation au titre de l'article 15 ne relève pas la Turquie de toutes ses obligations eu égard à l'article 5.

En effet, s'il existe des exceptions légales au droit à la liberté et à la sûreté protégé par l'article 5, ces dérogations sont strictement contrôlées par la Cour européenne. Le droit à la liberté et à la sûreté « *occupe une place centrale dans le dispositif protecteur des droits individuels* »⁵⁵. La Cour a reconnu son importance particulière dans une société démocratique dans son arrêt De Wilde, Ooms et Versyp du 18 juin 1971⁵⁶.

⁵⁴ Demir et autres, 23 septembre 1998, n°21380/93; 21381/93; 21383/93, § 47.

⁵⁵ SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, 7^{ème} éd., PUF, Paris, 2005, p. 305.

⁵⁶ De Wilde, Ooms et Versyp c/ Belgique, 18 juin 1971, n° 2832/66; 2835/66; 2899/66 : « *le droit à la liberté revêt une trop grande importance dans une "société démocratique", au sens de la Convention, pour qu'une personne perde le bénéfice de la protection de celle-ci du seul fait qu'elle se constitue prisonnière. Une détention pourrait enfreindre l'article 5 (art. 5) quand bien même l'individu dont il s'agit l'aurait acceptée. Dans une matière qui relève de l'ordre public au sein du Conseil de l'Europe, un contrôle scrupuleux, de la part*

L'article 5 dresse la liste de six cas autorisés de privation de liberté⁵⁷. Cette liste est exhaustive, ce qui ne laisse aux Etats qu'une marge d'appréciation très faible.

Premièrement, la privation de liberté doit avoir respecté les voies légales et être régulière. La régularité de la détention implique la conformité au but des restrictions autorisées par l'article 5§1. La Cour vérifie si la mesure privative de liberté est compatible au but de l'article 5§1 et si les circonstances de son adoption étaient de nature à justifier la privation de liberté. La régularité de la détention suppose ainsi un lien de causalité suffisant entre la condamnation et la détention. La régularité implique aussi une adéquation entre le motif invoqué pour la privation de liberté et le lieu et le régime de la détention. Ainsi, si la détention de Monsieur Aksöy⁵⁸, soupçonné d'aider et de soutenir les terroristes du PKK (notamment distribution de tracts), et d'être membre de la section de Kiziltepe du PKK, peut être considérée comme légale quant aux motifs, le fait de le détenir pendant au moins quatorze jours au secret avec impossibilité d'accéder à un avocat, un médecin, un parent ou un ami, et l'absence de toute possibilité d'être traduit devant un tribunal aux fins de contrôle de la légalité de sa détention constitue une violation de l'article 5.

En effet, la régularité de la détention est subordonnée à une exigence de proportionnalité⁵⁹. Pour être régulière, la privation de liberté doit avoir été « *indispensable au vu des circonstances* »⁶⁰. Ainsi, dans l'affaire Berktaş contre Turquie⁶¹ du 1^{er} mars 2001, la Cour européenne estime que de simples soupçons ne sauraient justifier l'arrestation d'un individu. En l'espèce,

des organes de la Convention, de toute mesure pouvant porter atteinte aux droits et libertés garantis, est commandé dans tous les cas », § 65.

⁵⁷ Article 5§1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme : « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) *s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;*
- b) *s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;*
- c) *s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;*
- d) *s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière pour le traduire devant l'autorité compétente ;*
- e) *s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;*
- f) *s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours ».*

⁵⁸ Aksöy c/ Turquie, 18 décembre 1996, précité.

⁵⁹ Voir Witold Litwa c/ Pologne, 4 avril 2000, n° 26629/95 : « *La privation de liberté est une mesure si grave qu'elle ne se justifie que lorsque d'autres mesures, moins sévères, ont été considérées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt personnel ou public exigeant la détention* », § 78.

⁶⁰ Witold Litwa c/ Pologne, 4 avril 2000, précité, § 100.

⁶¹ Berktaş c/ Turquie, 1^{er} mars 2001, n° 22493/93.

Devrim Berktaş, âgé de dix-sept ans à l'époque des faits, a été arrêté lors d'une perquisition à son domicile. Au dire du gouvernement, il aurait été arrêté pour soupçon de propagande séparatiste. Selon les requérants, Devrim Berktaş aurait été placé en garde à vue au motif qu'il n'a pas pu présenter de carte d'identité. La Cour rappelle que, lorsque les faits sont controversés, « *il incombe au gouvernement défendeur de lui fournir au moins certains faits ou renseignements propres à la convaincre qu'il existait des motifs plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis l'infraction alléguée* »⁶². Les autorités n'ayant fourni aucune preuve, la Cour estime que la privation de liberté est intervenue en violation de l'article 5§1 car elle n'était pas indispensable au vu des circonstances.

Deuxièmement, le droit à la liberté et à la sûreté ne vise pas seulement les cas de privation formelle de liberté mais s'entend également comme une garantie contre les disparitions involontaires/forcées qui constituent une violation grave de ce droit. La Cour européenne, dans plusieurs arrêts contre la Turquie, notamment les affaires Kurt⁶³ et Çakıcı⁶⁴, met l'accent sur l'obligation qui pèse sur l'Etat de prendre des mesures effectives pour pallier le risque de disparition : enregistrer le nom du détenu, la date et le lieu d'arrestation, le lieu de détention⁶⁵... Sans ces précautions, les autorités font courir un risque de détention arbitraire aux personnes par la pratique des « détentions non reconnues » : « *la détention non reconnue d'un individu constitue une totale négation de ces garanties et une violation extrêmement grave de l'article 5* »⁶⁶.

De plus, les personnes privées de liberté doivent se voir offrir les garanties nécessaires pour se défendre contre une arrestation ou une détention injustifiée afin de recouvrer leur liberté. Cela implique, en premier lieu, le droit de se voir informé des raisons de l'arrestation et de toute accusation portée contre soi. Cela s'analyse essentiellement en une protection juridictionnelle permettant de réduire le risque d'arbitraire. Il s'agit, d'une part, du droit d'être traduit « aussitôt » devant un juge et, d'autre part, de l'intervention de ce juge qui doit offrir les garanties nécessaires. Dans son arrêt Sakik et autres contre Turquie, la Cour estime qu'il n'existe pas, en droit turc, de recours accessible et efficace pour qu'une personne placée en garde à vue soit en mesure d'accéder à un juge qui statue sur la légalité de sa détention pour décider ou non de la libérer. De plus, même si ce juge, en l'espèce, a statué, il ne l'a fait que douze voire quatorze jours après

⁶² Berktaş c/ Turquie, 1^{er} mars 2001, précité, §199.

⁶³ Kurt c/ Turquie, 25 mai 1998, n° 24276/94.

⁶⁴ Çakıcı c/ Turquie, 8 juillet 1999, n° 23657/94.

⁶⁵ La Cour recommande ces précautions mais n'accorde toutefois qu'une confiance très limitée aux registres de détention turcs qu'elle juge « en général » non fiables et non à même de prouver qu'une personne a été détenue ou non : voir notamment Çiçek c/ Turquie, 27 février 2001, n° 25704/94.

⁶⁶ Çakıcı c/ Turquie, 8 juillet 1999, précité, §104.

l'arrestation des requérants, ce qui ne répond en rien à l'obligation de célérité. Cette obligation représente une garantie contre le risque de détention arbitraire.

Enfin, toute personne privée de sa liberté en violation des dispositions de l'article 5, paragraphes 1 à 4, a droit à réparation (§5). Cela implique l'existence d'un recours effectif en droit interne. Si, selon le gouvernement turc, les requérants dans l'affaire Sakik et autres, auraient pu invoquer l'article 1 de la loi n° 466 portant indemnisation des personnes illégalement arrêtées ou détenues, la Cour européenne estime, quant à elle, que le fait qu'aucun justiciable n'a jamais obtenu de réparation en se prévalant des articles mentionnés par le gouvernement prouve que « *la jouissance effective du droit garanti par l'article 5§ 5 de la Convention ne se trouve pas assurée à un degré suffisant de certitude* »⁶⁷.

De nombreux arrêts de la Cour européenne mettent la Turquie en défaut eu égard à l'article 5 de la Convention. La jurisprudence de la Cour n'est pas restée sans effet : suite à l'arrêt Aksöy⁶⁸, la Turquie a en effet revu à la baisse la durée de garde à vue dans les régions sous état d'urgence par la loi n°4229, comme il a été expliqué auparavant.

De plus, cette loi a introduit pour toutes les personnes placées en garde à vue, dans des affaires tombant sous la juridiction des cours de sûreté de l'Etat, le droit de rencontrer leur avocat à tout moment, après quatre jours de détention. La loi a conféré également à ces personnes le droit d'introduire à tout moment un recours devant un juge afin de contester la légalité de leur détention (recours en *habeas corpus*). Elle a également étendu le champ d'application du droit pénal commun en soustrayant de la compétence des cours de sûreté de l'Etat les infractions commises à l'encontre des moyens de transport et de télécommunication (articles 384 et 385 du Code pénal). Désormais, les personnes soupçonnées d'avoir commis de telles infractions bénéficient donc également des garanties ordinaires lors d'une garde à vue. Peu de temps après l'adoption de la loi n° 4229, une circulaire du 31 mars 1997⁶⁹ du Ministre de l'Intérieur a attiré spécialement l'attention de tous les gouverneurs des provinces, en premier lieu, sur les obligations internationales de la Turquie en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe et partie à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants et, en second lieu, sur la série de normes législatives internes adoptées pour protéger et développer les droits de

⁶⁷ Sakik et autres c/ Turquie, 26 novembre 1997, précité, § 60.

⁶⁸ Aksöy c/ Turquie, 18 décembre 1996, précité.

⁶⁹ Circulaire n° 071618 du 31 mars 1997.

l'Homme, y compris celles que contient la loi n° 4229 concernant les délais maximaux de la garde à vue et le droit d'accès à un avocat.

Si l'accès à un juge était loin d'être garanti pour les personnes en détention, ce problème est à remettre dans la question plus globale de l'accès à la justice pour la minorité kurde en Turquie dans le contexte d'état d'urgence.

B) L'accès à la justice pour les Kurdes dans le contexte de lutte contre le terrorisme

Dans sa lettre du 6 août 1990 au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, la Turquie indique devoir déroger aux articles 6 et 13 de la Convention en raison des circonstances particulières qui existent dans le Sud-est de la Turquie. Cette dérogation prend officiellement fin en 1992, comme notifié par la lettre du 5 mai 1992. Pourtant, l'accès à la justice pour les Kurdes en Turquie reste problématique (1°), si bien que les requêtes de la minorité kurde se multiplient auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme (2°).

1°) L'absence de droit effectif à la justice pour les Kurdes en Turquie

Dans le cadre de l'état d'urgence, la Turquie a mis en place des cours de sûreté. Selon (l'ex-) article 143 de la Constitution, les cours de sûreté d'Etat étaient des tribunaux de première instance spécialisés, chargés d'examiner les atteintes à l'intégrité de l'Etat, à l'ordre démocratique ou à la République, ainsi que les infractions portant directement atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. L'autorité compétente pour examiner les recours formés contre les décisions des tribunaux de sûreté d'Etat était la Haute Cour d'appel. Le fonctionnement, les attributions et la compétence des cours de sûreté ainsi que les procédures applicables devant elles étaient régis par la loi n° 2845, relative à la création et aux procédures de jugement des tribunaux de sûreté d'Etat adoptée le 16 juin 1983.

L'indépendance et l'impartialité du juge au sein de ces cours sont loin d'être garanties, en violation de l'article 6 de la Convention européenne (a), malgré la consécration de ces principes aux articles 138 à 142 de la Constitution turque. Le fonctionnement de cette justice d'exception contrevient également à l'article 13 de la Convention (b).

a) Une justice d'exception loin des exigences de l'article 6 de la Convention

Selon l'article 6 de la Convention européenne, le tribunal doit être établi par la loi, en cela, les cours de sûreté turques répondent à l'exigence européenne. Par contre, l'article 6 pose des exigences d'indépendance et d'impartialité, exigences qui, elles, ne sont pas remplies. L'impartialité du tribunal fait l'objet d'une appréciation à la fois subjective et objective. L'impartialité subjective se présume « *jusqu'à la preuve du contraire* »⁷⁰. L'impartialité objective consiste « *à se demander si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier* »⁷¹. Les apparences revêtent ici une importance particulière, le juge européen se réfère en effet à l'adage anglais « *Justice must not only be done, it must be seen to be done* ». Cette exigence d'une justice qui se donne à voir est essentielle. Dès lors, le fait qu'un civil doive répondre d'infractions pénales devant un tribunal composé notamment d'un magistrat militaire constitue par lui-même un motif légitime de redouter un manque d'indépendance et d'impartialité de cette juridiction. La Cour européenne le souligne parfaitement dans son arrêt *Incal* contre Turquie⁷² du 9 juin 1998 : « *La Cour attache en outre de l'importance à la circonstance qu'un civil ait dû comparaître devant une juridiction composée, même en partie seulement, de militaires. Il en résulte que le requérant pouvait légitimement redouter que par la présence d'un juge militaire dans le siège de la cour de sûreté de l'Etat d'Izmir, celle-ci ne se laissât indûment guider par des considérations étrangères à la nature de sa cause* »⁷³.

L'article 6 de la Convention implique également que toute personne a le droit de voir sa cause entendue « *publiquement et dans un délai raisonnable* ». La Cour européenne a estimé à plusieurs reprises que la Turquie n'avait pas rempli cette obligation à l'égard de plaignants d'origine kurde.

⁷⁰ *Levents c/ Lettonie*, 28 novembre 2002, n° 58442/00, § 117.

⁷¹ *Hauschildt c/ Danemark*, 24 mai 1989, n° 10486/83, § 48.

⁷² *Incal c/ Turquie*, 9 juin 1998, n° 22678/93.

⁷³ *Incal c/Turquie*, 9 juin 1998, précité, § 72.

Ainsi, dans l'affaire Göç contre Turquie⁷⁴, M. Göç s'était vu illégalement privé de sa liberté et avait passé trois jours en garde à vue (pendant laquelle il avait subi des mauvais traitements) et n'avait jamais eu l'occasion d'expliquer oralement à un tribunal, dans le cadre d'une procédure contradictoire, l'injustice dont il avait été victime. La Cour européenne rappelle que « *la bonne administration de la justice et la responsabilité de l'Etat auraient été mieux servies en l'espèce si le requérant avait été autorisé à exposer sa situation personnelle au cours d'une audience devant les juridictions internes et sous le contrôle du public* »⁷⁵.

La célérité de la procédure suppose, quant à elle, que l'on soit jugé dans un « *délai raisonnable* ». Le caractère raisonnable de cette durée s'apprécie suivant les circonstances et au regard de trois critères : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et des autorités nationales et le contexte politique et social. Dans l'affaire Demirel contre Turquie⁷⁶, dans laquelle Madame Demirel était accusée de faire partie du PKK, la procédure a duré sept ans, sept mois et quatorze jours. Selon la requérante, la durée de la procédure ne résulte pas de la complexité de l'affaire mais de l'attitude des autorités. Le gouvernement n'a pas apporté d'argument sur cette question, refusant de se prononcer. La Cour se range à l'avis de la requérante et conclut à la violation de l'obligation de célérité de la justice qui incombe à l'Etat : « *La Cour rappelle qu'aucune explication pertinente de ces délais n'a été fournie par le Gouvernement. A supposer même qu'il y ait eu une surcharge de travail de la juridiction concernée, un tel argument ne constituerait pas une explication valable. En effet, l'article 6 § 1 oblige les Etats contractants à organiser leur système judiciaire de telle sorte que les tribunaux puissent remplir chacune de ses exigences, notamment celle du délai raisonnable* »⁷⁷.

L'article 6§2 évoque le droit à la présomption d'innocence. Selon la jurisprudence classique de la Cour, « *la présomption d'innocence consacrée par le paragraphe 2 de l'article 6 figure parmi les éléments du procès pénal équitable exigé par le paragraphe 1. Elle se trouve méconnue si une décision judiciaire concernant un prévenu reflète le sentiment qu'il est coupable, alors que sa culpabilité n'a pas été préalablement légalement établie. Il suffit, même en l'absence de constat formel, d'une motivation donnant à penser que le juge considère l'intéressé comme coupable (...)* »⁷⁸. La Cour souligne l'importance du choix des termes par les agents de l'Etat dans les déclarations qu'ils formulent avant qu'une personne ait été jugée et reconnue coupable d'une infraction. La Cour établit une nuance entre les décisions qui reflètent le sentiment que la personne concernée est coupable et celles qui se bornent à décrire un état de suspicion. Les premières violent la présomption d'innocence, tandis que les deuxièmes ont été à plusieurs reprises considérées comme conformes à l'esprit de l'article 6 de la Convention. Dans

⁷⁴ Göç c/ Turquie, 11 juillet 2002, n° 36590/97.

⁷⁵ Göç c/ Turquie, 11 juillet 2002, précité, § 51.

⁷⁶ Demirel c/ Turquie, 28 janvier 2003, n°39324/98.

⁷⁷ Demirel c/ Turquie, 28 janvier 2003, précité, § 90.

⁷⁸ Yaşar Kemal Gökçeli c/ Turquie, 4 mars 2003, n° 27215/95;36194/97, § 45.

toutes les décisions qui nous concernent dans lesquelles le grief au titre de l'article 6§2 a été soulevé, la Cour a jugé inutile de statuer sur cette question. En effet, ayant déjà reconnu une violation de l'article 6§1 au motif que les tribunaux n'étaient pas indépendants et impartiaux, elle estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le grief tiré de l'article 6§2. La présomption d'innocence constitue un des éléments parmi d'autres de la notion de procès équitable et la Cour rappelle que pour « *avoir déjà jugé dans des affaires similaires qu'un tribunal dont le manque d'indépendance et d'impartialité a été établi ne peut, en toute hypothèse, garantir un procès équitable aux personnes soumises à sa juridiction (...) la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner le présent grief [au titre de l'article 6§2]* »⁷⁹.

Suite à un grand nombre d'arrêts de la Cour européenne condamnant la Turquie pour violation de l'article 6§1, la Turquie, en 1999, procède à une réforme pour renforcer l'indépendance et l'impartialité de ses tribunaux. Lors du procès du leader du PKK, Abdullah Öcalan, la Turquie supprime la présence des juges militaires au sein des cours de sûreté de l'Etat⁸⁰. Le 18 juin 1999, la Grande Assemblée nationale de Turquie modifie l'article 143 de la Constitution et exclut les magistrats militaires (du siège comme du parquet) de la composition des cours de sûreté. Des modifications dans le même sens furent apportées le 22 juin 1999 à la loi sur les cours de sûreté de l'Etat et, le 17 juin 2004, un projet de loi remplaçant les cours de sûreté par des Cours d'Assises a été voté.

La question de l'accès à la justice est également à étudier sous l'angle de l'article 13 de la Convention, article fréquemment soulevé par les requérants kurdes.

b) Les atteintes à l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

L'article 6 entretient des liens étroits avec l'article 13 de la Convention qui prévoit que « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus par la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un*

⁷⁹ Vural c/ Turquie, 21 décembre 2004, n° 56007/00, §§ 36-37.

⁸⁰ Suite à la loi n° 4338 adoptée par le parlement le 18 juin 1999 (entrée en vigueur après avoir été publiée dans le Journal Officiel le jour même), l'article 143 de la Constitution a été modifié en vue de mettre fin aux mandats des juges et procureurs militaires des cours de sûreté de l'Etat. La loi n° 4390 adoptée par le Parlement le 22 juin 1999 (entrée en vigueur le jour même), a apporté des amendements parallèles à la loi n° 2845 suivant lesquels tous les membres des tribunaux de sûreté de l'Etat sont désormais désignés parmi les juges civils. Le 17 juin 2004, un projet de loi (loi n° 5190) remplaçant les cours de sûreté de l'Etat par des cours d'Assises a été voté par le Parlement.

recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles». L'article 13 fait peser sur l'Etat une obligation positive telle que soit offert en droit interne à l'individu un moyen de redressement d'une situation contraire à la violation d'un droit, quel que soit l'auteur de cette violation. Ce recours doit être effectif en pratique comme en droit. Selon Frédéric Sudre, « *l'exigence d'effectivité est d'autant plus forte qu'un droit intangible est en cause* »⁸¹.

Ainsi, dans de nombreuses affaires turques concernant des Kurdes, est-il question de violations de l'article 3 suite auxquelles le plaignant n'a pas eu un accès effectif à la procédure d'enquête. Par exemple, dans l'affaire Bati et autres⁸² contre Turquie du 3 juin 2004, les requérants, qui ont été victimes de mauvais traitements durant leur détention, allèguent que les autorités n'ont pas réagi d'une façon effective à leurs plaintes en violation de l'article 13. La Cour va aller dans le sens des requérants « *sur la base des preuves produites devant elle, la Cour a jugé l'Etat défendeur responsable au regard de l'article 3 de torture subie par les requérants. Les griefs énoncés par les intéressés sont dès lors « défendables » aux fins de l'article 13. Les autorités avaient donc l'obligation d'ouvrir et de mener une enquête effective* »⁸³.

L'article 13 implique également qu'il y ait versement d'une indemnité s'il y a lieu. On peut, par exemple, se référer à l'arrêt Selçuk et Asker⁸⁴ contre Turquie du 24 avril 1998, dans lequel la Cour rappelle cette obligation d'indemnisation qui découle de l'article 13 : « *la notion de « recours effectif » implique (...) le versement d'une indemnité là où il échet et sans préjudice de tout autre recours existant dans le système national* »⁸⁵.

L'article 13 est intimement lié au principe de l'épuisement des voies de recours internes (article 35 de la Convention). Ainsi, le recours effectif est-il un recours « *utile* ». Cela suppose que la règle de l'épuisement des voies de recours internes cesse de s'appliquer lorsque les recours existent mais sont illusoire. En effet, les recours utiles sont ceux « *à la fois relatifs aux violations alléguées, accessibles et adéquats* »⁸⁶.

Dans certains cas très exceptionnels, la Cour européenne a estimé que les requérants n'étaient plus dans l'obligation d'épuiser les voies de recours internes du fait de l'absence systématique de résultat de ces recours. Du fait de la passivité totale des autorités nationales

⁸¹ SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op.cit., p. 391.

⁸² Bati et autres c/ Turquie, 3 juin 2004, n° 33097/96; 57834/00.

⁸³ Bati et autres c/ Turquie, 3 juin 2004, précité, § 138.

⁸⁴ Selçuk et Asker c/ Turquie, 24 avril 1998, n° 23184/94; 23185/94.

⁸⁵ Selçuk et Asker c/ Turquie, 24 avril 1998, précité, § 96.

⁸⁶ Van Oosterwijck c/Belgique, 6 novembre 1980, n° 7654/76, § 34.

turques et des allégations répétées de violation de la Convention par des agents de l'Etat, les requérants kurdes se sont vus dispensés d'épuiser les recours internes et autorisés à s'adresser directement à la Cour européenne des Droits de l'Homme.

2°) Le recours des Kurdes à la Cour européenne des Droits de l'Homme pour faire valoir leurs droits

Les problèmes d'accès à une justice indépendante et impartiale pour les Kurdes en Turquie amènent ceux-ci à se tourner vers la Cour européenne des Droits de l'Homme. Ils sont aidés dans leurs démarches auprès de la Cour européenne par l'ONG Kurdish Human Rights Project, basée à Londres. KHRP est une des seules associations d'assistance aux plaignants kurdes. Son siège a été basé à Londres dans le but d'échapper aux pressions de l'Etat turc⁸⁷. Le contentieux kurde a apporté une large contribution à l'interprétation du principe de l'épuisement des voies de recours internes (a) ainsi qu'à la question du règlement amiable (b).

a) L'obligation d'épuisement des voies de recours internes

La jurisprudence européenne relative aux affaires turques concernant des Kurdes a apporté une large contribution à l'interprétation de l'article 35§1 selon lequel « *La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus...* ».

⁸⁷ Sur les pressions dont sont victimes les défenseurs des droits de l'Homme en Turquie, se reporter à YILDIZ Kerim et BRIGHAM Claire, *Human Rights Defenders in Turkey*, KHRP, Londres, 2006. L'ouvrage retrace les pressions, intimidations et procès dont ont été victimes des avocats à l'instar de Abdulhekim Gider ou encore les employés de la Ligue des Droits de l'Homme (IHD) tels que Hüseyin Cangir, Selahattin Demirtaş et Alp Ayan.

Dans presque tous les cas, la Turquie soulève l'exception de non-épuisement des voies de recours internes par les requérants. Cela a permis à la Cour européenne d'affirmer que l'article 35 n'est pas opposable si les recours internes n'existent pas « *à un degré suffisant de certitude en pratique comme en théorie* »⁸⁸. C'est ensuite à l'Etat mis en cause qu'il appartient de démontrer que les recours existent et il lui revient d'indiquer avec clarté quels recours utiles auraient dû être introduits.

Le juge européen peut dispenser le requérant d'épuiser les recours internes dans plusieurs circonstances : non-accessibilité juridique ou matérielle des recours, non-effectivité de ces recours, pratiques administratives irrégulières d'obstruction des recours. La jurisprudence relative aux plaintes kurdes a permis de créer une nouvelle exception à l'épuisement des voies de recours internes. Ainsi, dans son arrêt de Grande Chambre du 16 septembre 1996, la Cour a indiqué que des circonstances particulières peuvent dispenser de respecter la règle de l'article 35§1. Ces circonstances particulières correspondent à l'existence d'une pratique administrative consistant en la répétition d'actes prohibés par la Convention tolérée par l'Etat. Cette règle ne s'applique pas automatiquement. La Cour tient compte des circonstances, c'est-à-dire de l'effectivité des recours prévus dans le système juridique de l'Etat défendeur, du contexte juridique et politique ainsi que de la situation personnelle du requérant.

La Cour prend ainsi en considération la situation qui règne dans le Sud-est de la Turquie : « *Force est de reconnaître que, dans ce genre de situation, des obstacles peuvent gêner le bon fonctionnement du système d'administration de la justice. En particulier, les difficultés que présente la recherche de preuves concluantes aux fins de la procédure judiciaire interne, inévitables en cas de troubles, peuvent rendre vain l'emploi de recours en justice et empêcher la tenue des enquêtes administratives dont dépendent ces recours* »⁸⁹. Dans ce contexte, la Cour européenne va estimer qu'il existe une pratique administrative qui veut que les instances compétentes sont réticentes à reconnaître que des agents de l'Etat aient pu commettre des violations et, de là, sont réticentes à indemniser les victimes de ces violations : « *La Cour constate que, en dépit de l'ampleur du problème que constituent les destructions de villages, il apparaît qu'il n'existe pas d'exemple d'indemnisation accordée à des personnes alléguant que des membres des forces de l'ordre auraient délibérément détruit leurs biens, ni de poursuites engagées contre ceux-ci à la suite de telles allégations. De plus, les autorités, de manière générale, semblent éprouver de la réticence à reconnaître que des membres des forces de l'ordre se soient livrés à ce type de pratique* »⁹⁰.

⁸⁸ Yağcı et Sargin c/ Turquie, 8 juin 1995, n° 16419/90; 16426/90, § 42.

⁸⁹ Akdivar et autres c/ Turquie, 16 décembre 1996, n° 21893/93, § 70.

⁹⁰ Gündem c/ Turquie, 25 mai 1998, n° 22275/93, § 60.

La situation personnelle du requérant peut aussi justifier qu'il ne tente aucun recours interne sans que l'Etat ne puisse lui opposer l'article 35§1. Ainsi, dans l'affaire Aksöy, le sentiment de vulnérabilité, d'impuissance et d'appréhension ressenti par le requérant face aux représentants de l'ordre (le procureur constatant ses blessures s'était abstenu d'agir) autorise le juge européen à conclure qu'il existe des circonstances spéciales libérant le requérant de son obligation d'épuiser les recours internes⁹¹.

L'inutilité de certains recours est confirmée dans les décisions Menteş et autres⁹² et Selçuk et Asker⁹³ où la Cour ne juge même pas nécessaire un début de saisine du juge interne car, après avoir eu connaissance des allégations des victimes, les procureurs compétents n'avaient mené aucune enquête sur les violations alléguées. La Cour « rappelle que rien n'impose d'user de recours qui ne sont ni adéquats ni effectifs »⁹⁴ et conclut en l'espèce que « les intéressées ont démontré l'existence de conditions spéciales qui les ont dispensées, à l'époque des faits dénoncés, de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes »⁹⁵ alors que le gouvernement n'a pas fourni d'explications convaincantes pour réfuter leurs allégations. La charge de la preuve se déplace ainsi sur l'Etat : c'est à lui qu'il incombe de montrer quelles mesures ont été prises eu égard à l'ampleur et à la gravité des faits dénoncés. La doctrine relève que la Cour « fait preuve d'audace jusqu'à écarter au nom des circonstances particulières, les arguments de la Turquie relatifs à la palette des recours disponibles, de manière suffisamment cuisante »⁹⁶.

Toutefois, la Cour a bien précisé que les circonstances particulières existant dans le Sud-est de la Turquie n'entraînent pas une dérogation absolue à la règle de l'épuisement des voies de recours internes : « cette décision se limite aux circonstances particulières de l'espèce et ne doit pas s'interpréter comme une déclaration générale signifiant que les recours ne sont pas effectifs dans cette région de la Turquie ou que les requérants sont dispensés de l'obligation, prévue à l'article 26, d'user normalement des recours qui existent en droit comme en fait »⁹⁷. Dès lors, on trouve des décisions d'irrecevabilité rendues à l'encontre de requérants d'origine kurde qui n'ont pas épuisé les voies de recours internes alors que les circonstances ne le justifiaient pas.

Ainsi, une requérante⁹⁸ qui accusait les gardes de villages de la mort de son mari dans une ville soumise à l'état d'urgence allègue de la situation dans le Sud-est de la Turquie pour justifier le

⁹¹ Aksöy c/ Turquie, 18 décembre 1996, précité, §§ 54-57.

⁹² Menteş et autres c/ Turquie, 28 novembre 1997, n° 23186/94.

⁹³ Selçuk et Asker c/ Turquie, 24 avril 1998, n° 23184/94; 23185/94.

⁹⁴ Menteş et autres c/ Turquie, 28 novembre 1997, précité, § 57.

⁹⁵ Menteş et autres c/ Turquie, 28 novembre 1997, précité, § 60.

⁹⁶ DECAUX E. in DECAUX E. et TAVERNIER P., « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (année 1996) », *JDI I*, 1997, p. 243.

⁹⁷ Selçuk et Asker c/ Turquie, 24 avril 1998, précité, § 71.

⁹⁸ Décision d'irrecevabilité Epözdemir c/ Turquie, 31 janvier 2002, n° 57039/00.

non-épuisement des voies de recours. Elle a simplement demandé au ministère public de mener une enquête en vue d'établir la cause du décès de son époux avant de saisir la Cour de Strasbourg. La Cour considère que l'absence de réaction de la part du ministère public ne peut pas légitimer le sentiment de la requérante qu'elle n'obtiendrait jamais réparation devant la justice turque. De plus, la requérante aurait pu former un recours devant un tribunal, puis faire appel. Mais la décision d'irrecevabilité tient surtout au fait que la requérante n'a pas fourni suffisamment de preuves pour montrer qu'elle a fait l'objet de pressions ou qu'elle aurait risqué des représailles si elle avait formé un recours.

Le 14 avril 1987, la Turquie a reconnu le droit de recours individuel institué par l'article 34 (article 25 avant révision du texte). La Cour a plusieurs fois souligné que l'article 34 est une disposition « *essentielle* » à l'efficacité du système de la Convention. Elle qualifie le droit de recours individuel de « *clé de voûte du mécanisme de sauvegarde des droits* »⁹⁹ garantis par la Convention. Ce droit de recours est protégé. Ainsi, l'Etat mis en cause n'a aucun droit de contrôle sur le bien-fondé et même l'opportunité d'une requête individuelle : « *Certains des requérants, ou des personnes que l'on pensait être des requérants, comme MM. Hüseyin Akdivar et Ahmet Çicek, ont été interrogés par les autorités de l'Etat au sujet de leurs requêtes à la Commission. Celle-ci a reçu un film montrant l'interrogatoire de ces deux personnes sur le dossier déposé à Strasbourg* »¹⁰⁰.

L'Etat ne saurait entraver l'exercice effectif du droit de recours individuel en exerçant des pressions sur la victime ou ses proches ou en menaçant son avocat de poursuites pénales comme la Turquie l'a fait dans l'affaire Kurt : « *La requérante affirme que les autorités ont pris des mesures pour intenter des poursuites contre M^r Mahmut Şakar, son avocat, en raison du rôle qu'il a joué dans l'introduction de sa requête à la Commission* »¹⁰¹. Dans l'arrêt Kurt contre Turquie, la requérante elle-même a fait « *l'objet de la part des autorités de l'Etat d'une campagne incroyablement méthodique visant à lui faire retirer sa requête* »¹⁰².

L'affaire Kurt n'est pas un cas isolé, de nombreux requérants ont subi des pressions de la part des autorités pour les pousser à retirer leur plainte devant la Cour. L'arrêt Akdivar est également très représentatif de ces pressions exercées par les autorités sur les requérants. La Cour européenne dans cet arrêt « *estime qu'il ne convenait pas que les autorités s'adressent aux requérants de cette manière en l'absence de leurs avocats, notamment lorsqu'une telle démarche peut être comprise comme une tentative*

⁹⁹ Mamatkulov et Abdurasulovic c/ Turquie, 6 février 2003, n° 46827/99;46951/99, § 106.

¹⁰⁰ Akdivar et autres c/ Turquie, 16 septembre 1996, précité, § 21.

¹⁰¹ Kurt c/ Turquie, 25 mai 1998, précité, § 25

¹⁰² Kurt c/ Turquie, 25 mai 1998, précité, § 19.

visant à les décourager de persister dans leurs griefs, et elle conclut que les autorités turques ont empêché les requérants d'exercer efficacement le droit de recours individuel»¹⁰³. Ces entretiens avaient parfois débouché sur des déclarations des requérants affirmant n'avoir jamais envoyé de requête ou qu'ils ne souhaitent plus la maintenir. L'attitude des autorités turques aurait pu entraîner une crainte de représailles chez les requérants et les pousser à retirer leur requête. Selon la Cour, « *Compte tenu de la vulnérabilité des villageois requérants et de ce que, dans le Sud-est de la Turquie, porter plainte contre les autorités peut fort bien susciter une crainte légitime de représailles, les faits dénoncés constituent une forme de pression illicite et inacceptable sur les requérants pour les amener à retirer leur requête* »¹⁰⁴.

b) Les exigences relatives aux règlements amiables

La Cour européenne peut décider de rendre une décision entérinant un règlement amiable, cette décision prend la forme d'un arrêt de radiation du rôle (article 39), communiqué au Comité des Ministres afin qu'il en surveille l'exécution. La Cour n'entérine un règlement amiable que s'il « *s'inspire du respect des droits de l'Homme tels que les garantit la Convention* »¹⁰⁵.

La procédure de déclaration unilatérale est utilisée pour la première fois dans l'arrêt Akman¹⁰⁶ contre Turquie du 26 juin 2001. La Cour estime que « *nonobstant le refus de celui-ci [le requérant] d'accepter un règlement amiable, il ne se justifiait plus de poursuivre l'examen de la requête, eu égard à ce que le gouvernement avait admis dans sa déclaration, à la portée des divers engagements qu'elle contenait et au montant proposé pour la réparation* »¹⁰⁷. En effet, le gouvernement dans ce cas a reconnu sa responsabilité, il « *s'engage à édicter les instructions appropriées et à adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir que le droit à la vie – qui implique l'obligation de mener des enquêtes effectives – soit respecté à l'avenir* »¹⁰⁸ et offre de verser au requérant la somme de 85 000 livres sterling. Si les engagements de l'Etat défendeur, dans ce cas, sont suffisants, la procédure de déclaration unilatérale n'est pas acceptable dans toutes les affaires.

¹⁰³ Akdivar c/ Turquie, 16 septembre 1996, précité, § 101.

¹⁰⁴ Akdivar c/ Turquie, 16 septembre 1996, précité, § 105.

¹⁰⁵ Can c/ Autriche, 30 septembre 1985, n° 9300/81, § 18.

¹⁰⁶ Akman c/ Turquie, 26 juin 2001, n° 37453/97.

¹⁰⁷ *Bref aperçu des affaires examinées par la Cour en 2002*, disponible sur le site Internet de la Cour européenne des Droits de l'Homme, p. 4.

¹⁰⁸ Akman c/ Turquie, 26 juin 2001, précité, § 24.

Par un arrêt de Chambre du 9 avril 2002, la requête de Monsieur Tahsin Acar a été rayée du rôle par six voix contre une sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement turc. Le 8 juillet 2002, le requérant a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Celle-ci, dans son arrêt Tahsin Acar contre Turquie du 6 mai 2003, revient sur la première décision. Les juges européens estiment en effet que cette déclaration ne contient pas d'engagement de la part du gouvernement d'entreprendre une enquête sur les circonstances de la mort du frère du requérant conforme aux exigences de la Convention. En l'espèce, le frère du requérant a fait l'objet d'une détention non reconnue de la part des forces de l'ordre, détention dont il n'est jamais revenu. Le requérant soutient que les faits invoqués sont d'une gravité telle que la déclaration unilatérale du gouvernement turc, qui ne reconnaît aucunement sa responsabilité, ne peut apparaître comme une réparation suffisante. Amnesty International, au titre de partie intervenante, estime que « *la radiation d'une requête en vertu de l'article 37 § 1 de la Convention sur la seule base d'un engagement pris par un Etat défendeur d'améliorer les procédures à l'avenir sans que cet Etat reconnaisse une responsabilité et sans qu'il offre de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention dans le cas particulier en cause, ferait absolument fi du respect des droits de l'Homme et serait perçue, dans les affaires concernant des personnes disparues, comme un cautionnement d'une violation continue des droits de l'Homme du requérant dont il s'agit* »¹⁰⁹.

La Cour se range à cet avis, selon elle, la déclaration unilatérale du gouvernement ne traite pas de manière adéquate les doléances du requérant. Si le fait que le gouvernement reconnaît sa responsabilité ne doit pas être considéré comme une condition sine qua non pour que la Cour décide de rayer une affaire du rôle, il n'en demeure pas moins que « *dans des affaires concernant des personnes disparues ou qui ont été tuées par des auteurs inconnus et lorsque figurent au dossier des commencements de preuve venant étayer les allégations selon lesquelles l'enquête menée sur le plan interne a été en deçà de ce que requiert la Convention, une déclaration unilatérale doit pour le moins renfermer une concession en ce sens, ainsi que l'engagement, de la part du gouvernement défendeur, d'entreprendre, sous la surveillance du Comité des Ministres dans le cadre des obligations que lui confère l'article 46 § 2 de la Convention, une enquête qui soit pleinement conforme aux exigences de la Convention* »¹¹⁰.

L'affaire Tahsin Acar a donc donné lieu à un arrêt sur le fond en date du 8 avril 2004. Cette affaire est importante en ce qu'elle offre l'occasion à la Cour de rappeler le niveau d'exigence requis dans une procédure de règlement amiable : « *La chambre ne peut homologuer n'importe quel type d'arrangement bâtarde s'accommodant d'une méconnaissance des droits garantis, mais doit*

¹⁰⁹ Tahsin Acar c/ Turquie, 6 mai 2003, n° 26307/95, § 73.

¹¹⁰ Tahsin Acar c/ Turquie, 6 mai 2003, précité, § 84.

s'assurer que l'accord intervenu est conforme à la Convention »¹¹¹. Certaines violations très graves doivent être jugées sur le fond.

La période qui s'étend de 1987 à 2002 est marquée par une situation de conflit qui a pu justifier que la Turquie prenne des mesures exceptionnelles et déroge à certains droits et libertés protégés par la Convention. Cependant, si certaines circonstances justifient des dérogations, il n'en demeure pas moins que la Cour européenne continue d'exercer un contrôle très strict sur le respect des obligations découlant de la Convention. Les nombreux arrêts de la Cour concluant à une violation des articles 5, 6 ou 13 de la Convention ne sont pas restés sans effet.

La Turquie a ainsi amendé sa législation relative aux durées de garde à vue et aux garanties juridictionnelles et a renforcé l'impartialité et l'indépendance des tribunaux par une loi qui exclut les militaires des cours de sûreté.

Le problème de l'absence de recours effectif pour les plaignants kurdes s'est posé à maintes reprises apportant une large contribution à l'interprétation de l'article 35§1 par la Cour européenne qui a, exceptionnellement, reçu des requêtes kurdes malgré le non-épuisement des voies de recours internes. Il faut noter que ces requérants, en plus de l'absence de recours effectif en Turquie, ont bien souvent dû faire face à des pressions des autorités visant à les dissuader d'aller devant la Cour de Strasbourg. Le gouvernement turc a également tenté de régler certaines affaires par des déclarations unilatérales, offrant ainsi à la Cour l'occasion de rappeler que les violations graves doivent être jugées sur le fond. Il est, en effet, question de violations très graves des droits de l'Homme à l'encontre des Kurdes durant cette période, publicité dont l'Etat turc se serait très certainement bien passé.

Les nombreuses requêtes de personnes kurdes vont donner lieu à une série d'arrêts dans lesquels la Cour européenne conclut à la violation d'au moins un article de la Convention concernant des atteintes très graves aux droits de l'Homme.

¹¹¹ SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des Droits de l'Homme*, op.cit., p. 599.

II) L'état d'urgence, un contexte propice à des violations très graves des droits de l'Homme

La Turquie est un des Etats les plus fréquemment condamnés pour des violations graves des droits de l'Homme. La plupart de ces violations ont eu lieu dans le contexte d'état d'urgence décrété dans le Sud-est de la Turquie pour lutter contre le mouvement séparatiste kurde, le PKK. Nombre de ces violations touchent des civils appartenant à la minorité kurde, les autorités ayant bien souvent fait un amalgame entre les membres du PKK et les « simples » civils kurdes.

Parmi ces violations très graves, la Cour a établi que le droit à la vie¹¹² (A) et le droit de ne pas subir de torture ou de traitements inhumains ou dégradants¹¹³ (B) consacrent « *des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe* » auxquelles la Turquie ne peut déroger quelles que soient les menaces dont elle s'estime victime.

A) Les atteintes au droit à la vie

La protection de la vie et de l'intégrité physique est au cœur des instruments de protection des droits de l'Homme. S'il est relativement rare que des requêtes fondées sur une violation du droit à la vie soient portées devant la Cour, la Turquie fait exception. La Turquie a, en effet, été condamnée à de nombreuses reprises sur ce terrain par la Cour européenne¹¹⁴. Le respect du droit à la vie est la condition nécessaire à l'exercice de tous les autres droits.

Selon la Convention, le droit à la vie « *est protégé par la loi* », cela implique que l'Etat doit non seulement s'abstenir de donner la mort intentionnellement mais aussi prendre des mesures pour protéger la vie de ses citoyens lorsque c'est nécessaire. Si la mort n'est pas considérée comme infligée en violation de l'article 2 dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire, la question de la nécessité et de la proportionnalité se pose dans de nombreux cas de décès survenus au cours de gardes à vue ou d'opérations de maintien de l'ordre dans le Sud-est de la Turquie (1°). C'est également dans le cadre du droit à la vie que la Cour est

¹¹² Mc Cann et autres c/Royaume-Uni, 27 septembre 1995, n° 18984/91.

¹¹³ Soering c/ Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14038/88.

¹¹⁴ Voir annexe n° 2 qui reprend tous les arrêts concernant les Kurdes contre la Turquie.

amenée à traiter de questions relatives à des disparitions forcées de personnes kurdes dans la région sous état d'urgence (2°) et du recours à la peine de mort par l'Etat turc (3°).

1°) Les décès au cours d'opérations de maintien de l'ordre ou en garde à vue

Parmi les chefs d'accusation les plus fréquents dans le champ de l'article 2, se trouvent les homicides, volontaires ou non, commis par la police et les forces de sécurité au cours d'opérations de maintien de l'ordre (a) ou durant des gardes à vue (b).

a) Les décès au cours d'opérations de maintien de l'ordre

L'importance du droit à la vie n'exclut pas la possibilité d'atteintes à ce droit. Le deuxième paragraphe de l'article 2 de la Convention est formulé ainsi :

« La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;

b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;

c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».

Toutefois, même dans ces circonstances, l'usage de la force légale ne doit pas être excessif. La force employée doit être strictement proportionnée à la réalisation du but autorisé. Ainsi, la Cour juge disproportionné l'usage de mitrailleuses pour disperser des manifestants¹¹⁵ ou celui d'armes automatiques lors d'une perquisition domiciliaire dans un immeuble¹¹⁶.

La préparation et la conduite d'une opération armée menée par les forces de l'ordre doivent obéir à un principe de précaution. Il appartient aux autorités de prendre des précautions suffisantes pour épargner la vie des personnes suspectées de violence illégale et pour protéger la

¹¹⁵ Güleç c/Turquie, 27 juillet 1998, n° 21593/93.

¹¹⁶ Gül c/ Turquie, 14 décembre 2000, n° 22676/93.

vie de la population civile. La responsabilité de l'Etat peut être engagée lorsque les agents de l'Etat n'ont pas, en choisissant les moyens et méthodes à employer pour mener une opération de sécurité contre un groupe d'opposants, pris toutes les précautions en leur pouvoir pour éviter de provoquer accidentellement la mort de civils, ou à tout le moins, pour réduire ce risque. Ces précautions n'ont pas toujours été prises par les forces de l'ordre turques. Par exemple, dans l'affaire Ergi contre Turquie¹¹⁷ du 28 juillet 1998, la Commission estime que les villageois couraient un très grand risque de se trouver pris sous les tirs croisés des forces de l'ordre et des terroristes du PKK car les forces de l'ordre n'avaient nullement pris les précautions nécessaires pour ne pas mettre la population civile en danger.

L'obligation positive de l'Etat implique également une protection procédurale du droit à la vie, c'est-à-dire l'obligation pour les autorités de mener une enquête effective sur tout recours à la force meurtrière par des agents de l'Etat afin de conduire à l'identification et à la punition des responsables. Les circonstances d'urgence dans le Sud-est de la Turquie ne sont pas de nature à soustraire la Turquie à cette obligation. Même si la Cour est « *consciente du fait que (...) les incidents mortels sont chose tragique et courante dans le Sud-est de ce pays en raison du manque de sécurité qui y règne* », elle estime néanmoins que « *ni la fréquence de violents conflits armés ni le grand nombre de victimes n'ont d'incidence sur l'obligation, découlant de l'article 2, d'effectuer une enquête efficace et indépendante sur les décès survenus lors d'affrontements avec les forces de l'ordre, et ce d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, les circonstances manquent à bien des égards de netteté* »¹¹⁸.

A l'instar de l'obligation qui pèse sur l'Etat dans le cas d'un décès survenu au cours d'une opération de maintien de l'ordre, quand un individu meurt en garde à vue, il revient à l'Etat de mener une enquête et de fournir une explication.

b) Les décès survenus au cours d'une garde à vue et en détention

« *L'Etat a l'obligation positive de protéger la vie des personnes privées de liberté* »¹¹⁹. En effet, la détention place les personnes dans une situation de vulnérabilité particulière qui justifie cette

¹¹⁷ Ergi c/ Turquie, 28 juillet 1998, n° 23818/94.

¹¹⁸ Ergi c/ Turquie, 28 juillet 1998, n° 23818/94, § 85. Voir également les arrêts Aydin c/ Turquie et Kaya c/ Turquie.

¹¹⁹ SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, op.cit., p. 275.

protection de l'Etat. Pourtant, les arrêts contre la Turquie, concernant le décès de personnes kurdes en garde à vue ou durant leur détention, sont très nombreux : Ergi¹²⁰, Mahmut Kaya¹²¹, Ertak¹²², Salman¹²³, Gül¹²⁴, Tanlı¹²⁵...

Dans la plupart de ces affaires¹²⁶, les faits sont identiques. Des personnes, entrées en bonne santé en garde à vue et ne se connaissant aucune pathologie antérieure, sont emmenées d'urgence à l'hôpital pour des malaises. A leur arrivée, les médecins constatent leur décès. Malgré l'existence d'autopsies révélant des marques de coups et des ecchymoses, la Cour d'Assises acquitte les policiers soupçonnés du fait de l'absence de preuve démontrant leur culpabilité. Selon le gouvernement, ces personnes seraient décédées d'un arrêt cardiaque provoqué par le stress de la détention. La Cour européenne ne croit pas à la thèse du gouvernement et condamne la Turquie au vu de l'absence d'explications plausibles sur les circonstances du décès d'individus en bonne santé au moment de leur arrestation.

Si la protection de la vie des détenus implique pour l'Etat de protéger l'intégrité des personnes, c'est-à-dire de les soustraire à tout risque de torture ou de traitement inhumain ou dégradant (ce sur quoi nous reviendrons par la suite), cela implique également de protéger la santé des personnes et de prévenir le suicide des détenus.

Dans l'affaire Berktaş, la Cour juge que la Turquie a failli à son obligation de protection de la santé des personnes détenues. En l'espèce, le requérant est tombé du balcon du quatrième étage alors qu'il était en garde à vue et a été grièvement blessé. Le gouvernement soutient que Monsieur Berktaş s'est délibérément jeté par le balcon et que les policiers présents dans la pièce n'étaient pas en mesure de le retenir. Dans cette affaire, même si la victime n'est pas décédée, la Cour choisit d'examiner les faits sous l'angle de l'article 2¹²⁷. En effet, elle estime « *que dans des circonstances exceptionnelles (...) des sévices corporels infligés par des agents de l'Etat peuvent s'analyser en une violation de l'article 2 de la Convention lorsqu'il n'y a pas décès de la victime* »¹²⁸. La Cour, en l'espèce, manque de preuve pour établir la violation de l'article 2 mais rappelle l'obligation de protection du droit à la vie qui incombe à l'Etat.

¹²⁰ Ergi c/ Turquie, 28 juillet 1998, précité.

¹²¹ Mahmut Kaya c/ Turquie, 28 mars 2000, n° 22535/93.

¹²² Ertak c/ Turquie, 9 mai 2000, n° 20764/92.

¹²³ Salman c/ Turquie, 27 juin 2000, n° 21986/93.

¹²⁴ Gül c/ Turquie, 14 décembre 2000, n° 22676/93.

¹²⁵ Tanlı c/ Turquie, 10 avril 2001, n° 26129/95.

¹²⁶ Voir par exemple Salman c/ Turquie ; Tanlı c/ Turquie ou encore Ertak c/ Turquie.

¹²⁷ Pour des cas d'utilisation de l'article 2 alors qu'il n'y a pas décès de la victime voir : Osman c/ Royaume-Uni, 28 octobre 1998 ; Yaşa c/ Turquie, 2 septembre 1998 ; L.C.B c/ Royaume-Uni, 9 juin 1998.

¹²⁸ Berktaş c/ Turquie, 1^{er} mars 2001, précité, § 154.

Cette protection implique que l'Etat prévienne les risques de suicide des personnes détenues. Dans l'affaire Tanribilir¹²⁹, la requérante (la mère de la victime) se plaint du fait que son fils a été retrouvé pendu dans sa cellule quelques heures après le début de sa garde à vue. Elle réfute la thèse du suicide et accuse le gouvernement de ne pas avoir mené d'enquête adéquate. La Cour estime que rien ne prouve que la mort de Monsieur Tanribilir soit due à un homicide, dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 2 de ce chef. La Cour examine, dans un deuxième temps, si la responsabilité de l'Etat peut être engagée du fait d'une négligence dans la surveillance du détenu. Elle rappelle ainsi que l'article 2 peut « *dans certaines circonstances bien définies, mettre à la charge des autorités l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu contre autrui ou, dans certaines circonstances particulières, contre lui-même* »¹³⁰. Toutefois, cette obligation ne saurait être interprétée d'une manière trop stricte afin de « *ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif* »¹³¹. En l'espèce, les policiers ne pouvaient ni prévoir le suicide ni placer un agent 24 heures sur 24 devant chaque cellule.

L'obligation positive de protéger la vie implique une obligation procédurale pour les autorités nationales, celle de mener une enquête. Ainsi, quand un individu (entré en bonne santé sans problème particulier en garde à vue ou en détention) meurt durant sa privation de liberté, l'Etat doit mener une enquête et fournir une explication. L'enquête à la charge de l'Etat doit être complète, impartiale et approfondie et doit revêtir un caractère adéquat. Dans l'affaire Salman contre Turquie du 27 juin 2000, la requérante, épouse de Monsieur Agit Salman décédé en garde à vue, soutient qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention au motif que l'enquête menée sur le décès de son époux était à ce point insuffisante et ineffective qu'elle s'analyse en un manquement à l'obligation de protéger le droit à la vie. En effet, cette enquête n'a pas permis de recueillir de preuves médicales afin d'établir si Monsieur Salman avait été torturé durant sa détention : « *Par exemple, il n'y a pas eu d'analyse histopathologique des ecchymoses, et aucune photographie n'a été prise durant l'autopsie, contrairement aux recommandations du protocole type d'autopsie des Nations unies (...), les procureurs n'ont fait aucun effort pour vérifier la véracité des déclarations des policiers ou pour garantir l'obtention des preuves nécessaires à la procédure pénale* »¹³². La Cour rejoint le point de vue de la requérante et conclut que les autorités n'ont pas satisfait à leur obligation d'enquête. Elle rappelle « *que l'obligation de protéger le droit à la vie qu'impose l'article 2 de la Convention, combinée avec le devoir général incombant à l'Etat en vertu de l'article 1 de « reconnaître » à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits*

¹²⁹ Tanribilir c/ Turquie, 16 novembre 2000, n° 21422/93.

¹³⁰ Tanribilir c/ Turquie, 16 novembre 2000, précité, § 70.

¹³¹ Tanribilir c/ Turquie, 16 novembre 2000, précité, § 71.

¹³² Salman c/ Turquie, 27 juin 2000, n°21986/93, § 94.

et libertés définis [dans] la (...) Convention », implique et exige de mener une forme d'enquête effective lorsque le recours à la force a entraîné mort d'homme »¹³³.

Il incombe également à l'Etat de veiller à ce que les proches de la victime soient « *associés à la procédure dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts légitimes* »¹³⁴. Cette obligation vaut même dans les cas où il n'a pas été établi que la mort a été provoquée par un agent de l'Etat comme dans l'affaire Ergi citée précédemment ou dans l'arrêt Tanrikulu¹³⁵ contre Turquie du 8 juillet 1999. Dans cet arrêt, le gouvernement excipe du fait qu'il n'est pas prouvé qu'un agent de l'Etat fut impliqué dans le décès de Monsieur Tanrikulu pour justifier l'absence d'enquête sur les circonstances de cette mort. La Cour souligne que l'obligation d'enquête ne vaut pas seulement pour les cas où il a été établi que la mort avait été provoquée par un agent de l'Etat : « *le simple fait que les autorités aient été informées du décès donnait ipso facto naissance à l'obligation, découlant de l'article 2, de mener une enquête efficace sur les circonstances dans lesquelles il s'était produit* »¹³⁶.

La Turquie a été condamnée un très grand nombre de fois pour des violations du droit à la vie lors d'opérations de maintien de l'ordre, de détentions ou de gardes à vue. Dans certains cas, le doute s'insinue, la personne arrêtée ou détenue par les autorités ayant tout bonnement « disparue ». Ces affaires kurdes sont l'occasion pour la Cour de se confronter, pour la première fois, à la question des disparitions forcées.

2°) Les disparitions forcées en garde à vue et lors d'opérations de maintien de l'ordre

De nombreuses disparitions de personnes kurdes ont eu lieu lors de gardes à vue ou d'opérations de maintien de l'ordre. La Cour européenne n'avait jamais été confrontée à un cas de disparition forcée avant les affaires contre la Turquie. La première du genre est l'affaire Kurt¹³⁷ du 25 mai 1998. Cet arrêt ouvre la voie à de nombreux autres : Çakıcı¹³⁸, Ertak¹³⁹, Timurtaş¹⁴⁰, Taş¹⁴¹,

¹³³ Salman c/ Turquie, 27 juin 2000, précité, § 104.

¹³⁴ Güleç c/ Turquie, 25 juillet 1998, précité, § 82.

¹³⁵ Tanrikulu c/ Turquie, 8 juillet 1999, n° 23763/94.

¹³⁶ Tanribilir c/ Turquie, 16 novembre 2000, précité, § 103.

¹³⁷ Kurt c/ Turquie, 25 mai 1998, précité.

¹³⁸ Çakıcı c/ Turquie, 8 juillet 1999, précité.

¹³⁹ Ertak c/ Turquie, 9 mai 2000, précité.

¹⁴⁰ Timurtaş c/ Turquie, 13 juin 2000, n° 23531/94.

Ikincisoy¹⁴²... La position de la Cour européenne sur ce problème va évoluer au fil des affaires. Si la Cour, dans les premiers temps, voit dans les disparitions de personnes détenues une atteinte à la liberté et à la sûreté protégées par l'article 5 (a), sa position évolue vers la reconnaissance d'une atteinte au droit à la vie (b). Cette évolution est importante, notamment, en ce qu'elle fait évoluer la notion de victime (c).

a) La disparition forcée comme atteinte au droit à la liberté et à la sûreté

La première affaire dans laquelle la Cour est confrontée à un cas de disparition forcée est l'arrêt Kurt du 25 mai 1998. Dans cette décision, la Cour choisit d'analyser la disparition forcée sous l'angle d'une atteinte au droit à la liberté et à la sûreté protégé par l'article 5 de la Convention. Dans cet arrêt, la Cour européenne se réfère à plusieurs documents relatifs aux disparitions forcées : La Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 18 décembre 1992, la jurisprudence du Comité des Droits de l'Homme des Nations unies, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes adoptée le 9 juin 1994, ainsi que la jurisprudence de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme. La requérante, quant à elle, invite la Cour « à suivre la démarche adoptée par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme dans l'affaire *Vélasquez Rodríguez c. Honduras* (arrêt du 29 juillet 1988) ainsi que par le Comité des droits de l'Homme des Nations unies dans l'affaire *Mojica c. République dominicaine* (décision du 15 juillet 1994) quant à la question des disparitions forcées et à conclure que l'Etat défendeur a failli à son obligation positive, au regard de l'article 2, de protéger la vie du fils de l'intéressée »¹⁴³. Néanmoins, la Cour va suivre l'avis de la Commission et conclure que l'affaire est à examiner sous l'angle de l'article 5 de la Convention et non comme une atteinte au droit à la vie. Selon elle, « la thèse de la requérante selon laquelle l'Etat défendeur a failli à son obligation de protéger la vie de son fils dans les circonstances qu'elle décrit [arrestation et détention non reconnue] relève de l'article 5 de la Convention »¹⁴⁴.

¹⁴¹ Taş c/ Turquie, 14 novembre 2000, n° 24396/94.

¹⁴² Ikincisöy c/ Turquie, 27 juillet 2004, n° 26144/95.

¹⁴³ Kurt c/ Turquie, 25 mai 1998, précité, § 101.

¹⁴⁴ Kurt c/ Turquie, 25 mai 1998, précité, § 109.

Toutefois, la jurisprudence de la Cour sur les disparitions forcées va très vite évoluer. Dès l'affaire Çakıcı du 8 juillet 1999, soit environ un an plus tard, la Cour va estimer devoir traiter les cas de disparitions au titre de l'article 2.

b) La disparition forcée comme atteinte au droit à la vie

La qualification de la disparition forcée en manquement au droit à la vie est annoncée par la Cour pour la première fois dans les affaires Çakıcı contre Turquie du 8 juillet 1999 et Ertak contre Turquie du 9 mai 2000¹⁴⁵ où la probabilité d'une mort aux mains des forces de l'ordre était grande. Dans l'arrêt Çakıcı, la Cour constate « *qu'il existe des preuves circonstancielles suffisantes, fondées sur des éléments matériels, permettant de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, qu'Abmet Çakıcı est décédé après avoir été arrêté et détenu par les forces de l'ordre* »¹⁴⁶ et qu'en cela, l'affaire relève de l'article 2.

Cependant, c'est dans un arrêt du 13 juin 2000, Timurtaş contre Turquie, que la Cour estime, pour la première fois, que la responsabilité de l'Etat est engagée sur le terrain de l'article 2. Celle-ci est engagée du fait uniquement de la disparition du fils du requérant, laissant présumer son décès, décès qui n'est, quant à lui, pas avéré. Le fils du requérant, soupçonné d'appartenir au Parti des Travailleurs du Kurdistan, a été placé en garde à vue par les forces de sécurité en août 1993 et, suite à cette privation de liberté, n'est jamais réapparu.

La Commission se fonde sur l'absence d'éléments concrets prouvant la mort du fils de M. Timurtaş pour s'abstenir d'examiner séparément le grief tiré de l'article 2, tout en reconnaissant la forte probabilité que ce dernier a perdu la vie au cours d'une période de détention non déclarée : « *La majorité des membres de la Commission estime qu'il est en effet fort probable qu'Abdulvahap Timurtaş est mort au cours d'une période de détention non reconnue. Elle juge néanmoins qu'en l'absence d'éléments concrets prouvant qu'Abdulvahap a bien perdu la vie ou été victime de blessures ou d'une maladie avérées, cette probabilité ne suffit pas à faire entrer les faits dans le cadre de l'article 2* »¹⁴⁷.

La Cour européenne, quant à elle, s'inspirant des méthodes de raisonnement de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, retient, comme à son habitude, la violation de l'article 5 mais également la violation de l'article 2 de la Convention faisant ainsi évoluer sa jurisprudence. Elle juge la probabilité que le fils de M. Timurtaş soit mort en détention suffisante pour établir

¹⁴⁵ Ertak c/ Turquie, 9 mai 2000, précité, §§ 131-133.

¹⁴⁶ Çakıcı c/ Turquie, 8 juillet 1999, précité.

¹⁴⁷ Timurtaş c/ Turquie, 13 juin 2000, précité, § 78.

une violation de l'article 2. Elle pose, en effet, une présomption d'emploi de la force par les autorités turques à l'encontre du fils de M. Timurtaş¹⁴⁸. Plusieurs indices fondent cette présomption : la preuve factuelle de l'état initial de détention d'une personne, l'absence d'enregistrement de cette détention par les autorités, le fait que ces dernières s'intéressaient spécialement à cette personne, et enfin la longue période passée sans nouvelle d'elle (six ans et demi).

Si la Cour retient la violation de l'article 2, c'est principalement en raison de la non-réalisation par les autorités turques d'une enquête effective au sujet des circonstances de la disparition. Dans les cas de disparitions forcées, la Cour estime que la non-coopération de l'Etat à l'établissement des faits ouvre à la Cour des possibilités de déduction quant au bien-fondé des allégations de la victime. Si l'Etat reste en défaut de fournir des explications plausibles, les allégations de la victime, étayées par des indices non réfutés, sont alors tenues pour vraies, « *au-delà de tout doute raisonnable* ». Il en résulte un retournement de la charge de la preuve. Dans ce type de situation, la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme procède de la même manière¹⁴⁹. Toutefois, la Cour européenne reste en retrait par rapport à la Cour interaméricaine, système dans lequel la violation du droit à la vie consécutive à une disparition forcée peut être prouvée du fait de la mise en relation des faits avec une pratique officielle caractérisée par de multiples disparitions.

c) L'évolution de la notion de victime

La question des disparitions forcées est également importante en ce qu'elle fait évoluer la notion de victime dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. On voit en effet une nette évolution de l'arrêt Kurt (ou même Çakıcı) au cas Timurtaş.

¹⁴⁸ Timurtaş c/ Turquie, 13 juin 2000, précité, §§ 82-86.

¹⁴⁹ Voir BENZIMRA-HAZAN, Jérôme, « Disparitions forcées de personnes et protection du droit à l'intégrité : la méthodologie de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, n°47, juillet 2001, pp. 773-804.

Dans l'affaire Kurt¹⁵⁰, pour reconnaître aux proches le statut de victimes, la Cour exigeait la réunion de plusieurs éléments : liens familiaux, avoir été témoin de l'arrestation et être impliqué dans la recherche du disparu.

Dans l'arrêt Timurtaş, la Cour assouplit sa position et considère que la douleur et l'angoisse des proches du disparu (en l'espèce, il est question du père de la victime) constituent en elles-mêmes un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention¹⁵¹. La Cour fait prévaloir un élément dans la reconnaissance de la qualité de victime : l'attitude des autorités face aux démarches entreprises par les proches. Ainsi, « *hormis -toujours- l'étroitesse des liens familiaux, l'accent est donc plutôt mis sur l'obligation d'enquête à la charge de l'Etat, quitte à faire passer paradoxalement au second plan le droit à la vie (de la victime)* »¹⁵². Dans le cas de Timurtaş, non seulement l'enquête a manqué de promptitude et d'efficacité mais certains membres des forces de l'ordre ont fait preuve d'un manque total de sensibilité devant les préoccupations du requérant¹⁵³.

Pour la Cour, la disparition crée pour l'entourage du disparu une situation d'incertitude qui, de manière continue, constitue un véritable traitement inhumain et dégradant. La violation se prolonge aussi longtemps que le sort de la victime disparue n'est pas éclairci. La Cour note ainsi que l'angoisse éprouvée par le requérant au sujet du sort réservé à son fils est toujours très « *actuelle* ».

Cette prise en compte du grief tiré de l'article 3 produit des effets quant à la notion de victime. En effet, dans le domaine des disparitions forcées, la personne disparue n'est, par définition, pas en mesure de déposer une requête devant la Cour de Strasbourg. C'est donc un des proches de la victime qui va faire cette démarche. En manifestant sa réticence dans les affaires Kurt et Çakıcı¹⁵⁴ à reconnaître, respectivement à la mère et au frère de la personne

¹⁵⁰ Kurt c/ Turquie, 25 mai 1998, précité, § 133.

¹⁵¹ Timurtaş c/ Turquie, 13 juin 2000, précité, §§ 95 et 98.

¹⁵² BENZIMRA-HAZAN Jérôme, « En marge de l'arrêt Timurtaş contre la Turquie : vers l'homogénéisation des approches du phénomène des disparitions forcées de personnes », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, juillet 2001, p. 991.

¹⁵³ Timurtaş c/ Turquie, 13 juin 2000, précité, § 97.

¹⁵⁴ Çakıcı c/ Turquie, 8 juillet 1999, précité : La Cour « *observe que, dans l'affaire Kurt où la requérante se plaignait de la disparition de son fils pendant une détention non reconnue, elle a constaté qu'en regard aux circonstances particulières de l'affaire, l'intéressée avait souffert d'une violation de l'article 3. Elle a notamment évoqué le fait que la plaignante était la mère de la victime d'une atteinte grave aux droits de l'Homme et se trouvait elle-même victime de la passivité des autorités devant son angoisse et son désarroi. L'affaire Kurt n'a cependant pas établi un principe général selon lequel le parent d'un « disparu » serait par là même victime d'un traitement contraire à l'article 3. Le point de savoir si un parent est ainsi victime dépend de l'existence de facteurs particuliers conférant à la souffrance du requérant une dimension et un caractère distincts du désarroi affectif que l'on peut considérer comme inévitable pour les proches parents d'une personne victime de violations graves des droits de l'Homme. Parmi ces facteurs figureront la proximité de la parenté – dans ce contexte, le lien parent-enfant sera privilégié –, les circonstances particulières de la relation, la mesure*

disparue, le statut de victimes, la Cour avait introduit une dissociation entre la qualité de victime et celle de requérant alors qu'une des conditions requises pour déposer une requête devant la Cour européenne est bien de s'estimer victime d'une violation d'un des articles de la Convention européenne. Ainsi pour M. Benzimra-Hazan, « *la Cour avait introduit entre la qualité de victime et la qualité de requérant une dissociation qui aurait fini par gêner la logique elle-même, car, et même si l'inverse ne peut être vrai s'agissant de disparitions forcées, pour être « requérant », il faut être « victime » ; c'est peut-être aussi tout simplement cette incohérence qu'a entendu corriger la Cour dans l'affaire Timurtaş* »¹⁵⁵. L'arrêt Timurtaş rétablit la cohérence nécessaire à la notion de victime et la Cour reconnaît par vingt-neuf voix contre une qu'il y a eu violation de l'article 3 à l'encontre du père de la personne disparue.

Les requêtes kurdes ont donné à la Cour européenne l'occasion d'aborder une question qu'elle n'avait, auparavant, jamais eu à traiter, celle des disparitions forcées. Ce contentieux est intéressant notamment en ce qu'il permet de faire évoluer la notion de victime. Sur le terrain de l'article 2, le contentieux kurde va également offrir à la Cour européenne l'occasion d'asseoir sa position sur la peine de mort.

3°) Un espace européen exempt de la peine de mort

L'article 2 de la Convention européenne n'exclut pas la peine de mort : « *La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, **sauf** en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi* »¹⁵⁶.

dans laquelle le parent a été témoin des événements en question, la participation du parent aux tentatives d'obtention de renseignements sur le disparu, et la manière dont les autorités ont réagi à ces demandes (...) En l'espèce, le requérant est le frère du disparu. Contrairement à la requérante dans l'affaire Kurt, il n'était pas présent lorsque les forces de sécurité ont emmené son frère puisqu'il vivait avec sa propre famille dans une autre ville. Il apparaît également que si l'intéressé a été associé à diverses plaintes et demandes adressées aux autorités, ce n'est pas lui qui a porté le poids de cette tâche mais son père Teyfik Çakıcı, qui a pris l'initiative de présenter le recours du 22 décembre 1993 à la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır. Par ailleurs, la Cour n'a eu connaissance en l'espèce d'aucun élément aggravant né de la réaction des autorités. En conséquence, elle n'aperçoit aucune spécificité qui justifierait un constat de violation supplémentaire de l'article 3 de la Convention dans le chef du requérant lui-même » §§ 98-99.

¹⁵⁵ BENZIMRA-HAZAN Jérôme, « En marge de l'arrêt Timurtaş contre la Turquie : vers l'homogénéisation des approches du phénomène des disparitions forcées de personnes », op.cit., p.996.

¹⁵⁶ Article 2§1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Toutefois, la peine de mort a été abolie en temps de paix par le Protocole additionnel n°6 à la Convention. Le 1^{er} décembre 2003, la Turquie a ratifié ce protocole après avoir proclamé l'abolition de la peine de mort le 3 août 2002 (en temps de paix)¹⁵⁷. En fait, aucune exécution n'avait eu lieu depuis 1984¹⁵⁸ mais la peine de mort a continué d'être requise et prononcée, en général par les cours de sûreté. Cependant, avec l'arrestation du leader du PKK, Abdullah Öcalan, le 16 février 1999 à Nairobi (Kenya), le débat sur la peine de mort fut relancé.

Le 29 juin 1999, Öcalan, reconnu coupable de trahison et de séparatisme aux termes de l'article 125 du Code pénal turc, est condamné à mort par la Cour de sûreté de l'Etat. L'opinion publique était partagée entre l'envie de venger les milliers de personnes tuées lors des affrontements dans le Sud-est en exécutant Öcalan et la volonté de se conformer aux critères européens. Même les positions de la coalition tripartite alors au pouvoir divergeaient¹⁵⁹. Öcalan aurait été exécuté si la Turquie n'avait pas accepté d'attendre l'aboutissement de son recours devant la Cour européenne des Droits de l'Homme en vertu des mesures provisoires (article 39 du Règlement intérieur de la Cour). La Cour a, en effet, le pouvoir de proposer à l'Etat incriminé des mesures conservatoires avant de statuer sur la requête afin que l'Etat sursoie à l'exécution d'une décision litigieuse dont les effets seraient irréversibles.

Dans son arrêt Öcalan contre Turquie¹⁶⁰, la Cour européenne estime, d'une part, que la peine de mort ne saurait être compatible avec l'article 2 que si elle a été prononcée au terme d'un procès équitable. Selon Frédéric Sudre, une condamnation à mort suite à un procès inéquitable équivaldrait « à soumettre injustement l'intéressé à la crainte d'être exécuté et s'analyse alors en un traitement inhumain contraire à l'article 3 »¹⁶¹.

La Cour juge, d'autre part, que la peine de mort est, de nos jours, une sanction inacceptable prohibée par l'article 2 et que l'on peut prétendre que l'exécution de la peine de mort constitue un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3. La Cour estime que même

¹⁵⁷ L'article 1(a) de la loi n° 4771 adoptée le 3 août 2002 commua toutes les condamnations à mort en prison à vie sauf pour les actes commis en temps de guerre, menace imminente de guerre et pour les crimes terroristes.

¹⁵⁸ La période qui suivit le Coup d'Etat de 1980 fut la plus violente avec de très nombreuses exécutions : cinquante personnes sont exécutées (par pendaison) entre octobre 1980 et octobre 1984 pour des crimes de droit commun et des infractions à caractère politique. La majorité de ces personnes a été jugée par des tribunaux militaires ne respectant pas les exigences d'un procès équitable.

¹⁵⁹ Le Premier Ministre Ecevit déclarait : « *Je crois que laisser en vie Öcalan ne peut pas nous nuire. En revanche, le tuer peut nous faire du tort tant chez nous qu'à l'étranger. Öcalan est politiquement mort et je crains qu'une exécution ne le ressuscite politiquement* ».

Le vice-président du MHP (parti nationaliste), Ismail Kose, déclarait : « *Même si nous devons payer 10 millions de dollars à la Cour européenne des Droits de l'Homme, il faut exécuter Abdullah Öcalan* ».

¹⁶⁰ Öcalan c/ Turquie, 12 mars 2003, n° 46221/99.

¹⁶¹ SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, op.cit., p. 279.

les Etats non parties au Protocole n°6 (la Turquie ne l'avait pas encore ratifié) ne peuvent plus avoir recours à la peine capitale. Selon le juge européen, la pratique abolitionniste de la quasi-totalité des Etats contractants traduit le consensus qui règne pour abroger l'exception de la peine de mort prévue au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. Il y a lieu de considérer que la peine de mort en temps de paix est « *une forme de sanction inacceptable, voire inhumaine, qui n'est plus autorisée par l'article 2* »¹⁶².

L'arrêt Öcalan témoigne d'une transformation de l'appréhension de la conventionalité de la peine de mort par le juge européen. Toutefois, si le requérant a soutenu que « *la pratique des Etats contractants en la matière [peine de mort] peut passer pour témoigner de leur accord pour abroger l'exception prévue par la deuxième phrase de l'article 2§1* »¹⁶³, il convient de noter que la Cour ne s'est pas prononcée sur la possible abrogation de cette disposition. Néanmoins, « *en admettant l'hypothèse d'une abrogation implicite de cette exception, l'arrêt Öcalan fait sauter ce verrou qui empêchait jusqu'à présent d'affirmer l'incompatibilité de la peine de mort avec l'interdiction absolue des traitements inhumains* »¹⁶⁴.

La peine d'Abdullah Öcalan a été commuée en réclusion à perpétuité¹⁶⁵ et, depuis le 1^{er} juin 2006, la Turquie est partie au Protocole additionnel n°13¹⁶⁶ à la Convention qui abolit la peine de mort en toutes circonstances.

Si, jusqu'à récemment, la protection du droit à la vie pouvait connaître une exception légale, il n'en va pas de même de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants prohibés en toute circonstance.

B) Les violations de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants

L'interdiction de la torture et de tout traitement inhumain et dégradant ne souffre aucune restriction. L'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, à l'instar de l'article

¹⁶² Öcalan c/ Turquie, 12 mars 2003, précité, § 196.

¹⁶³ Öcalan c/ Turquie, 12 mars 2003, précité, § 189.

¹⁶⁴ WECKEL Philippe, « L'arrêt Öcalan, chronique de jurisprudence », *Revue Générale de Droit International Public*, 2003, p. 478.

¹⁶⁵ Le leader kurde est incarcéré sur l'île d'Imralı déclarée zone militaire.

¹⁶⁶ Protocole additionnel n°13 à la Convention, adopté le 2 mai 2002, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

7 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, édicte une prohibition absolue. La Cour considère que, pour tomber sous le coup de l'interdiction, un traitement doit « *atteindre un minimum de gravité* »¹⁶⁷, ce critère va permettre dans un premier temps de déterminer l'applicabilité de l'article 3 puis de qualifier les faits de traitements inhumains et dégradants (1°) ou d'actes de torture (2°).

1°) Les condamnations pour traitements inhumains ou dégradants

La Cour définit le traitement inhumain comme celui qui provoque volontairement des souffrances mentales ou physiques d'une intensité particulière, et le traitement dégradant comme celui qui humilie l'individu grossièrement devant autrui ou le pousse à agir contre sa volonté ou sa conscience ou abaisse l'individu « *à ses propres yeux* »¹⁶⁸. La Turquie, qui invoque la situation qui règne dans le Sud-est, va être condamnée plusieurs fois au motif qu'elle use de pratiques qualifiables de « *traitements inhumains ou dégradants* ».

Il s'agira ici d'étudier plus en avant les cas relatifs à la destruction ou l'incendie de biens ou de maisons kurdes. Ces affaires amènent la Cour européenne à faire évoluer sa jurisprudence et à qualifier ces actes de traitements inhumains et dégradants (b) alors qu'elle n'y voyait d'abord qu'une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et au respect du domicile (a).

a) La destruction de biens et d'habitations : de la violation des articles 8 et 1 du Protocole n°1...

Dans plusieurs affaires, la Cour va être amenée à traiter de problèmes de destructions de maisons et même de villages, la plupart du temps par incendie.

Au cours des opérations militaires, notamment de 1984 à 1999, l'armée turque a évacué et détruit des milliers de domiciles de personnes d'origine kurde, et même rasé des villages dans leur

¹⁶⁷ Irlande c/ Royaume-Uni, 18 janvier 1978, n° 5310/71, § 162.

¹⁶⁸ Tyrer c/ Royaume-Uni, 25 avril 1978, précité, §32.

intégralité. Ces opérations avaient notamment pour but d'empêcher les militants du PKK de trouver refuge dans ces villages. Dans ses arrêts, la Cour a statué que certaines pratiques imputées aux forces de sécurité turques dans le Sud-est, notamment le fait d'incendier des habitations, constituaient des violations de la Convention européenne au titre des articles 8 et 1 du protocole additionnel n°1 à la Convention.

Les autorités turques nient toute implication des forces de sécurité dans les opérations de destruction de villages. Selon le gouvernement, c'est le PKK qui détruit maisons, écoles, villages, pose des mines, incendie les forêts, dans le but de rendre la région inhabitable. S'il est incontestable que le PKK a pu avoir des responsabilités dans certains incendies de villages, notamment de localités qui refusaient de le soutenir¹⁶⁹, l'implication des autorités turques dans la majorité des cas est claire. La Cour européenne a reconnu cette responsabilité dans de nombreux arrêts.

Dans un arrêt de Grande Chambre du 16 septembre 1996, Akdivar et autres contre Turquie¹⁷⁰, la Cour a été confrontée à la question de savoir si les destructions (plusieurs maisons du village de Kelekçi, dans le district de Dicle de la province de Diyarbakır, ont été incendiées et détruites) étaient le fait des terroristes ou des forces de sécurité. Les faits étaient discutés par les parties et cette controverse n'a pas été éclaircie par l'enquête menée sur place par la Commission¹⁷¹. Les requérants se plaignaient d'exactions de l'armée qui, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme du PKK, aurait détruit plusieurs maisons du village de Kelekçi pour obliger les habitants à s'enfuir. Ces derniers n'ont reçu aucune indemnisation pour le préjudice subi. La Commission a établi que « *bien que les requérants aient perdu leurs maisons, personne ne leur a donné de conseils pertinents ni, semble-t-il, aux autres villageois de Kelekçi déplacés, sur la façon d'obtenir un dédommagement pour cette perte ou d'autres formes d'aide* »¹⁷². La Cour, au motif qu'elle manque de précisions sur les circonstances des destructions, retient la violation du droit au respect du domicile (article 1 du protocole n°1) et non l'article 3 invoqué par les requérants : « *Compte tenu du manque de preuves précises sur les circonstances particulières dans lesquelles s'est produite la destruction des*

¹⁶⁹ Les attaques du PKK ont visé les Kurdes accusés de « *coopérer avec l'Etat* » tels que les fonctionnaires, enseignants, les familles de gardes villageois.

¹⁷⁰ Akdivar et autres c/ Turquie, 16 septembre 1996, précité.

¹⁷¹ Une délégation de la Commission s'est rendue en Turquie à deux reprises pour entendre les témoins en présence de représentants des deux parties.

¹⁷² Akdivar et autres c/ Turquie, 16 septembre 1996, précité, § 20.

maisons et du fait qu'elle a conclu à la violation des droits reconnus aux requérants par l'article 8 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour n'entend pas examiner cette allégation plus avant »¹⁷³.

Si la Cour se montre réservée dans les premières affaires et ne retient qu'une violation des articles 8 et 1 du protocole n° 1 contre la Turquie, sa jurisprudence va évoluer. La Cour européenne estime ainsi que la destruction de maisons ou de biens peut être assimilée à des traitements inhumains ou dégradants.

b) ... à la qualification de traitement inhumain et dégradant

Pour tomber sous le coup de l'article 3, les faits invoqués par les requérants doivent « *atteindre un minimum de gravité* »¹⁷⁴. La Cour va estimer que ce seuil est atteint dans plusieurs affaires concernant des destructions de biens et utiliser la qualification de « *traitement inhumain et dégradant* ». Dans l'arrêt *Selçuk et Asker*¹⁷⁵ contre Turquie, les forces de sécurité, prétextant la lutte contre le terrorisme, ont incendié les maisons de partisans présumés du PKK dans le village de İslamköy obligeant les habitants à quitter leur domicile. La Cour, à la lumière des faits établis par la Commission, affirme l'existence d'une ingérence particulièrement grave et injustifiée dans le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile. Elle reconnaît également que l'incendie volontaire d'habitations dans les villages kurdes par les forces de l'ordre constitue « *un traitement inhumain* ». En effet, la Cour estime que « *compte tenu de la manière dont leurs maisons furent détruites et de leur situation personnelle, les requérants n'ont assurément pas manqué d'éprouver une souffrance d'une gravité suffisante pour que les actes des forces de l'ordre soient qualifiés de traitements inhumains au sens de l'article 3 (...) même si les actes dont il s'agit ont été perpétrés sans intention de punir les requérants, mais pour empêcher que les terroristes n'utilisent ces habitations ou pour dissuader d'autres personnes, ce n'est pas là une justification des mauvais traitements* »¹⁷⁶.

La Turquie a été contrainte d'allouer des sommes considérables aux requérants victimes de ces exactions dans certains villages. Le Parlement turc a pris des mesures pour tenter de clarifier la question des personnes dépossédées et déplacées. Ainsi, le 28 juillet 1997, la

¹⁷³ *Akdivar et autres c/ Turquie*, 16 septembre 1996, précité, § 91. La Commission, quant à elle, avait retenu la violation de l'article 3 et qualifié l'incendie des maisons par les forces de sécurité de traitements inhumains et dégradants.

¹⁷⁴ *Irlande c/ Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, précité, § 162.

¹⁷⁵ *Selçuk et Asker c/ Turquie*, 24 avril 1998, n° 23184/94;23185/94.

¹⁷⁶ *Selçuk et Asker*, 24 avril 1998, précité, §§ 78-79.

Commission des migrations chargée d'enquêter sur les causes des déplacements a reconnu l'évacuation forcée des villages et hameaux par les forces armées turques dans le Sud-est : 364 742 habitants originaires de 3185 villages et hameaux auraient été contraints de quitter leur foyer depuis 1990 dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. La Commission des migrations, des réfugiés et de la démographie du Conseil de l'Europe estime qu'il s'agit de 600 000 à 2 millions de personnes (sur une population de 4 à 5 millions avant le conflit)¹⁷⁷, Human Rights Watch avance les chiffres de 3800 villages et 3 millions de déplacés. Le gouvernement turc a tenté de lancer un plan de « *retour aux villages* » mais ce projet n'est pas d'une ampleur suffisante et les populations sont réticentes à retourner dans une région où il y a encore un grand nombre de gardes de village.

La Cour retient également la qualification de traitements inhumains et dégradants dans le cas de mauvais traitements collectifs visant à intimider, humilier et rabaisser les habitants d'un village. Dans l'affaire Ahmet Özkan et autres¹⁷⁸, il est question de multiples attaques du village d'Ormaniçi par les forces de l'ordre. Au cours de ces attaques, les militaires ont fait évacuer de nuit les habitations sans laisser aux gens le temps de se vêtir et de se chausser convenablement. Les hommes, dont les yeux étaient bandés, furent battus et trainés dans la boue. Ils furent ensuite obligés de parcourir sept kilomètres dans la neige, pour certains toujours sans vêtement et chaussure adéquats, pour rejoindre Güçlükonak où ils furent mis en détention. Nombre des villageois furent torturés, l'un d'entre eux, Monsieur İbrahim Ekinci, est mort d'une pneumonie en raison du froid alors que d'autres ont été amputés d'orteils ou même d'un pied. Les habitations des villageois furent incendiées pour les punir de leur supposé soutien au PKK. La Cour estime que les opérations menées par les forces de sécurité ont humilié et terrorisé la population du village et constituent une violation de l'article 3 de la Convention¹⁷⁹.

Une garde à vue d'une durée excessive en isolement total est également susceptible pour la Cour de constituer un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3. Dans l'arrêt Sadak contre Turquie du 8 avril 2004, le requérant a été détenu pendant onze jours sans aucun contact avec l'extérieur. Toutefois, la Cour, en l'espèce, conclut à la non-violation de l'article 3.

¹⁷⁷ Conseil de l'Europe, Commission des migrations, des réfugiés et de la démographie. Situation humanitaire des réfugiés et des personnes déplacées kurdes dans le Sud-est de la Turquie et le nord de l'Irak. Rapport, Doc. 8131, 3 juin 1998.

¹⁷⁸ Ahmet Özkan et autres c/ Turquie, 6 avril 2004, n° 21689/93.

¹⁷⁹ Ahmet Özkan et autres c/ Turquie, 6 avril 2004, précité: "*The Court is of the opinion that this apparently unnecessary treatment, which cannot but be seen as having been intended to intimidate, humiliate and debase the villagers, surpassed the usual degree of intimidation and humiliation that is inherent in every arrest or detention and exceeded the minimum level of severity required for the purposes of Article 3 of the Convention. Consequently, the treatment to which the applicants were subjected in the village square amounts to a violation of this provision of the Convention*", § 343.

Selon elle, « *l'isolement sensoriel complet combiné à un isolement social total peut détruire la personnalité et constitue une forme de traitement inhumain qui ne saurait se justifier par les exigences de la sécurité ou toute autre raison. En revanche, l'interdiction de contacts avec d'autres détenus pour des raisons de sécurité, de discipline et de protection ne constitue pas en elle-même une forme de peine ou traitement inhumains* »¹⁸⁰. Monsieur Sadak, s'il n'a pu avoir de contact avec l'extérieur, a tout de même pu en avoir avec le personnel de la prison et les autres détenus. De plus, la période d'attente (onze jours) avant de rencontrer un magistrat n'était pas d'une durée telle qu'elle aurait pu affecter la personnalité du requérant.

Pour faire la distinction entre les traitements inhumains ou dégradants et la torture, la Cour européenne des Droits de l'Homme se fonde sur l'intensité des souffrances infligées aux victimes. La notion de torture fait l'objet d'une interprétation évolutive par la Cour européenne des Droits de l'Homme et des faits qui étaient qualifiés de traitements inhumains et dégradants dans les années 80-90 se voient aujourd'hui attribuer le qualificatif de torture.

2°) *La qualification de torture*

La torture a été définie par la Convention sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 3 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987. Selon cette Convention, la torture est « *un acte par lequel des souffrances aiguës physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne par un agent de la fonction publique, ou à son instigation, dans un but déterminé (aveu, punition, intimidation...)* ». Au niveau européen, c'est la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants¹⁸¹ de 1987 qui définit la torture. Selon la jurisprudence de la Cour européenne, la qualification de torture est réservée à « *des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances* »¹⁸² qu'elle marque « *d'une spéciale infamie* »¹⁸³.

La Cour a ainsi défini un seuil pour qualifier des faits de torture. L'appréciation dépend de « *l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et des effets physiques ou mentaux, ainsi*

¹⁸⁰ Sadak c/ Turquie, 8 avril 2004, n° 25142/94; 27099/95, §45.

¹⁸¹ Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, STE n°126.

¹⁸² Irlande c/ Royaume Uni, 18 janvier 1978, précité, § 167.

¹⁸³ Selmouni c/ France, 28 juillet 1999, n° 25803/94, § 96.

que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc. »¹⁸⁴. Les premiers arrêts dans lesquels la Cour européenne retient la qualification de torture concernent des personnes en détention appartenant à la minorité kurde : Aksöy contre Turquie et Aydin contre Turquie (a). A partir de ces deux arrêts, la qualification de torture est fréquemment utilisée par la Cour à l'encontre de l'Etat turc. Les condamnations concernent des sévices subis lors d'attaques de villages par les forces de l'ordre mais également en détention et garde à vue (b).

a) Deux arrêts fondateurs de la jurisprudence de la Cour relative à la torture

Pour la première fois, dans l'arrêt Aksöy du 18 décembre 1996, la Cour condamne un Etat, la Turquie, pour des tortures sur un individu.

Monsieur Zeki Aksöy, a été placé en garde à vue le 24 novembre 1992 au motif qu'il aurait été identifié par un détenu comme faisant partie du PKK. Après lui avoir demandé s'il connaissait l'homme qui l'avait identifié, on l'aurait ainsi averti: « *Si tu ne le connais pas, la torture va te rafraîchir la mémoire* »¹⁸⁵. Monsieur Aksöy a été soumis à des séries de coups, à la pendaison palestinienne et autres sévices au point de perdre l'usage de ses bras et de ses mains. La Cour condamne pour la première fois depuis sa création un Etat pour torture : « *La Cour estime que ce traitement était d'une nature tellement grave et cruelle que l'on ne peut le qualifier que de torture* »¹⁸⁶. Il n'existe aucun précédent et, dès lors, cette décision fait jurisprudence et est encore fréquemment citée. Une autre affaire portée devant la Cour par une personne kurde est de grande importance dans l'évolution de la jurisprudence européenne. Il s'agit de l'arrêt Aydin contre Turquie du 25 septembre 1997.

C'est la deuxième affaire dans laquelle la Cour retient la qualification de torture. Ce cas est intéressant en ce qu'il permet à la Cour, pour la première fois, de qualifier le viol de torture. La requérante, Madame Şükran Aydin, est une Kurde née en 1976. A l'époque des faits, elle était âgée de dix-sept ans et vivait avec ses parents dans le village de Tasit. Durant une garde à vue, la requérante a été battue et violée. Selon la Cour, « *le viol d'un détenu par un agent de l'Etat doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, compte tenu de la facilité avec*

¹⁸⁴ Irlande c/ Royaume Uni, 18 janvier 1978, précité, § 162.

¹⁸⁵ Aksöy c/ Turquie, 8 décembre 1996 précité, § 14.

¹⁸⁶ Aksöy c/ Turquie, 8 décembre 1996, précité, § 64.

laquelle l'agresseur peut abuser de la vulnérabilité de sa victime et de sa fragilité. En outre, le viol laisse chez la victime des blessures psychologiques profondes qui ne s'effacent pas aussi rapidement que pour d'autres formes de violence physique et mentale. La requérante a également subi la vive douleur physique que provoque une pénétration par la force, ce qui n'a pu manquer d'engendrer en elle le sentiment d'avoir été avilie et violée sur les plans tant physique qu'émotionnel»¹⁸⁷. Elle conclut « que l'ensemble des actes de violence physique et mentale commis sur la personne de la requérante et celui de viol, qui revêt un caractère particulièrement cruel, sont constitutifs de tortures interdites par l'article 3 de la Convention. La Cour serait d'ailleurs parvenue à la même conclusion pour chacun de ces motifs pris séparément »¹⁸⁸.

Ces deux arrêts sont les premiers dans lesquels la Cour européenne conclut à une violation de l'article 3 pour des actes de torture. Ce sont les premiers d'une longue série car la Turquie va être condamnée à maintes reprises sur ce terrain. Si la Cour a établi des critères pour qualifier des faits d'acte de torture, dans plusieurs affaires turques, elle estime qu'il n'est pas même nécessaire de s'y référer car les faits en cause sont tellement graves et cruels qu'ils ne peuvent qu'être qualifiés de torture.

b) De fréquentes condamnations de l'Etat turc pour torture

La notion de torture fait l'objet d'une interprétation évolutive. Ainsi, des faits qui, auparavant, étaient qualifiés de « *traitements inhumains ou dégradants* » par la Cour, reçoivent désormais la qualification de torture¹⁸⁹. Dès lors que les faits répondent aux critères établis, intensité des souffrances, intention délibérée et but déterminé, la Cour retient la qualification de torture.

Dans l'arrêt *Salman* du 27 juin 2000, la Cour estime qu'« *eu égard à la nature et à la gravité des mauvais traitements (la *falaka* et un coup à la poitrine) et aux fortes présomptions pouvant être tirées des preuves que ces mauvais traitements ont été infligés à Agit Salman alors qu'il était interrogé sur son implication présumée dans les activités du PKK, la Cour estime qu'ils ont entraîné de fort graves et cruelles souffrances pouvant être*

¹⁸⁷ *Aydin c/ Turquie*, 25 septembre 1997, n°23178/94, § 83.

¹⁸⁸ *Aydin c/ Turquie*, 25 septembre 1997, précité, § 86.

¹⁸⁹ Voir *Selmouni c/ France*, 28 juillet 1999, précité : « *le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques* » § 101.

qualifiées de tortures »¹⁹⁰. Cette affaire a donné lieu à un déplacement de la Commission en Turquie pour tenter d'établir les faits qui étaient discutés par les parties. La Commission a entendu les policiers présents lors de la détention de Monsieur Salman et a conclu que leurs témoignages étaient « *stéréotypés* » ou, au mieux, « *criblés de faux-fuyants et de contradictions qui sapent sérieusement leur crédibilité* »¹⁹¹. Ces témoignages, conjugués aux éléments médicaux, ont amené la Commission à conclure que Monsieur Salman « *a subi des sévices physiques d'une particulière gravité avant son décès* »¹⁹². La Cour se range à l'analyse de la Commission et fait peser la charge de la preuve sur l'Etat défendeur au motif que « *lorsque les événements en cause, dans leur totalité ou pour une large part, sont connus exclusivement des autorités, comme dans le cas des personnes soumises à leur contrôle en garde à vue, toute blessure ou décès survenu pendant cette détention donne lieu à de fortes présomptions de fait* »¹⁹³. Le gouvernement n'ayant donné « *aucune explication plausible* », la Cour conclut à sa responsabilité dans les sévices infligés à Monsieur Salman et dans son décès.

Les arrêts condamnant la Turquie pour torture sont nombreux. Dans plusieurs affaires, la Cour estime avoir à juger de « *traitements ne pouvant être qualifiés que de torture* »¹⁹⁴ : c'est le cas de l'arrêt Dikme ou encore de l'arrêt Bati.

Dans l'arrêt Dikme contre Turquie, la Cour estime que la détention du requérant au secret pendant une période de seize jours, période durant laquelle il a été battu à plusieurs reprises requiert la qualification de torture et emporte donc violation de l'article 3 : « *la Cour estime que, considérées dans leur ensemble et compte tenu de leur durée ainsi que du but auquel elles tendaient, les violences commises sur la personne du requérant ont revêtu un caractère particulièrement grave et cruel, propre à engendrer des douleurs et souffrances « aiguës » ; partant, elles méritent la qualification de torture, au sens de l'article 3 de la Convention* »¹⁹⁵.

Ces dernières années, des réformes¹⁹⁶ ont été prises en Turquie pour lutter contre la torture. En 2002, le nouveau gouvernement (AKP)¹⁹⁷ a annoncé que l'Etat pratiquerait une politique de « *tolérance zéro* » à l'égard des tortionnaires. Toutefois, les organisations de défense des

¹⁹⁰ Salman c/ Turquie, 27 juin 2000, n°21986/93, § 115.

¹⁹¹ Rapport de la Commission du 1^{er} mars 1999, § 275.

¹⁹² Rapport de la Commission, précité, § 303.

¹⁹³ Salman c/ Turquie, 27 juin 2000, précité, § 100.

¹⁹⁴ Bati et autres c/ Turquie, 3 juin 2004, n°33097/96; 57834/00, §121.

¹⁹⁵ Dikme c/ Turquie, 11 juillet 2000, n° 20869/92, § 96.

¹⁹⁶ En 2003, des amendements au Code pénal ont facilité la procédure d'enquête en cas d'allégation de torture, les juges se sont vus retirer la possibilité d'alléger les peines des tortionnaires ou de les convertir en amendes. En 2004, une circulaire a été diffusée auprès de la police pour les engager à éviter toutes les situations propices aux mauvais traitements.

¹⁹⁷ Voir annexe n° 6 sur les partis politiques en Turquie.

droits de l'Homme s'accordent à dire que cet objectif est encore loin d'être atteint, les réformes légales ne s'accompagnant pas d'un changement dans les pratiques. Selon Yavuz Önen, Président de la Fondation turque des droits de l'Homme, « *l'usage de la torture demeure courant, notamment lors d'interpellations, en garde à vue et même en dehors de toute procédure légale, dans des lieux inconnus, et son éradication est lente...* »¹⁹⁸. De plus, il est impossible de parler de « *tolérance zéro* » car « *les poursuites à l'encontre des bourreaux sont encore trop rares, les délais trop longs et les peines trop courtes pour être dissuasives* »¹⁹⁹. Selon Yavuz Önen, cent soixante-cinq plaintes pour torture ont été déposées en 2006²⁰⁰. De plus, l'Association turque des droits de l'Homme (IHD, İnsan Hakları Derneği) estime que 69% des procès aboutissent à un acquittement, 15% sont ajournés, soit un total de 84% des cas dans lesquels les tortionnaires n'écopent d'aucune peine ni amende.

Le conflit dans le Sud-est entre le PKK et les forces de sécurité turques a entraîné de nombreuses violations des droits des Kurdes. Ces atteintes au droit ont généré un important contentieux devant la Cour européenne des Droits de l'Homme au titre des articles 2 et 3 de la Convention. Dans un grand nombre de cas, la Turquie a été reconnue coupable de violation d'un de ces deux articles, voire des deux. En effet, le comportement des forces de l'ordre dans la gestion du conflit contre le PKK a été bien souvent blâmable. Ces multiples condamnations ont contribué à faire évoluer la législation turque, par exemple la loi relative à la responsabilité des agents de l'Etat. Ces décisions ont également permis de faire évoluer la jurisprudence de la Cour européenne en la mettant face à des cas inédits. Si la situation des Kurdes en Turquie s'est quelque peu améliorée avec l'arrêt des combats en 1999 et la levée de l'état d'urgence en 2002, de nombreuses atteintes à leurs droits et libertés sont encore d'actualité. Ainsi, le statut de minorité n'a jamais été reconnu au peuple kurde donnant lieu à de multiples requêtes devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

¹⁹⁸ Interview de Yavuz Önen, *Courrier de l'ACAT* (Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture), Décembre 2006, p. 22.

¹⁹⁹ Yavuz Önen, *Courrier de l'ACAT*, ibid., p. 22.

²⁰⁰ Source: *Torture in Turkey, The Current Status of Torture and Ill-treatment*, KHRP, op.cit., p. 4.

Deuxième partie : L'absence de reconnaissance d'un statut de minorité et les atteintes aux droits des Kurdes

Si la Turquie a accordé le statut de minorité à plusieurs groupes, notamment aux minorités religieuses, les Kurdes, eux, n'ont jamais été reconnus comme une minorité. Depuis l'instauration de la République en 1923, ils ont été l'objet d'une vaste politique d'assimilation. Toutes les tentatives de revendication de leur identité kurde ont été combattues par l'Etat, aussi bien au niveau de la vie culturelle que politique (I). Cette répression dont les Kurdes sont victimes amène à se poser la question de l'existence d'une politique de discrimination de l'Etat turc à l'encontre de ce peuple (II).

I) Une participation des Kurdes à la vie culturelle et politique entravée par les autorités

La reconnaissance d'un statut de minorité permet généralement de participer à la vie politique du pays, d'utiliser sa propre langue, de diffuser ses coutumes... L'absence de reconnaissance du statut de minorité pour les Kurdes, conjuguée à la lutte contre le terrorisme, a conduit l'Etat turc à limiter de manière très restrictive la liberté d'expression et d'opinion du peuple kurde (A) tout comme sa participation à la vie politique (B).

A) Une liberté d'expression très encadrée

Selon l'article 19 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948, « *tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* ». Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est

également inscrit dans plusieurs autres textes : article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou encore article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, instruments auxquels la Turquie est partie.

La Constitution turque protège également la liberté d'opinion et d'expression. Toutefois, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une liberté très encadrée (1°). La Cour européenne des Droits de l'Homme a eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'exercer son contrôle sur les limitations de la liberté d'expression du peuple kurde (2°).

1°) Les limitations prévues en droit interne

La liberté d'opinion et d'expression est prévue dans la Constitution turque aux articles 25 à 32 : nul ne peut être discriminé en raison de ses opinions (art. 25), chacun possède le droit d'exprimer ses opinions et de les propager par quelque moyen que ce soit (art.26), la presse est libre et ne peut être censurée (art.28)... mais ces libertés souffrent de plusieurs restrictions prévues dans le Code pénal et plusieurs textes de loi (b) ou inscrites dans la Constitution elle-même (a). En effet, la liberté d'opinion et d'expression n'est pas un droit absolu, elle peut être limitée dans certaines circonstances.

a) Les limitations à la liberté d'expression inscrites dans la Constitution

Le paragraphe 2 de l'article 26 de la Constitution turque peut être rapproché du second paragraphe de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il envisage, en effet, des restrictions à la liberté d'expression « *dans le but de prévenir les infractions, de punir les coupables, d'empêcher la divulgation de renseignements dûment qualifiés de secrets d'Etat, de protéger la réputation, les droits, la vie privée et familiale d'autrui ou les secrets professionnels prévus par la loi ou d'assurer le bon fonctionnement de la justice* ». On retrouve donc les éléments relatifs à la garantie de l'autorité du pouvoir judiciaire, à la sécurité nationale, à la protection de la réputation et des droits d'autrui ainsi qu'à la protection des données confidentielles.

Le paragraphe 3 de l'article 26 prévoyait qu' « aucune langue interdite par la loi ne [pouvait] être utilisée pour exprimer et diffuser des idées », les langues interdites par la loi comprenaient bien entendu le kurde. Toutefois, cet article a été abrogé par un amendement constitutionnel en date du 3 octobre 2001. En ce qui concerne l'utilisation de langues autres que le turc, l'article 28 de la Constitution relatif à la liberté de la presse a également été amendé, il prévoyait que « les publications ne peuvent être faites dans d'autres langues que le turc ». Désormais, il est possible pour la presse écrite ainsi que pour les médias audiovisuels d'utiliser une autre langue. Toutefois, cette utilisation reste encadrée d'une manière très stricte. La diffusion télévisuelle, au niveau local et régional, dans une langue autre que le turc ne peut excéder une durée quotidienne de quarante-cinq minutes et est limitée au total à quatre heures par semaine. En ce qui concerne la diffusion radiophonique, la durée quotidienne est de soixante minutes maximum et six heures hebdomadaires. Au niveau national, ces durées sont ramenées à trente minutes par jour à raison de cinq heures maximum par semaine.

Si la Constitution a été amendée dans le sens d'un plus grand respect de la liberté d'expression, des dispositions de loi encadrent toujours celle-ci de manière assez stricte.

b) Les limitations prévues par le Code pénal et la législation

Jusqu'à récemment, de nombreuses limitations à la liberté d'expression étaient prévues par différents textes de loi. La perspective de l'adhésion à l'Union européenne a conduit la Turquie à amender sa législation dans le sens d'une plus grande ouverture. Pour combler son retard et satisfaire au plus vite aux critères d'adhésion à l'Union européenne, la Turquie passe des réformes par « paquet » de lois d'harmonisation.

Plusieurs de ces paquets de lois ont eu un impact certain sur la liberté d'expression. Ainsi, le troisième paquet de lois d'harmonisation²⁰¹ a-t-il eu un impact majeur : l'article 159 du Code pénal a été modifié. Désormais, l'expression d'idées dans l'unique but de critiquer sans intention d'insulter ou de nuire aux institutions n'entraîne plus de poursuites. Théoriquement, ceci est également valable pour les critiques à l'encontre de l'Etat. Ce paquet de lois a également amélioré

²⁰¹ Le troisième paquet de lois d'harmonisation a été adopté le 3 août 2002.

le texte relatif à la liberté de la presse en réduisant les amendes et en supprimant les peines de prison à l'encontre des journalistes.

Le sixième paquet de lois d'harmonisation adopté le 15 juillet 2003 a, quant à lui, contribué à diminuer les restrictions à la liberté d'expression en facilitant la diffusion de programmes (radios et télévisuels) en d'autres langues que le turc. Un des changements les plus importants de ce paquet de lois tient dans la suppression de l'article 8 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme²⁰². Cet article interdisait la propagande séparatiste et avait été très fréquemment utilisé pour faire taire toute opposition et notamment toute prise de position sur la question kurde.

En juin 2004, une nouvelle loi relative à la liberté de la presse a été adoptée avec pour objectif de renforcer la liberté d'expression. Le droit pour les journalistes de protéger leurs sources a été instauré. Puis, en septembre 2004, un nouveau Code pénal a été adopté. Ce Code abolit l'article 159 qui prévoyait des peines de prison et amendes pour les personnes tenant des propos critiques à l'égard de l'Etat. Même si le nouveau Code renforce, dans une certaine mesure, la liberté d'expression, il est l'objet de multiples controverses. Ainsi, selon la Commission européenne²⁰³, il ne représente qu'une source de progrès très limitée. Certains articles critiqués ont, en effet, été maintenus ou seulement très légèrement amendés. L'article 301²⁰⁴ relatif aux insultes à la turquicité, à la République et aux institutions de l'Etat a focalisé les critiques. Cet article a été utilisé à de nombreuses reprises pour poursuivre des journalistes, écrivains, éditeurs, chercheurs ou défenseurs des droits de l'Homme²⁰⁵.

Enfin, en mai 2005, plusieurs dispositions du Code pénal relatives à la liberté d'expression ont à nouveau été modifiées. La définition de la diffamation de l'article 125, par exemple, a été restreinte. Cependant, aucune modification n'est intervenue en ce qui concerne l'article 301.

²⁰² Loi relative à la lutte contre le terrorisme, n°3713, adoptée le 12 avril 1991 et amendée par la loi n° 4126 du 27 octobre 1995 et la loi n° 4304 du 14 août 1997.

²⁰³ Rapport régulier de la Commission européenne sur les progrès de la Turquie sur la voie de l'adhésion, 2006 : « *The prosecutions and convictions for the expression of non-violent opinion under certain provisions of the new Penal Code are a cause for serious concern and may contribute to create a climate of self-censorship in the country. It is particularly the case for Article 301* », p. 13.

²⁰⁴ L'article 301 prévoit :

« 1. Le dénigrement public de l'identité turque, de la République ou de la Grande Assemblée nationale turque sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.
2. Le dénigrement public du gouvernement de la République de Turquie, des institutions judiciaires de l'Etat, des structures militaires ou sécuritaires, sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.
3. Dans les cas où le dénigrement de l'identité turque sera commis par un citoyen turc dans un autre pays, la peine sera accrue d'un tiers.
4. L'expression d'une pensée à visée critique ne constitue pas un délit ».

²⁰⁵ Plusieurs cas célèbres ont été abondamment relatés dans la presse à l'instar des procès contre Orhan Pamuk ou Hrant Dink.

S'il est indéniable que l'Etat turc tente d'adapter sa législation aux exigences européennes, il n'en demeure pas moins que des progrès restent à accomplir pour rendre effectif le droit à la liberté d'expression et d'opinion. De nombreuses affaires émanant de requérants kurdes ont été portées devant la Cour européenne des Droits de l'Homme à ce sujet.

2°) *Le contrôle européen de la liberté d'expression*

La liberté d'expression est protégée par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière* »²⁰⁶.

La Cour a affirmé, à plusieurs reprises²⁰⁷, la place particulière qu'occupe la liberté d'expression, celle-ci faisant « *figure de droit démocratique par excellence* »²⁰⁸. Néanmoins, cette liberté peut souffrir des restrictions qui vont être contrôlées par le juge européen. Son contrôle de la nécessité de la mesure restrictive s'organise autour de la notion de « *marge nationale d'appréciation* ». En effet, le principe de subsidiarité veut que les autorités nationales soient les plus à même de décider quelles sont les mesures nécessaires face à telle ou telle situation car « *grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, les autorités de l'Etat se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer* »²⁰⁹ sur le contenu des exigences de l'ordre public et la nécessité d'une restriction à une liberté.

Toutefois, la marge nationale d'appréciation des Etats n'est pas illimitée et le juge européen en contrôle l'étendue. La clause d'ordre public autorise un contrôle normal portant, à la lumière des circonstances de l'espèce, à la fois sur la finalité de la mesure litigieuse et sur sa nécessité. Le contrôle de proportionnalité varie en fonction de trois paramètres que la Cour combine : la nature du droit en question (le contrôle sera d'autant plus strict et la marge de l'Etat réduite que l'ingérence est relative à un droit qui touche à la sphère d'intimité de l'individu), le but de l'ingérence (si le but poursuivi par la restriction s'analyse en une notion objective, la marge d'appréciation de l'Etat sera moindre que si le but légitime a un caractère contingent) et enfin

²⁰⁶ Paragraphe 1.

²⁰⁷ Voir notamment : *Handyside c/ Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, n°5493/72.

²⁰⁸ SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, op.cit., p.451.

²⁰⁹ *Handyside c/ Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, précité, § 48.

« *La présence ou l'absence d'un dénominateur commun aux systèmes juridiques des Etats* »²¹⁰, c'est-à-dire que le juge fait ici usage de l'interprétation « *consensuelle* ».

La Cour applique ces critères pour contrôler si l'Etat n'a pas interféré de manière illégale avec le droit à la liberté d'expression (a) et pour établir s'il a répondu à son obligation de protection de la liberté d'expression des individus contre les ingérences d'autres particuliers (b).

a) La liberté d'expression menacée par l'Etat

La Cour européenne a une conception exigeante de la liberté d'expression qui « *vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent* »²¹¹.

Toutefois, comme il a été dit auparavant, l'article 10§2 prévoit plusieurs restrictions : « *L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ». Certaines restrictions sont également admissibles au titre des articles 16²¹² et 17 de la Convention. La liberté d'expression trouve des limites dès lors que le discours en cause vise à propager, inciter ou justifier la haine fondée sur l'intolérance (art.17). Cependant, force est de constater que la Cour est particulièrement exigeante dans l'examen des restrictions que l'Etat estime devoir imposer.

L'ingérence de l'Etat va de pair avec un « *contrôle européen plus ou moins large selon le cas. S'il s'agit d'une ingérence dans l'exercice des droits et libertés garantis par le paragraphe 1^{er} de l'article 10, ce contrôle doit être strict en raison de l'importance de ces droits (...). La nécessité de les restreindre doit se trouver établie de manière convaincante* »²¹³. La Cour cherche un juste équilibre entre les intérêts en jeu et n'hésite pas

²¹⁰ Rasmussen c/ Danemark, 28 novembre 1984, n° 8777/79, § 40.

²¹¹ Handyside c/ Royaume-Uni, 7 décembre 1976, précité, § 49.

²¹² L'article 16 autorise l'Etat à « *imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers* » et ne sera donc pas envisagé de manière plus complète dans notre propos.

²¹³ Autronic AG c/ Suisse, 22 mai 1990, n° 12726/87, § 61.

à faire évoluer sa jurisprudence au fil des circonstances²¹⁴. Elle exige trois conditions pour légitimer l'ingérence des autorités publiques dans le droit à la liberté d'expression : l'ingérence doit être prévue par la loi, avoir un but légitime et enfin être nécessaire dans une société démocratique. En général, la Turquie respecte les deux premières conditions. Comme il a été vu auparavant, il existe de nombreuses dispositions relatives à la liberté d'expression et le gouvernement turc peut donc facilement exciper d'un article de la Constitution ou d'un texte de loi.

En ce qui concerne le but légitime, la Cour tient compte de la situation particulière qui a régné dans le Sud-est pendant quinze ans et de la nécessité qui existait alors de ne pas accroître la violence. La Cour en vient à cette conclusion dans l'affaire *Zana* contre Turquie du 25 novembre 1997. Elle estime que « *le soutien apporté au PKK, qualifié de « mouvement de libération nationale », par l'ancien maire de Diyarbakır, ville la plus importante du Sud-est de la Turquie, dans un entretien publié dans un grand quotidien national, devait passer pour de nature à aggraver une situation déjà explosive dans cette région* »²¹⁵ et que, dès lors, les mesures prises par les autorités turques répondaient à un « *besoin social impérieux* »²¹⁶. Il n'y a alors pas eu violation de l'article 10.

L'argument de la situation particulière qui règne dans le Sud-est et de la nécessité de ne pas envenimer les choses va être utilisé à plusieurs reprises par la Cour européenne. C'est le cas dans deux affaires de la série d'arrêts²¹⁷ concernant Monsieur Sürök, propriétaire d'une revue hebdomadaire d'opposition. La Cour justifie sa position par le discours haineux et les expressions utilisées dans les articles publiés, à l'instar de « *l'armée turque fasciste* », « *la bande d'assassins de la T.C*²¹⁸ », « *les assassins à la solde de l'impérialisme* »²¹⁹... L'utilisation d'un tel vocabulaire amène la Cour à conclure que les ingérences dans le droit à la liberté d'expression du requérant avaient un but légitime.

Si la Turquie agit dans un but légitime, la question se pose par contre très fréquemment de la nécessité de cette ingérence dans une société démocratique. Cette nécessité doit se trouver établie de façon convaincante. Dans l'arrêt *Karakoç* et autres contre Turquie du 15 octobre 2002,

²¹⁴ Au point que certains critiquent la Cour pour sa jurisprudence à géométrie variable et « *l'incertaine détermination des limites de la liberté d'expression* », voir WACHSMANN P. « La Cour européenne des droits de l'Homme et la liberté d'expression : renforcement ou affaiblissement du contrôle ? » in *Recueil d'études à la mémoire de Gilbert Apollis*, Pédone, 1992, pp. 151-164 ou encore LEVINET M. « L'incertaine détermination des limites de la liberté d'expression. Réflexions sur les arrêts rendus par la Cour de Strasbourg en 1995-1996 à propos de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme », *RFDA*, sept-oct. 1997, pp. 999-1009.

²¹⁵ *Zana* c/ Turquie, 25 novembre 1997, n° 18954/91, § 60.

²¹⁶ *Zana* c/ Turquie, 25 novembre 1997, précité, § 61.

²¹⁷ Il s'agit des arrêts *Sürök* c/ Turquie n°1 et n°3 du 8 juillet 1999, n° 26682/95 et 24735/94.

²¹⁸ T.C pour *Türkiye Cumhuriyeti* : la République de Turquie.

²¹⁹ *Sürök* (n°1) c/ Turquie, 8 juillet 1999, précité, § 11.

deux dirigeants syndicaux et un représentant de la presse ont été condamnés à des peines d'emprisonnement suite à une déclaration accusant le gouvernement de commettre des exécutions extrajudiciaires, des massacres et des destructions de villages dans le Sud-est. La Cour estime que cette condamnation « *s'avère disproportionnée aux buts visés et, dès lors, non « nécessaire dans une société démocratique »* »²²⁰ et conclut à la violation de l'article 10.

La Cour parvient à la même conclusion dans les arrêts Erdoğan et Ince contre Turquie²²¹ et Sürek et Özdemir²²² par exemple. Le ton virulent des discours ou le fait qu'ils émanent d'une organisation interdite ne suffit pas à justifier l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants: « *il apparaît à la Cour qu'en l'espèce les autorités nationales n'ont pas suffisamment pris en compte le droit du public de se voir communiquer un autre point de vue sur la situation dans le Sud-est de la Turquie, aussi désagréable que cela puisse être pour elles. Comme indiqué précédemment, les opinions exprimées dans l'entretien ne sauraient passer pour inciter à la violence, ni être interprétées comme susceptibles de le faire. Selon la Cour, les motifs avancés par la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul pour condamner les requérants, bien que pertinents, ne peuvent être considérés comme suffisant à justifier les ingérences dans leur droit à la liberté d'expression »* »²²³.

La Cour ne porte pas la même appréciation selon qu'il s'agit de la liberté d'expression de la presse (qui doit se garder d'inciter à la violence compte tenu de la situation dans le Sud-est) et l'expression artistique. Ainsi, un poème exhortant les lecteurs à la violence par des expressions telles que « *les chiots de la putain ottomane* », « *les génocides se préparent* » ou encore « *c'est dans le sang que se lave le sang* » et « *nous sacrifierons nos têtes, enivrés du feu de la rébellion* » ne saurait se voir censuré par l'Etat turc car la Cour estime que la poésie n'est qu'une forme d'écriture artistique à « *l'impact très restreint* »²²⁴. Le public susceptible d'être touché par un recueil de poèmes est en effet moins nombreux que le lectorat de la presse.

Les arrêts de la Cour européenne concernant les Kurdes ont une importance particulière en ce qu'ils nous apprennent que les opinions minoritaires doivent être protégées comme n'importe quel type d'opinion dans le cadre du respect du pluralisme démocratique. Les droits garantis ne trouvent de limites que lorsque leur exercice remettrait en cause les fondements de la démocratie. En effet, selon la Cour, « *la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion*

²²⁰ Karakoç et autres c/ Turquie, 15 octobre 2002, n°27692/95; 28138/95; 28498/95, § 45.

²²¹ Erdoğan et Ince c/ Turquie, 8 juillet 1999, n° 25067/94; 25068/94.

²²² Sürek et Özdemir c/ Turquie, 8 juillet 1999, n° 23927/94; 24277/94.

²²³ Erdoğan et Ince c/ Turquie, 8 juillet 1999, précité, § 52.

²²⁴ Karataş c/ Turquie, 8 juillet 1999, n° 23168/94, §§ 49-52.

d'une majorité ; elle commande un équilibre qui assure aux minorités un juste traitement et qui évite tout abus de position dominante »²²⁵.

Si l'Etat se doit de ne pas interférer avec la liberté d'expression de ses citoyens (à l'exception des restrictions nécessaires dans une société démocratique), ses obligations ne s'arrêtent pas là dans ce domaine.

b) La liberté d'expression face à des ingérences extérieures

L'Etat a une obligation positive : protéger la liberté d'expression contre les ingérences extérieures. En effet, « *le droit à la liberté d'expression dispose d'une efficacité horizontale et est applicable aux relations interindividuelles* »²²⁶. Lorsque la liberté d'expression est menacée par des personnes privées, les autorités nationales sont tenues de prendre des mesures d'enquête ou de protection adéquates, par exemple, lorsqu'il existe des actes de violence répétés. L'Etat turc ne remplit pas systématiquement cette obligation, l'affaire Özgür Gündem²²⁷ est emblématique de ces lacunes.

Özgür Gündem, journal pro-kurde, cesse de paraître en 1994 suite à une campagne de pressions particulièrement violente incluant des meurtres, des disparitions, des incendies criminels, le harcèlement des journalistes et distributeurs du journal, des mises en détention et des poursuites judiciaires. Alors que de nombreuses demandes de protection présentées aux autorités restèrent sans réponse, la police aurait effectué une perquisition dans les locaux du journal, appréhendé toutes les personnes s'y trouvant et saisi les archives ainsi que différents documents.

Les requérants soutiennent que les autorités auraient organisé, approuvé et encouragé ces actes de violence et qu'elles n'auraient fourni aucune protection, ni pris de mesures effectives pour enquêter sur les incidents.

Le gouvernement soutenait qu'Özgür Gündem était un outil de propagande au service du PKK. Selon les autorités, certaines éditions du quotidien ont fait l'objet de restrictions légitimes afin d'empêcher la diffusion d'incitations à la violence. Quant aux incidents criminels dont ont été victimes des personnes travaillant pour le journal, il s'agirait de la conséquence d'actes terroristes

²²⁵ Young, James et Webster c/ Royaume-Uni, 13 août 1981, n° 7601/76; 7806/77, § 63.

²²⁶ SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, op.cit., p.456.

²²⁷ Özgür Gündem c/ Turquie, 16 mars 2000, n°23144/93.

perpétrés par des inconnus. Les autorités auraient pris toutes les mesures nécessaires et appropriées en ce qui concerne les actes illégaux signalés. D'autre part, toute implication d'agents de l'Etat dans ces actes est démentie.

La Cour européenne examine si l'équilibre entre l'intérêt général et les intérêts des individus a été respecté. En l'espèce, la Cour estime que la Turquie n'a pas pris les mesures de protection et d'enquête adéquates pour préserver le droit à la liberté d'expression du journal prokurde Özgür Gündem et de ses collaborateurs : « *La Cour conclut que l'Etat défendeur n'a pas pris les mesures de protection et d'enquête adéquates pour préserver le droit d'Özgür Gündem à la liberté d'expression, et qu'il a imposé au quotidien certaines mesures, à savoir l'opération de perquisition et d'arrestation du 10 décembre 1993 ainsi que les nombreuses poursuites et condamnations concernant certaines éditions du journal, qui étaient disproportionnées et injustifiées pour atteindre quelque but légitime que ce fût. L'accumulation de ces facteurs a contraint le journal à cesser de paraître. Dès lors, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention* »²²⁸.

Les juges sont convaincus que de nombreux incidents violents, notamment des meurtres, des agressions et des incendies criminels ont bien eu lieu sans que les autorités ne réagissent. Celles-ci savaient que le siège du journal Özgür Gündem et certains de ses employés et collaborateurs avaient été victimes d'une série d'actes de violence et que les requérants craignaient d'être pris pour cible. Pourtant, rien n'a été fait, les pétitions et demandes de protection présentées par le personnel du journal n'ont pas reçu de réponse sérieuse. Les investigations succinctes qui ont été menées ne sont pas jugées adéquates et efficaces compte tenu de la gravité et de l'ampleur des agressions. Le fait que le quotidien Özgür Gündem soit présenté comme un « *outil de propagande* » au service d'une organisation terroriste ne peut excuser la non-réactivité des autorités turques face à des actes illégaux mettant à mal la liberté d'expression.

L'arrêt Özgür Gündem est particulièrement important car c'est la première fois que la Cour européenne invoque l'obligation positive de protéger la liberté d'expression dans des relations privées. Il n'est pas étonnant que cette évolution de jurisprudence ait lieu dans une affaire concernant la liberté de la presse, en effet, celle-ci occupe une place de choix pour la Cour. Les Etats ont donc l'obligation de protéger la liberté d'expression en général mais peut être encore plus la liberté de la presse, surtout d'opposition, car c'est un gage de garantie de l'Etat de droit et de la bonne marche de la démocratie. Si, pour la Cour européenne, la liberté d'expression, en général, est particulièrement importante, celle de la presse, « *chien de garde de la société démocratique* »²²⁹, requiert une attention spéciale.

²²⁸ Özgür Gündem c/ Turquie, 16 mars 2000, précité, § 71.

²²⁹ Thorgerir Thorgeirson c/ Islande, 25 juin 1992, n° 13778/88, § 63.

Cette liberté de la presse permet de « *donne[r] en particulier aux hommes politiques l'occasion de refléter et commenter les soucis de l'opinion publique. Elle permet à chacun de participer au libre jeu du débat politique qui se trouve au cœur même de la notion de société démocratique* »²³⁰. La liberté d'expression des partis politiques et politiciens est particulièrement importante pour le juge européen et la marge nationale d'appréciation de l'Etat se réduit donc lorsque l'ingérence affecte le domaine politique. La question des responsables politiques kurdes nous amène, certes, à traiter de la liberté d'expression mais également de la liberté d'association qui sont étroitement liées, la Cour rappelant à plusieurs reprises que « *malgré son rôle autonome et la spécificité de sa sphère d'application, l'article 11 doit s'envisager aussi à la lumière de l'article 10* »²³¹.

B) Les entraves à la participation des Kurdes à la vie politique

La législation turque limite la liberté d'expression politique des minorités notamment à travers la loi sur les partis politiques du 24 avril 1983²³². Selon cette loi, les partis politiques ne peuvent affirmer qu'il existe sur le territoire de la République de Turquie des minorités fondées sur une différence nationale, religieuse, culturelle, confessionnelle, raciale ou linguistique ni mener des activités visant à saper l'unité nationale en créant des minorités sur le territoire par la protection, le développement et la diffusion d'une langue ou d'une culture autre que les langue et culture turques. Ces limitations à la liberté d'expression des partis ont fréquemment entraîné leur interdiction et dissolution en violation du droit à la liberté d'association (1°). Au-delà de la mise en cause des partis, ce sont les politiciens kurdes qui se voient empêchés de participer activement à la vie politique turque (2°).

²³⁰ Castells c/Espagne, 23 avril 1992, n° 11798/85, §43.

²³¹ Voir, par exemple, Dicle pour le DEP (Parti de la Démocratie) c/ Turquie, 10 décembre 2002, n° 25141/94, § 43.

²³² Loi n° 2820 sur les partis politiques du 24 avril 1983 amendée en 1995 puis en 2003.

1°) L'interdiction et la dissolution des partis politiques kurdes et pro-kurdes

L'article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dispose que « toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts »²³³. La liberté d'association vaut en premier lieu pour les partis politiques dont la Cour européenne précise qu'ils apportent une contribution « irremplaçable » au débat politique et « essentielle au bon fonctionnement de la démocratie »²³⁴. Pour cette raison, la Cour offre aux partis politiques une protection particulière dont ils ne bénéficient pas en Turquie (a). En effet, La Cour a souvent eu à juger de cas d'interdiction et de dissolution de partis par les autorités turques qui condamnent toute thèse « séparatiste » (b).

a) L'inadaptation du droit turc aux garanties offertes par la Cour européenne

Au moment des faits qui nous concernent, c'est-à-dire dans les années 90 et début des années 2000, plusieurs dispositions de la Constitution turque intéressaient les partis politiques. Ainsi, selon l'article 68§4, « (...) Le statut, le règlement et les activités des partis politiques ne [pouvaient] être contraires à l'indépendance de l'Etat, à son intégrité territoriale et celle de sa nation, aux droits de l'Homme, aux principes d'égalité et de la prééminence du droit, à la souveraineté nationale, ou aux principes de la République démocratique et laïque (...) ».

Aux termes de l'article 69§4, « Les partis politiques ne [pouvaient] pas se livrer à des activités étrangères à leurs statuts et à leurs programmes. Ils [étaient] également soumis aux restrictions prévues à l'article 14 de la Constitution sous peine d'être définitivement dissous ».

L'article 14 de la Constitution prévoyait qu' « Aucun des droits et libertés fondamentaux inscrits dans la Constitution ne [pouvait] être exercé dans le but de porter atteinte à l'intégrité indivisible de l'Etat du point de vue de son territoire et de sa nation, de mettre en péril l'existence de l'Etat et de la République turcs, d'anéantir les droits et libertés fondamentaux, de faire diriger l'Etat par une personne ou par un groupe de personnes ou d'établir l'hégémonie d'une classe sociale sur les autres classes sociales, de susciter des distinctions de

²³³ Paragraphe premier.

²³⁴ Parti Communiste Unifié de Turquie et autres c/ Turquie, 30 janvier 1998, n° 19392/92.

langue, de race, de religion ou de secte ou d'instaurer par une autre voie, quelle qu'elle soit, un ordre étatique fondé sur ces conceptions et idées ». On retrouve ici les principes fondamentaux du droit turc déjà abordés auparavant.

Au niveau législatif, les partis politiques sont régis par la loi n°2820²³⁵ relative aux partis politiques, amendée à plusieurs reprises. A l'instar de la Constitution, cette loi prévoit que les statuts et programmes des partis ne peuvent être contraires à l'intégrité indivisible de l'Etat, aux droits de l'Homme, à la souveraineté de la nation et aux principes de la République. Ils ne peuvent prétendre qu'il existe des minorités sur le territoire turc, protéger ou propager une langue ou une culture autre que la langue et la culture turque. C'est la Cour constitutionnelle qui possède la capacité de dissoudre un parti lorsqu'il contrevient à ces dispositions. Il est prévu que l'intégralité des biens d'un parti dissous par la Cour constitutionnelle est transférée au Trésor public.

La Constitution et la législation turques sur les partis politiques s'inscrivaient en porte-à-faux avec la conception européenne. En effet, le bon fonctionnement de la démocratie implique que même les revendications minoritaires, au nom du pluralisme démocratique, soient protégées. La Cour a ainsi affirmé qu'« *il n'est pas de démocratie sans pluralisme* »²³⁶. Cela ne signifie pas que la liberté d'association soit illimitée, elle trouve des restrictions dans le deuxième paragraphe de l'article 11 qui prévoit que « *L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat* ».

C'est en se fondant sur ces arguments, sécurité nationale, sûreté publique ou encore défense de l'ordre et prévention du crime que les autorités turques vont considérablement restreindre la liberté d'association des partis politiques kurdes et pro-kurdes.

²³⁵ Loi n°2820 relative aux partis politiques adoptée le 22 avril 1983, précitée.

²³⁶ Parti Communiste Unifié de Turquie c/ Turquie, 30 janvier 1998, précité, §43.

b) La dissolution de partis politiques : une ingérence disproportionnée

L'article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne mentionne pas expressément les partis politiques. Le gouvernement turc a donc tenté à plusieurs reprises d'arguer du fait que ceux-ci ne sont pas protégés par l'article 11. Il a fallu que la Cour européenne clarifie la portée de l'article 11²³⁷. En effet, si celui-ci ne mentionne que les syndicats, c'est à titre d'exemple et non de manière exhaustive. La Cour a établi dans sa jurisprudence que « *les partis politiques représentent une forme d'association essentielle pour la démocratie et que, en égard à l'importance de celle-ci dans le système de la Convention, il ne saurait faire aucun doute que lesdits partis relèvent de l'article 11* »²³⁸.

La liberté d'association s'entend comme le droit de fonder un parti et le droit pour ce dernier de « *mener librement ses activités politiques* »²³⁹. Ce principe se justifie par le fait qu'il « *n'est pas de démocratie sans pluralisme* »²⁴⁰. A plusieurs reprises, la Cour insiste sur le rôle fondamental de l'Etat dans la protection de ce pluralisme. Pourtant, l'Etat turc n'a pas hésité à condamner et dissoudre nombre de partis politiques kurdes ou pro-kurdes²⁴¹ à l'instar du Parti de la Démocratie (DEP), du Parti du Travail du Peuple (HEP), du Parti de la Liberté et de la Démocratie (ÖZDEP), du Parti Démocratique des masses (DKP) ou encore du Parti de la Démocratie du Peuple (HADEP) ou du Parti Socialiste (SP)²⁴². Ces dissolutions ont donné lieu à plusieurs décisions de la Cour européenne sur lesquelles il convient de s'arrêter.

Cinq affaires mettent en cause des mesures de dissolution de partis politiques par l'Etat turc au motif que ceux-ci reconnaissaient l'existence d'une nation kurde et préconisaient des solutions politiques pour régler la question kurde.

Il s'agit, premièrement, de l'arrêt Parti Communiste Unifié de Turquie (TBKP) et autres²⁴³ qui « *marque le point de départ d'une évolution jurisprudentielle favorable aux partis politiques défendant les*

²³⁷ La Cour avait éclairci cette question auparavant, voir Parti communiste allemand c/ République Fédérale d'Allemagne, 20 juillet 1957, n° 250/57, ou France, Norvège, Danemark, Suède et Pays-Bas c/ Turquie, 6 décembre 1983, n° 9940–9944/82.

²³⁸ Parti Communiste Unifié de Turquie c/ Turquie, 30 janvier 1998, précité, § 25.

²³⁹ Parti Communiste Unifié de Turquie c/ Turquie, 30 janvier 1998, précité, § 33.

²⁴⁰ Parti Communiste Unifié de Turquie c/ Turquie, 30 janvier 1998, précité, § 43.

²⁴¹ Ces dissolutions ne touchent pas uniquement les partis kurdes. Depuis 1960, année de fondation de la Cour constitutionnelle, vingt-deux partis ont été dissous, soit parce qu'ils exprimaient des idées séparatistes, soit en raison de l'utilisation du terme « communiste » dans leur appellation.

²⁴² Se reporter à l'annexe n° 6 sur les partis politiques de Turquie.

²⁴³ Parti Communiste Unifié de Turquie et autres c/ Turquie, 30 janvier 1998, précité.

intérêts des minorités nationales»²⁴⁴. Dans cet arrêt, la Cour examine de manière approfondie si la dissolution était nécessaire et fait un exposé détaillé des principes généraux qu'elle entend appliquer lors du test de proportionnalité de la mesure portant restriction à la liberté d'association. Cette affaire est relative à la décision de la Cour constitutionnelle turque qui dissout immédiatement, dès sa création, et définitivement le Parti Communiste Unifié au motif qu'en Turquie, « *il n'existerait pas de « minorité » ni de « minorité nationale », hormis celles qui sont mentionnées dans le Traité de Lausanne et le traité d'amitié entre la Turquie et la Bulgarie, et aucune disposition constitutionnelle ou législative n'autoriserait les distinctions entre citoyens. Comme tous les ressortissants nationaux d'origine étrangère, ceux d'origine kurde pourraient exprimer leur identité, mais la Constitution et la loi s'opposeraient à ce qu'ils forment une nation ou une minorité située en dehors de la nation turque. En conséquence, des objectifs qui, tels ceux du TBKP, favoriseraient le séparatisme et la division de la nation turque ne seraient pas admissibles et justifieraient la dissolution du parti en question* »²⁴⁵.

Le gouvernement soulève tout d'abord une exception préliminaire selon laquelle les partis politiques ne peuvent se prévaloir de l'article 11 de la Convention. La Cour rappelle, comme nous l'avons vu, que les partis politiques sont protégés par l'article 11 même s'ils n'y sont pas mentionnés expressément.

Elle examine ensuite les mesures litigieuses sur le terrain de l'article 11 mais en les interprétant à la lumière de l'article 10 car « *la protection des opinions et la liberté de les exprimer constitue l'un des objectifs de la liberté d'association* »²⁴⁶. La Cour constitutionnelle turque a dissous le TBKP au motif que celui-ci développait des thèses séparatistes portant atteinte à l'unité politique et territoriale de la Turquie. Pour l'Etat turc, de telles thèses sont condamnables en ce qu'elles contestent l'ordre établi et incitent à la violence et à l'inimitié entre les différentes composantes de la société.

Selon la Cour européenne, dans une société démocratique fondée sur l'Etat de droit, même les idées politiques qui contestent l'ordre établi doivent pouvoir librement s'exprimer à condition qu'on appelle à la réalisation de ces projets par des moyens pacifiques. Le TBKP appelait à reconnaître l'existence du peuple kurde mais ne prônait nullement un recours à la violence, au contraire « *le TBKP ouvrera pour que le problème kurde trouve une solution pacifique, démocratique et équitable, pour que les peuples kurde et turc vivent ensemble de leur plein gré dans les frontières*

²⁴⁴ BENOIT-ROHMER Florence, « La Cour européenne des Droits de l'Homme et la défense des droits des minorités nationales », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, 2002, p. 567.

²⁴⁵ Parti Communiste Unifié de Turquie et autres c/ Turquie, 30 janvier 1998, précité, § 10.

²⁴⁶ Parti Communiste Unifié de Turquie et autres c/ Turquie, 30 janvier 1998, précité, §§ 42-43, repris dans les arrêts suivants.

étatiques de la République turque, sur le fondement de l'égalité de droits et en vue de leur restructuration démocratique sur la base des intérêts communs »²⁴⁷.

La Cour de Strasbourg, si elle reconnaît les problèmes liés à la lutte contre le terrorisme, ne voit aucun élément qui permettrait de conclure que le TBKP ait une quelconque responsabilité dans ces problèmes. Le TBKP n'a développé aucune thèse contraire à la démocratie, « *élément fondamental de l'ordre public européen* » qui représente « *l'unique modèle politique envisagé par la Convention et, partant, le seul qui soit compatible avec elle* »²⁴⁸.

Les droits « *caractéristiques de la société démocratique* », à l'instar de la liberté de réunion et d'association et du pluralisme, ne peuvent faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont justifiées par des raisons « *convaincantes et impératives* »²⁴⁹. En l'espèce, « *les autorités nationales turques ne pouvaient reprocher au Parti communiste unifié de Turquie d'aborder dans son programme la question kurde, de proposer une union des Kurdes et des Turcs pour faire cesser l'oppression et la discrimination de la nation kurde et de demander à ce qu'une solution pacifique, démocratique et équitable soit trouvée* »²⁵⁰. Dès lors, il y a eu violation de l'article 11 par l'Etat turc.

Deuxièmement, il convient de se référer à l'arrêt Parti Socialiste contre Turquie du 25 mai 1998. La Cour indique que la démocratie suppose que puissent être proposés et discutés des projets politiques divers même s'ils aboutissent à remettre en cause le mode d'organisation présent de l'Etat. La condition est que ce projet ne remette pas en cause la démocratie. Le Parti socialiste avait été dissous par la Cour constitutionnelle turque parce que l'un de ses dirigeants, Monsieur Perinçek avait proposé l'instauration d'une fédération kurdo-turque dans plusieurs déclarations publiques. Aux yeux de la Cour constitutionnelle, un tel projet portait atteinte à l'unité de la nation ainsi qu'à l'intégrité territoriale. La Cour européenne s'attache à l'analyse des déclarations incriminées. Certes, les discours de Monsieur Perinçek constituaient un appel à la population d'origine kurde, invitant celle-ci à se regrouper et à faire valoir certaines revendications politiques. Toutefois, la Cour n'y décèle aucune incitation à l'usage de la violence ou au non-respect des règles démocratiques. Ainsi, la Cour considère que la dissolution du Parti Socialiste est disproportionnée par rapport au but poursuivi et dès lors « *non nécessaire dans une société démocratique. En conséquence, elle a enfreint l'article 11 de la Convention* »²⁵¹.

²⁴⁷ Parti Communiste Unifié de Turquie et autres c/ Turquie, 30 janvier 1998, précité, § 56.

²⁴⁸ Parti Communiste Unifié de Turquie et autres c/ Turquie, 30 janvier 1998, précité, §45.

²⁴⁹ Parti Communiste Unifié de Turquie et autres c/ Turquie, 30 janvier 1998, précité, §46.

²⁵⁰ BENOIT-ROHMER Florence, « La Cour européenne des Droits de l'Homme et la défense des droits des minorités nationales », op.cit., p. 568.

²⁵¹ Parti Socialiste et autres c/ Turquie, 25 mai 1998, n° 21237/93, § 54.

Le Parti de la Liberté et de la Démocratie (ÖZDEP) a été dissous à sa création de manière définitive, ses biens ont été liquidés et transférés au Trésor public et ses dirigeants se sont vus interdire l'exercice de certaines activités politiques. Pourtant, le projet de ce parti, qui militait pour « *l'unification volontaire des peuples turcs et kurdes* »²⁵², respectait parfaitement les règles de la démocratie. La Cour confirme sa jurisprudence en réaffirmant qu'un projet prétendument incompatible avec les principes et les structures actuels de l'Etat turc n'est pas pour autant contraire aux règles démocratiques : « *La Cour relève que, lus ensemble, les passages en cause présentent un projet politique visant pour l'essentiel à établir, dans le respect des règles démocratiques, « un ordre social englobant les peuples turc et kurde* » »²⁵³. La Cour conclut, à nouveau, que la dissolution décidée par la Cour constitutionnelle représente une mesure radicale, disproportionnée par rapport au but visé et non nécessaire dans une société démocratique.

Quatrièmement, dans l'arrêt Yazar (au nom du Parti du Travail du Peuple, HEP) du 9 avril 2002, la Cour corrobore sa jurisprudence précédente. Elle estime que les idées défendues par le Parti du Travail du Peuple, à l'instar de l'autodétermination du peuple kurde et de la reconnaissance de droits linguistiques, ne sont pas contraires aux principes fondamentaux de la démocratie. Selon la Cour, la position du gouvernement à l'égard des partis politiques qui défendent de telles théories est de nature à envenimer la situation plus qu'à combattre le terrorisme. En effet, si la Turquie ne laisse pas l'opportunité aux Kurdes d'exprimer leurs idées de manière pacifique, il ne leur reste que la voie des armes pour tenter de s'imposer. Ainsi, la Cour « *accepte que les principes défendus par le HEP, tels que le droit à l'autodétermination et la reconnaissance des droits linguistiques, ne sont pas, comme tels, contraires aux principes fondamentaux de la démocratie. De même, elle souscrit au raisonnement de la Commission sur le point suivant : si on estime que la seule défense des principes susmentionnés se résume, de la part d'une formation politique, en un soutien aux actes de terrorisme, on diminuerait la possibilité de traiter les questions y relatives dans le cadre d'un débat démocratique, et on permettrait aux mouvements armés de monopoliser la défense de ces principes, ce qui serait fortement en contradiction avec l'esprit de l'article 11 et avec les principes démocratiques sur lesquels il se fonde* »²⁵⁴.

Enfin, on peut citer l'arrêt Dicle pour le DEP (Parti de la Démocratie) du 10 décembre 2002 dans lequel la Cour parvient, à nouveau, à la conclusion que l'article 11 a été violé au motif que la mesure de dissolution est disproportionnée au but visé dans une société démocratique.

²⁵² Parti de la Liberté et de la Démocratie c/ Turquie, 8 décembre 1999, n°23885/94, § 8.

²⁵³ Parti de la Liberté et de la Démocratie c/ Turquie, 8 décembre 1999, précité, § 41.

²⁵⁴ Yazar et autres c/ Turquie, 9 avril 2002, n° 22723/93; 22724/93; 22725/93, § 57.

Dans ces cinq exemples, une mesure aussi radicale qu'une dissolution définitive d'un parti politique, à raison uniquement de son programme, respectueux des principes démocratiques et avant même que certains aient pu entamer leurs activités, constitue une mesure disproportionnée en violation de l'article 11.

Dans ces cinq affaires, la Turquie a tenté d'exciper de l'article 17 de la Convention qui prévoit qu' « aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention ».

Le gouvernement prétend que les requérants ne peuvent se prévaloir de l'article 11 car ils exercent des activités visant à la destruction des droits et libertés garantis par la Convention et susceptibles de remettre en cause le régime politique. Par exemple le Parti Socialiste, selon le gouvernement, « aurait tenu le même langage que le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), ne se désolidarisant d'aucune de ses méthodes »²⁵⁵. La Cour ayant conclu que ces partis satisfaisaient aux exigences de la démocratie²⁵⁶, l'article 17 ne peut s'appliquer. Les statuts, le programme ou les déclarations concernés n'autorisent nullement à conclure que les partis se prévaudraient de la Convention pour se livrer à des activités et accomplir des actes visant à la destruction des droits et libertés qu'elle reconnaît.

L'Etat turc invoque la nécessité de lutter contre le terrorisme et de protéger l'intégrité de l'Etat pour restreindre la liberté d'association des partis politiques en ayant systématiquement recours à l'interdiction et à la dissolution des partis kurdes et pro-kurdes. Quand ce ne sont pas les partis politiques qui sont directement pris pour cible, ce sont les politiciens qui se voient inquiétés.

²⁵⁵ Parti Socialiste c/ Turquie, 25 mai 1998, précité, § 27.

²⁵⁶ A titre indicatif (cet arrêt ne concerne pas la question kurde), la Cour a estimé que le projet politique du Refah Partisi (Parti de la Prospérité), qui visait à instaurer la Charia en Turquie, n'était pas compatible avec les valeurs démocratiques qui sous-tendent la Convention. Dès lors, sa dissolution par la Cour constitutionnelle turque n'était pas en violation de l'article 11. Refah Partisi et autres c/ Turquie, 13 février 2003, n° 41340/98; 41342/98; 41343/98.

2°) *Le droit de s'exprimer librement et d'exercer son mandat*

Pour le juge européen, la liberté d'expression est particulièrement importante pour les politiciens. La Cour le rappelle dans plusieurs arrêts mettant aux prises des politiciens kurdes ou pro-kurdes avec l'Etat turc (a). Les nécessités d'une société démocratique impliquent également pour les politiciens le droit d'exercer leur mandat (b).

a) L'importance de la liberté d'expression des politiciens

Quand l'Etat turc ne dissout pas directement les partis kurdes et pro-kurdes, il use de différents moyens pour limiter leur action, notamment en prenant des mesures pour restreindre la liberté d'expression des politiciens et membres de ces partis.

L'arrêt Aksöy du 18 décembre 1996 concerne la condamnation d'un député de l'opposition pour propagande séparatiste. La cour insiste sur le fait que la liberté d'expression protège les parlementaires de l'opposition. Elle rappelle que la liberté d'expression, précieuse pour chacun, l'est tout particulièrement pour un élu du peuple. Pour cette raison, l'ingérence dans la liberté d'expression d'un parlementaire (qui plus est de l'opposition) doit faire l'objet d'un contrôle des plus stricts. C'est pourquoi, « *la Cour ne pouvait que condamner l'ingérence dans la liberté d'expression d'un parlementaire qui soutenait une minorité nationale* »²⁵⁷.

Il convient ensuite de se référer à l'affaire Incal contre Turquie du 9 juin 1998. Monsieur Incal, avocat, membre du bureau d'un parti politique d'opposition, le Parti du Travail du Peuple (HEP)²⁵⁸ s'est vu reprocher d'avoir participé à la rédaction de tracts dénonçant les mesures prises par les autorités locales²⁵⁹. Poursuivi pour incitation au crime et actes de terrorisme, le requérant

²⁵⁷ BENOIT-ROHMER Florence, « La Cour européenne des Droits de l'Homme et la défense des droits des minorités nationales », op.cit., p. 570.

²⁵⁸ Voir annexe n°6 sur les partis politiques.

²⁵⁹ Extrait du tract : « *Ces derniers jours, une campagne visant « L'ÉPURATION DES MÉTROPOLIS DES KURDES » a été mise en œuvre à Izmir contre la population kurde, (...) La première étape de cette campagne a été l'opération [contre les] marchands ambulants, étalagistes et vendeurs de moules, qu'ils ont voulu voiler en prétextant de l'embellissement de la ville et de l'allègement du trafic routier. Avec cette opération, ils voulaient soumettre à un « blocus économique » en particulier nos concitoyens majoritairement kurdes qui gagnent leur*

est condamné à une peine d'emprisonnement de six mois et vingt jours ainsi qu'à une amende de 55 555 livres turques. La cour de sûreté de l'Etat ordonna également la confiscation des tracts et le retrait pour quinze jours de son permis de conduire.

Dans sa décision, la Cour européenne constate que les « *ingérences dans la liberté d'expression d'un homme politique, membre d'un parti de l'opposition, comme c'est le cas du requérant, commandant (...) de se livrer à un contrôle des plus strict* »²⁶⁰. Précieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est particulièrement pour les partis politiques et leurs membres actifs qui représentent leurs électeurs, signalent leurs préoccupations et défendent leurs intérêts. La liberté du débat politique ne revêt assurément pas « *un caractère absolu* »²⁶¹ mais les appels lancés dans le tract « *ne sauraient, lus dans leur contexte, passer pour une incitation à l'usage de la violence, à l'hostilité ou à la haine entre citoyens* »²⁶². La Cour estime que le caractère radical de l'ingérence de l'Etat dans la liberté d'expression de Monsieur Incal ne répond pas à un besoin social impérieux et conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 10.

De même, dans l'affaire Ibrahim Aksöy²⁶³ du 10 octobre 2000, la Cour ne voit en rien comment la brochure publiée par cet ancien député et secrétaire général du Parti du Travail du Peuple (HEP), brochure relative au droit à l'autodétermination du peuple kurde, pourrait passer pour un appel à la violence, au soulèvement ou à toute forme de rejet des principes démocratiques. Le requérant est accusé d'avoir propagé des idées séparatistes en qualifiant un groupe ethnique de nation et en utilisant le terme « *Kurdistan* » pour qualifier une partie du territoire turc. Le juge européen estime qu'un projet politique qualifié comme incompatible avec les principes et structures actuels de l'Etat turc n'en est pas pour autant contraire aux règles démocratiques. La démocratie permet la proposition et la discussion de tels projets même s'ils remettent en cause le mode d'organisation présent. La Cour observe que le requérant « *s'exprimait en sa qualité d'homme politique, dans le cadre de son rôle d'acteur de la vie politique turque, n'incitant ni à l'usage de la violence ni à la résistance armée ni au soulèvement. Au contraire, il assume son rôle important d'alerter l'opinion publique des faits étayés par les données diffusées par des organismes indépendants ou publics* »²⁶⁴. La Cour conclut donc que l'ingérence de l'Etat dans la liberté d'expression du requérant s'avère disproportionnée et dès lors non nécessaire dans une société démocratique.

vie par ces activités, en les condamnant à la misère et à la famine. Ainsi, les masses allaient être effrayées, opprimées et contraintes à retourner dans leur pays ». Pour le libellé complet du tract se reporter au paragraphe 10 de l'arrêt Incal c/ Turquie.

²⁶⁰ Incal c/ Turquie, 9 juin 1998, précité, §46.

²⁶¹ Incal c/ Turquie, 9 juin 1998, précité, § 53.

²⁶² Incal c/ Turquie, 9 juin 1998, précité, § 50.

²⁶³ Ibrahim Aksöy c/ Turquie, 10 octobre 2000, n° 28635/95; 30171/96; 34535/97.

²⁶⁴ Ibrahim Aksöy c/ Turquie, 10 octobre 2000, précité, § 62.

Le cas de Monsieur Dicle est également représentatif des obstacles que l'Etat turc oppose aux politiciens kurdes et pro-kurdes. Monsieur Dicle était un député du parti politique DEP dissous par la Cour constitutionnelle. Le 9 décembre 1995, à l'occasion d'un colloque intitulé « Le panorama des Droits de l'Homme en Turquie », il rédigea un texte depuis la prison où il purgeait sa peine. Suite à la publication de ce texte, le requérant fut condamné pour propagande séparatiste contre l'intégrité territoriale de l'Etat et l'unité indivisible de la nation turque, en vertu de l'article 8§1 de la loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme. Le requérant fait valoir « *que son article n'avait nullement été écrit dans l'intention d'inciter le peuple à la haine et à l'hostilité mais qu'en sa qualité d'homme politique, il avait seulement critiqué certaines pratiques mises en œuvre par les hauts fonctionnaires de l'Etat, et ceci, dans le but d'y apporter des solutions alternatives* »²⁶⁵. Le texte rédigé par cet ancien député, bien que comprenant des passages particulièrement acerbes, n'exhorte pas pour autant à l'usage de la violence, à la résistance armée ou au soulèvement et il ne s'agit pas d'un discours de haine, ce qui représente un point essentiel pour la Cour qui conclut dès lors à la violation de l'article 10 par l'Etat turc.

Si l'Etat turc n'hésite pas à limiter la liberté d'expression des politiciens kurdes et pro-kurdes, il va même plus loin en mettant des obstacles à leur droit d'exercer des mandats et des fonctions politiques.

b) Le droit d'exercer son mandat

Les membres des partis politiques dissous se voient interdire de fonder un nouveau parti en vertu de l'article 69§4 de la Constitution : « (...) *Les fondateurs et les dirigeants à tous les échelons de partis politiques définitivement dissous ne peuvent être fondateurs, dirigeants ou commissaires aux comptes d'un nouveau parti politique, et il ne peut être créé de parti politique dont la majorité des membres serait constituée par des adhérents d'un parti politique dissous* ». De plus, lorsqu'un député voit son parti dissous, il n'a plus la possibilité d'exercer ses fonctions politiques, l'article 84 de la Constitution prévoit en effet que « *Le mandat du député dont les actes et les propos ont, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle, entraîné la dissolution du parti, prend fin à la date de la publication de cet arrêt au Journal officiel. La présidence de la Grande Assemblée nationale met à exécution cette partie de l'arrêt et en informe l'Assemblée plénière* ».

²⁶⁵ Dicle c/ Turquie (n°2), 11 avril 2006, n° 46733/99, § 14.

A ce titre, dans quatre affaires kurdes mettant en cause la Turquie, les requérants invoquent l'article 3 du protocole additionnel n°1 à la Convention. Celui-ci dispose que « *Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif* ». Cela implique le droit d'être candidat aux élections mais encore, une fois élu, le droit d'exercer son mandat. Ainsi, la déchéance automatique du mandat parlementaire du fait de la seule appartenance à un parti politique dissous porte atteinte à la substance de ce droit ainsi qu'au « *pouvoir souverain de l'électorat* »²⁶⁶.

Premièrement, l'article 3 du protocole n°1 est invoqué dans les arrêts Parti Communiste Unifié de Turquie et Parti Socialiste déjà évoqués ainsi que dans l'affaire Demokratik Kitle Partisi et Elçi²⁶⁷. Toutefois, dans ces arrêts, la Cour se refuse à examiner la violation de l'article 3 du protocole n°1. En effet, ayant conclu à la violation de l'article 11, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner le grief tiré de l'article 3 protocole 1 : « *Eu égard à son constat de violation sur le terrain de l'article 11 de la Convention, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré des articles 9, 10, 14, 18 de la Convention et des articles 1 et 3 du Protocole n° 1* »²⁶⁸.

Deuxièmement, l'article 3 du protocole n° 1 est invoqué dans l'affaire Selim Sadak et autres du 11 juin 2002. Les requérants sont plusieurs parlementaires du DEP (Parti de la Démocratie). Ce parti a été créé le 7 mai 1993 et dissous par la Cour constitutionnelle le 16 juin 1994, au motif qu'il avait porté atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat et à l'unité de la nation. La Cour constitutionnelle prononça la déchéance de tous les requérants de leur mandat parlementaire en tant que mesure accessoire accompagnant la décision de dissolution du DEP. Les requérants soutiennent que la déchéance de leur titre parlementaire à la suite de la dissolution du DEP aurait comme conséquence d'empêcher une partie de la population de participer au débat politique et aurait ainsi entraîné la violation de l'article 3 du Protocole n° 1. La Cour estime que cet article garantit le droit de tout individu de se porter candidat aux élections et, une fois élu, d'exercer son mandat²⁶⁹. La Cour relève la sévérité extrême de la mesure litigieuse : le DEP a été dissous avec effet immédiat et définitif, et les requérants, députés membres du parti, se sont vus interdire l'exercice de leurs activités politiques et n'ont pu continuer à exercer leur mandat. La

²⁶⁶ Sadak et autres c/ Turquie, 11 juin 2002, n° 25144/94; 26149/95; 26150/95, § 40.

²⁶⁷ Demokratik Kitle Partisi et Elçi c/ Turquie, 3 mai 2007, n° 51290/99.

²⁶⁸ Demokratik Kitle Partisi et Elçi c/ Turquie, 3 mai 2007, précité, § 35.

²⁶⁹ Voir Ganchev c/ Bulgarie, 25 novembre 1996, n° 28858/95 ; Gaulieder c/ Slovaquie, n° 36909/97, rapport de la Commission du 10 septembre 1999, § 41.

Cour considère que la mesure litigieuse était incompatible avec la substance même du droit d'être élus et d'exercer leur mandat, reconnu aux requérants par l'article 3 du Protocole n° 1, et a porté atteinte au pouvoir souverain de l'électorat qui les a élus députés. Il s'ensuit que l'article 3 du Protocole n° 1 a été violé.

Pour se conformer aux exigences européennes et suite aux multiples condamnations de la Cour de Strasbourg, la Turquie a pris des dispositions relatives aux libertés d'expression, d'association et aux partis politiques. Les articles 68 et 69 de la Constitution qui comportaient des restrictions à la liberté des partis politiques ont ainsi été modifiés.

L'acte sur les associations a été amendé dans le sens d'une plus grande liberté. L'article 5 interdisait les associations dont l'objet était de « *défendre l'existence de minorités en Turquie, fondées sur la classe sociale, la race, la langue, la religion, des différences régionales ; ou créant des minorités en protégeant, promouvant, soutenant ou diffusant des langues ou des cultures autres que la langue et la culture turque* ». Cet article a été modifié, désormais, il interdit les associations dont le but est de « *créer des formes de discriminations sur le fondement de la race, de la religion, de l'appartenance à une secte ou à une région ; de créer des minorités sur ces fondements et de nuire à la structure unitaire de la République turque* ». Cet amendement à l'acte sur les associations est pour le moins ambigu. En effet, il n'est pas aisé de faire la distinction entre des associations qui défendent « *l'existence de minorités* » (première formulation) et celles dont le but est de « *créer des minorités* ».

Néanmoins, de véritables progrès ont été réalisés au niveau de la liberté d'association. Les associations turques ont désormais la possibilité d'entretenir des relations avec des organisations internationales et de prendre part à des activités internationales sans demander une autorisation. En ce qui concerne les partis politiques, des solutions alternatives à la dissolution telles que la suppression préalable des subventions étatiques sont désormais prévues. Toutefois, plusieurs cas de dissolution sont aujourd'hui encore pendants devant des juridictions turques. Notamment une affaire concernant le parti politique HAK-PAR (Parti du droit et de la liberté) qui a été dissous pour avoir utilisé la langue kurde lors d'une allocution²⁷⁰. Il n'en demeure pas moins que la Commission européenne²⁷¹ s'estime satisfaite des réformes qui ont été menées au niveau de la liberté d'association.

²⁷⁰ La loi sur les partis politiques interdit toujours l'emploi d'une langue autre que le turc lors des meetings politiques.

²⁷¹ Rapport de la Commission européenne sur les progrès de la Turquie sur la voie de l'Union européenne, 2006, précité : « *Concerning freedom of association, the legal framework is generally in line with international standards. The impact on the ground of the legislative reforms concerning associations has been positive, in particular the adoption of a Law on Associations in November 2004* », p. 14.

La Cour européenne est particulièrement protectrice des libertés de la presse et des partis politiques, éléments indispensables dans une société démocratique. Le contentieux kurde permet d'établir qu'au nom du pluralisme démocratique même les intérêts minoritaires doivent être protégés. Seul le recours à la violence ou à des théories en opposition avec la démocratie justifient de ne plus protéger l'expression de revendications minoritaires. Au vu des thèses développées par la presse et les partis politiques kurdes et pro-kurdes, la Cour européenne n'a pas hésité à sanctionner les restrictions à la liberté d'expression et d'association imposées par la Turquie. En effet, « *la Cour a bien compris que la liberté d'expression faisait l'objet de restrictions, tout particulièrement lorsqu'il s'agissait de défendre les aspirations et les droits des Kurdes* »²⁷². Toutefois, la Cour européenne se limite, la plupart du temps, à examiner les griefs tirés des articles 10 et 11 mais pas celui tiré de l'article 14 de la Convention.

²⁷² AKDAG Sevki, *La Turquie devant la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Thèse de doctorat en droit, Université d' Aix-en-Provence, 2002, p. 124.

II) La politique de discrimination de l'Etat turc à l'égard des Kurdes

« Issu du postulat général de l'égalité de dignité de tous les êtres humains, posé par l'article 1 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, le principe de non-discrimination est un principe matriciel de la protection internationale des droits de l'Homme »²⁷³. Quatre types de discrimination peuvent être distingués²⁷⁴: discrimination directe, indirecte, harcèlement et incitation à discriminer.

La discrimination directe renvoie à des situations dans lesquelles une personne est traitée de manière défavorable par rapport à une autre. La discrimination indirecte, quant à elle, traite des situations dans lesquelles une mesure juridique ou une pratique courante, apparemment neutre, se révèle en fait causer du tort à une personne en raison de son origine ethnique ou raciale, de sa religion ou de ses croyances, de son âge, de son orientation sexuelle ou d'un handicap. Il ne s'agit plus de discrimination si la mesure ou pratique en cause peut être justifiée par un but légitime et que les moyens qui sont mis en œuvre pour atteindre cet objectif s'avèrent nécessaires et appropriés. Le harcèlement renvoie à une situation dans laquelle le comportement d'une personne a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Quant à la quatrième forme de discrimination, l'incitation à la discrimination, elle renvoie à une situation dans laquelle une personne est incitée par une autre à pratiquer la discrimination.

Dans la Convention européenne, la protection contre la discrimination est prévue à l'article 14 qui dispose que « *la jouissance des droits et libertés reconnus par dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

Dans un grand nombre d'affaires portées par des Kurdes devant la Cour européenne, les plaignants soutiennent que les violations dont ils ont été les victimes participent d'une politique de discrimination à l'encontre de la minorité kurde. La Turquie nie toute pratique de discrimination, elle se réfère à sa Constitution et ses lois dans ce domaine pour contrer les

²⁷³ SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des Droits de l'Homme*, op.cit., p. 255.

²⁷⁴ Voir la Directive européenne 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (publiée au JO L180 du 19/07/2000).

affirmations des requérants kurdes (A). La position de la Cour européenne à ce sujet reste très réservée (B).

A) Le fossé entre le droit turc et les allégations des Kurdes

A l'heure actuelle, c'est toujours le Traité de Lausanne qui est en vigueur en Turquie, il en découle une absence de reconnaissance du statut de minorité pour les Kurdes puisque seuls les groupes non-musulmans ont la possibilité de se voir reconnaître le statut de minorité. Dès lors, même si la Turquie est dotée d'instruments légaux contre la discrimination (1°), cet arsenal ne semble pas bénéficier aux Kurdes qui s'estiment victimes d'une politique de discrimination en raison de leur origine (2°).

1°) La législation turque contre les discriminations

La Turquie possède une législation anti-discrimination qu'elle n'hésite pas à invoquer pour contrecarrer les allégations des Kurdes devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (a). Toutefois, cette législation apparaît assez peu cohérente et crédible, notamment en ce qu'elle entre en contradiction avec plusieurs principes constitutionnels (b).

a) La protection juridictionnelle contre la discrimination à l'encontre des minorités

Le gouvernement turc nie toute pratique ou politique de discrimination à l'encontre des Kurdes. Il dément les accusations des requérants kurdes devant la Cour européenne en arguant que ces allégations ne reposent sur aucun fait précis et en rappelant que la Turquie est, d'une part, partie à plusieurs instruments internationaux et possède, d'autre part, une législation pour lutter contre les discriminations.

En ce qui concerne les instruments internationaux, la Turquie est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales²⁷⁵. Elle a ratifié ce texte le 16 décembre 2002. Toutefois, la Turquie n'a pas fait la déclaration au titre de l'article 14 permettant les communications individuelles.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁷⁶ ainsi que celui relatif aux droits civils et politiques²⁷⁷ ont été ratifiés le 23 septembre 2003. Cependant, la Turquie a fait une réserve à l'article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques. Cet article dispose que « *Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue* ». Selon la réserve turque, cette disposition devra s'interpréter et s'appliquer conformément aux dispositions et normes pertinentes de la Constitution et du Traité de Lausanne. Une réserve a également été faite à l'article 13 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui prévoit la liberté pour les parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions d'une part, et la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement sous certaines conditions, d'autre part.

La Turquie n'a pas ratifié (ni même signé) la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales²⁷⁸. La situation est la même en ce qui concerne la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires²⁷⁹. Le protocole additionnel n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui prévoit une interdiction générale de la discrimination, a été signé le 18 avril 2001 mais il n'est toujours pas ratifié.

Au niveau des instruments de droit interne, il n'existe pas de corpus complet de droit civil ou administratif visant à interdire la discrimination raciale en Turquie. Toutefois, plusieurs dispositions vont dans ce sens.

Aux termes de l'article 122§1 du nouveau Code pénal, il existe désormais une peine de six mois à un an ainsi qu'une amende en cas de discrimination pour motif de différence de langue, de

²⁷⁵ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales du 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

²⁷⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976.

²⁷⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.

²⁷⁸ Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, STCE n° 157. Ouverte à signature le 1^{er} février 1995 et entrée en vigueur le 1^{er} février 1998.

²⁷⁹ Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, STCE n° 148. Ouverte à signature le 5 novembre 1992 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998.

race, de couleur, de religion ou de secte. Toutefois, cette disposition ne touche la discrimination que dans certains domaines à savoir la vente ou le transfert de biens ou de services, l'emploi, la fourniture de nourriture, l'accès aux services à la disposition du public et l'exercice d'une activité économique. De plus, il n'y a toujours rien de fait pour sanctionner les remarques intolérantes à propos des minorités alors que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance s'est dite très concernée par le fait que « *des propos intolérants sont parfois exprimés en public, notamment par des dirigeants politiques ou des personnalités publiques. Les cibles de ces propos varient selon la conjoncture mais ces derniers temps, les Arméniens, les Juifs, les Grecs et les Kurdes ont fait l'objet de propos intolérants qui n'ont pas toujours été sanctionnés ni même poursuivis par les autorités* »²⁸⁰.

Les dispositions pour lutter contre la discrimination concernent uniquement des domaines très précis. Ainsi, le Code du travail, modifié en juin 2003, prévoit maintenant l'interdiction de la discrimination fondée notamment sur la langue, la race, la religion et l'appartenance à un groupe religieux. L'origine nationale ou ethnique n'est pas mentionnée en tant que telle mais la liste est censée être non exhaustive. L'interdiction de la discrimination s'applique aux relations de travail mais pas à l'embauche.

Si le droit turc n'est pas exempt de dispositions relatives à la non-discrimination, force est de constater que ces dispositions restent circonscrites à des domaines très précis mais qu'il n'existe pas d'interdiction générale de la discrimination. Cette lacune est d'autant plus grave que plusieurs principes inscrits dans la Constitution turque apparaissent en opposition avec l'interdiction de la discrimination.

b) Des principes constitutionnels en opposition avec le principe de non-discrimination

La citoyenneté constitutionnelle est l'un des principes fondateurs sur lequel l'Etat-nation turc s'est créé. La Constitution prévoit que l'Etat et la nation sont indivisibles²⁸¹. Les citoyens, indépendamment de leurs origines ethniques, raciales ou religieuses sont égaux devant la loi : « *Tous les individus sont égaux devant la loi sans distinction de langue, de race, de couleur, de sexe, d'opinion*

²⁸⁰ CRI (2005) 5, Troisième rapport sur la Turquie, Commission européenne contre le Racisme et l'Intolérance, Conseil de l'Europe, 15 février 2005, p. 28.

²⁸¹ Article 3 de la Constitution : « *L'Etat turc forme avec son territoire et sa nation une entité indivisible...* ».

politique, de croyance philosophique, de religion ou de secte, ou distinction fondée sur des considérations similaires»²⁸². Ainsi, l'Etat ne classerait pas ses citoyens selon leur ethnie pas plus qu'il ne chercherait à leur imposer une identité. La Cour constitutionnelle turque s'est appuyée sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à l'Article 14 pour former son interprétation de la disposition constitutionnelle garantissant l'égalité. Cependant, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle n'est pas claire sur le fait de savoir si l'origine ethnique (mais également l'orientation sexuelle, l'âge et le handicap) entre dans cette liste de motifs.

En outre, la Constitution fait la part belle au nationalisme. Son préambule dispose qu'aucune protection ne peut être accordée aux idées et aux opinions contraires aux intérêts nationaux, contraires au principe de l'intégrité indivisible de l'entité turque, aux valeurs historiques et morales de la turcité ou au nationalisme d'Atatürk. Ce nationalisme a souvent pris la forme d'une politique de turquisation forcée.

Ainsi, il existait au moins dix textes de loi interdisant l'emploi du kurde, l'expression de la culture kurde et même l'emploi des termes « kurde » ou « Kurdistan ». Les médias turcs ne pouvaient plus employer le mot « kurde » sous peine de poursuites judiciaires. Pour y faire référence, les autorités et les médias avaient alors recours à divers euphémismes : « *nos frères de l'Est* », « *nos compatriotes du Sud-est* », « *les Turcs des montagnes* »²⁸³... Jusqu'à une réforme d'août 2002, la Constitution interdisait l'emploi d'une « *langue interdite par la loi* » (articles 26 et 28). Selon Hamit Bozarslan, jusqu'à récemment, « *parler cette langue [le kurde] en public [était] (...) considéré comme un acte de séparatisme et condui[sai]t directement en prison* »²⁸⁴.

La situation s'est tout de même améliorée. Ainsi, le 3 octobre 2001, le Parlement turc a adopté des amendements constitutionnels autorisant les Kurdes à émettre dans leur langue. Depuis le 19 août 2004, les radios privées sont autorisées à produire des émissions en kurde et en d'autres dialectes. L'interdiction de donner à des enfants des prénoms kurdes, jugés opposés à la « culture nationale » ou aux « us et coutumes », a également été levée. Néanmoins, une circulaire du Ministère de l'Intérieur interdit l'utilisation des prénoms comportant des lettres ne faisant pas partie de l'alphabet turc telles que le W, le X ou le Q alors que ces lettres sont très fréquentes

²⁸² Article 10 de la Constitution.

²⁸³ Source : BOZARSLAN Hamit, « La question kurde est-elle soluble dans l'Europe ? » in ROY Olivier, *La Turquie aujourd'hui, un pays européen ?*, op.cit., p. 70.

²⁸⁴ BOZARSLAN Hamit, « La question kurde est-elle soluble dans l'Europe ? » in ROY Olivier, *La Turquie aujourd'hui, un pays européen ?*, ibid., p. 70.

dans les prénoms kurdes²⁸⁵. Dans le domaine de l'éducation, l'interdiction de l'enseignement de la langue kurde a été officiellement levée le 3 août 2002 par la loi n° 625. Sachant que cet enseignement est limité à quelques écoles privées et est réservé uniquement aux adultes diplômés.

Malgré ces réformes, plusieurs associations s'accordent à dire que d'importantes restrictions demeurent et les Kurdes continuent de s'estimer victimes de pratiques discriminatoires en raison de leur appartenance ethnique.

2°) Les affirmations de discrimination du peuple kurde

Les Kurdes, dont le statut de minorité n'a jamais été reconnu en Turquie, s'estiment victimes d'une politique de discrimination de la part de l'Etat turc. Ces affirmations sont activement soutenues par des ONG, à l'instar d'Amnesty International et par différentes instances européennes (a). Elles sont également exposées par les requérants kurdes devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (b).

- a) Le soutien des ONG et de plusieurs instances européennes aux affirmations de discrimination des Kurdes

Plusieurs rapports de différentes instances européennes ou encore d'ONG font état de discriminations en Turquie à l'égard des Kurdes.

Le rapport de la Commission européenne concernant les avancées de la Turquie sur la voie de l'Union européenne montre qu'il existe des discriminations à l'encontre des Kurdes²⁸⁶. La Commission recommande en effet à l'Etat turc de mettre en place des mesures pour le

²⁸⁵ Pourtant, ces lettres, bien que ne figurant pas dans l'alphabet turc, sont utilisées depuis quelques années dans des mots d'origine étrangère comme « fax » ou « show » sans que cela ne pose problème.

²⁸⁶ Voir CRI (2005) 5, Troisième rapport sur la Turquie, Commission européenne contre le Racisme et l'Intolérance, Conseil de l'Europe, précité, p. 22.

développement économique de la région du Sud-est et d'établir des conditions telles que la population kurde puisse jouir des droits et libertés protégés comme tous les autres citoyens.

De même, selon la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), si des réformes ont été accomplies dans le sens d'une plus grande libéralisation, il n'en demeure pas moins que des restrictions demeurent surtout à l'égard de la minorité kurde : « *Les modifications constitutionnelles et législatives en matière de droits de l'Homme et de libertés fondamentales devraient permettre de renforcer la liberté d'expression, de réunion et d'association des Kurdes. (...) Toutefois (...) les libertés susmentionnées des Kurdes font encore l'objet de restrictions importantes en pratique* »²⁸⁷.

De plus, il n'existe pas suffisamment de données officielles pour établir que les Kurdes ne sont pas victimes de discriminations dans leur vie quotidienne : « *L'ECRI note (...) que des préjugés et stéréotypes existent à l'encontre des Kurdes et, en l'absence de toute donnée statistique, elle se demande dans quelles mesures ils ne se traduisent pas par des discriminations à l'encontre des Kurdes dans leur vie quotidienne* »²⁸⁸. Plus avant dans son rapport, l'ECRI note que les femmes kurdes sont victimes d'une double discrimination en raison de leur origine et de leur sexe. L'ECRI prend l'exemple des mauvais traitements : « *les Kurdes constitueraient un groupe particulièrement vulnérable aux mauvais traitements, notamment les femmes kurdes qui sont confrontées dans ce domaine à une double discrimination, car elles subiraient des violences sexuelles en raison de leur origine ethnique et de leur sexe* »²⁸⁹.

Amnesty International avait déjà dénoncé ces pratiques à l'encontre des femmes kurdes dans un rapport de 2003 intitulé « Il faut mettre un terme à la violence contre les femmes en détention » dans lequel Amnesty International indiquait que si toutes les femmes, quels que soient leurs « *milieux sociaux et culturels sont brutalisées, agressées et violées en détention (...) Certaines catégories sont particulièrement exposées, notamment les femmes d'origine kurde* »²⁹⁰.

Le rapport de la Ligue des Droits de l'Homme turque²⁹¹ conforte la thèse selon laquelle les Kurdes (des deux sexes) sont particulièrement vulnérables à la torture et aux mauvais traitements. En effet, en 2005, les personnes originaires du Sud-est et de l'Est de la Turquie, donc

²⁸⁷ CRI (2005) 5, Troisième rapport sur la Turquie, Commission européenne contre le Racisme et l'Intolérance, Conseil de l'Europe, précité, p. 23.

²⁸⁸ CRI (2005) 5, Troisième rapport sur la Turquie, Commission européenne contre le Racisme et l'Intolérance, Conseil de l'Europe, précité, p. 23.

²⁸⁹ CRI (2005) 5, Troisième rapport sur la Turquie, Commission européenne contre le Racisme et l'Intolérance, précité, p. 29.

²⁹⁰ Amnesty International, Communiqué de presse: Il faut mettre un terme aux violences contre les femmes en détention, 26 février 2003.

²⁹¹ Rapport 2005 de la Ligue des Droits de l'Homme turque, Ankara, 2006: "When the units of places of birth are cities, it becomes apparent, that most applicants were born in Diyarbakir (98 people, 14,5 %), Mardin (59 people, 8.7%), Siirt (37 people, 5,5 %), Istanbul (36 people, 5,3 %), and Batman (34 people, 5.0%). A major reason for the high proportion of Eastern and South-Eastern Anatolian Regions in the distribution according to places of birth of torture survivors is thought to be the high amount of citizens with a Kurdish origin", p. 24.

de la région majoritairement peuplée de Kurdes, représentent deux tiers des personnes qui se plaignent d'avoir subi des mauvais traitements ou des actes de torture.

Les Kurdes sont les premiers à être victimes de violations de leurs droits et libertés en Turquie. Ces pratiques discriminatoires font l'objet de plaintes au titre de l'article 14 devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

b) Les allégations de discrimination des requérants kurdes devant la Cour européenne

Sur quatre cent soixante-cinq arrêts²⁹² concernant des personnes d'origine kurde, on trouve cent quarante-deux arrêts dans lesquels une discrimination en violation de l'article 14 de la Convention européenne est alléguée.

L'article 14 est invoqué en liaison avec l'article 2 de la convention. En effet, selon les requérants, des personnes seraient exécutées, dans le cadre d'une politique de l'Etat, uniquement en raison de leur appartenance à la communauté kurde. Ainsi, dans l'affaire Tanrikulu, « *La requérante prétend que son mari a été tué parce qu'il était Kurde et qu'il a donc été victime, au mépris de l'article 14 de la Convention, d'une discrimination fondée sur l'origine nationale dans l'exercice de son droit à la vie protégé par l'article 2* »²⁹³.

Il y a des atteintes à l'article 2 car la vie des civils kurdes aurait une importance moindre que celle des autres citoyens. C'est ce que soutient le requérant dans l'arrêt Kaya : « *Le requérant soutient que la vie de son défunt frère, comme celle de la population civile kurde du Sud-est de la Turquie en général, bénéficie d'une moindre protection que celle des personnes qui ne sont pas d'origine kurde* »²⁹⁴.

De même, les disparitions forcées toucheraient en premier lieu des Kurdes : « *La requérante prétend que les disparitions forcées touchent au premier chef des personnes d'origine kurde (...) Selon la requérante, les constatations des rapports publiés entre 1991 et 1995 par le Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires viennent appuyer son allégation* »²⁹⁵.

²⁹² Voir annexe n°2 sur le contentieux kurde contre la Turquie.

²⁹³ Tanrikulu c/ Turquie, 8 juillet 1999, précité, § 122.

²⁹⁴ Kaya c/ Turquie, 19 février 1998, précité, § 110.

²⁹⁵ Kurt c/ Turquie, 25 mai 1998, précité, §§ 143-144.

L'attaque des villages dans le Sud-est, la destruction des maisons et des biens illustreraient également la politique délibérée suivie par l'Etat turc à l'encontre des Kurdes. Ces affirmations sont développées dans un grand nombre d'affaires notamment les cas d'Ergi contre Turquie, Selçuk et Asker ou bien encore Akdivar. Dans ce dernier arrêt, les requérants « *s'appuyant sur les rapports d'organisations de défense des droits de l'Homme, (...) affirment que la destruction de leurs foyers s'inscrit dans le cadre d'une politique inspirée par l'Etat ayant touché plus de deux millions de personnes et près de trois mille agglomérations. Les villages seraient quelquefois incendiés et évacués car considérés comme des refuges du PKK. Cette politique serait, selon eux, tolérée, approuvée et peut-être même ordonnée par les plus hautes autorités de l'Etat et viserait à opérer un déplacement massif des populations vivant dans la région du Sud-est de la Turquie soumise à l'état d'urgence. Il s'agirait là d'une pratique administrative rendant tout recours illusoire, inadéquat et inefficace. En l'absence d'indication montrant la volonté du Gouvernement de prendre des mesures afin de mettre un terme à cette pratique, les victimes ne pourraient disposer d'aucun recours effectif* »²⁹⁶.

Ce grief est, à nouveau, soulevé dans l'affaire Menteş et autres : « *Les trois premières requérantes invitent la Cour à constater, outre des violations individuelles des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention, qu'elles ont été victimes de violations aggravées de ces articles en raison de l'existence d'une pratique administrative consistant à incendier les villages et à évincer et déplacer des Kurdes de force* »²⁹⁷.

Dans plusieurs affaires, par exemple Tanrikulu, Kiliç et Mahmut Kaya contre Turquie, les requérants se réfèrent au rapport de Susurluk²⁹⁸ pour argumenter leurs affirmations de discrimination : « *Outre les éléments pris en compte par la Commission, la requérante invoque le rapport de Susurluk, lequel, affirme-t-elle, établit que des personnalités kurdes, en particulier dans la région soumise à l'état d'urgence, sont visées dans le cadre d'une politique de l'Etat* »²⁹⁹.

L'article 14 est également invoqué dans les affaires concernant les atteintes à la liberté d'expression et d'association des Kurdes. Dans les arrêts Arslan, Okçuoğlu ou encore Ceylan, les requérants « *affirme[nt] qu'il[s] [ont] été poursuivi[s] pour [leur]s écrits du seul fait qu'ils sont l'œuvre d'une personne d'origine kurde et qu'ils touchent à la question kurde* »³⁰⁰. Les requérants, dans l'arrêt Özgür

²⁹⁶ Akdivar c/ Turquie, 16 septembre 1996, précité, § 60.

²⁹⁷ Menteş et autres c/ Turquie, 28 novembre 1997, précité, § 97.

²⁹⁸ Le rapport de Susurluk a été établi à la demande du premier ministre par M. Kutlu Savaş, vice-président du Comité de coordination et d'inspection. Après sa communication en janvier 1998, le premier ministre l'a porté à la connaissance du public. Ce rapport expose certains faits concentrés dans le Sud-est de la Turquie et susceptibles de confirmer l'existence d'une relation tripartite d'intérêts illicites entre des personnages politiques, des institutions gouvernementales et des coteries clandestines. Le rapport fait l'analyse d'un enchaînement d'incidents, tels que des meurtres commandés, des assassinats de personnes kurdes ou pro-kurdes, ou encore des agissements délibérés d'un groupe de repentis censés servir l'Etat, pour conclure à l'existence d'un lien entre la lutte contre le terrorisme menée par l'Etat dans ladite région et les relations occultes qui en sont dérivées, notamment dans le domaine du trafic de stupéfiants.

²⁹⁹ Tanrikulu c/ Turquie, 8 juillet 1999, précité, § 123.

³⁰⁰ Ceylan c/ Turquie, 8 juillet 1999, n° 23556/94, § 39.

Gündem, font également valoir « *que la constatation d'une violation de l'article 10 amène à conclure qu'ils ont été victimes d'une discrimination fondée sur leur origine nationale et leurs liens avec une minorité nationale. Ils soutiennent que toute expression de l'identité kurde passait aux yeux des autorités pour un plaidoyer en faveur des thèses séparatistes et pour de la propagande pour le PKK. En l'absence de toute justification des mesures restrictives visant la plupart des articles examinés par la Commission, ces mesures ne peuvent s'expliquer que par une forme de discrimination prohibée* »³⁰¹.

Les requérants invoquent directement l'article 14 ou bien demandent à la Cour de reconnaître l'existence d'une pratique administrative de violation des articles 2, 3 et 13 par l'Etat turc en raison de leur origine kurde. Ainsi, dans l'affaire Kaya, le requérant soutient que « *la population kurde est particulièrement touchée par les opérations militaires lancées dans la région et les forces de sécurité ne prennent pas les mesures nécessaires pour que la population civile coure le moins de risques possible. De plus, les forces de sécurité considéreraient que tous les civils kurdes ont peu ou prou partie liée avec le PKK. Elles ne feraient aucune différence entre les terroristes et les gens ordinaires (...)* Le requérant soutient qu'il existe dans l'Etat défendeur une pratique officiellement tolérée de violation des articles 2 et 13 de la Convention, ce qui augmente la gravité des atteintes dont son frère et lui ont été victimes. Selon lui, il y a une pratique administrative consistant à mener des enquêtes inadaptées sur les cas d'homicide commis par les membres des forces de sécurité dans le Sud-est de la Turquie, et l'absence de poursuites à l'encontre des responsables constitue un processus généralisé. L'intéressé affirme en outre que les autorités ont adopté une politique consistant à nier les manquements à la Convention, ce qui prive les victimes de leur droit d'exercer des recours effectifs. En conséquence, soit les allégations d'homicide illégal ne sont pas suivies de la moindre mesure d'investigation, soit elles font l'objet d'une enquête tendancieuse ou insuffisante »³⁰².

Ainsi, la vie de la population civile kurde bénéficierait, en général, d'une moindre protection que celle des personnes turques, les autorités considérant que tous les civils kurdes ont peu ou prou partie liée avec le PKK. Dès lors, ceux-ci seraient particulièrement touchés par les opérations militaires lancées dans la région et les forces de sécurité ne prendraient pas les mesures nécessaires pour que la population locale coure le moins de risques possible. De même, les atteintes à la liberté d'expression et d'association seraient spécifiquement dirigées contre les Kurdes. La réponse de la Cour européenne à ces déclarations fréquentes de requérants kurdes est particulièrement réservée.

³⁰¹ Özgür Gündem c/ Turquie, 16 mars 2000, précité, § 73.

³⁰² Kaya c/ Turquie, 19 février 1998, précité, §§ 110 et 114-115.

B) La position de la Cour européenne face aux affirmations de discrimination

Jusqu'à présent, la Cour européenne des Droits de l'Homme s'est montrée plutôt réticente à entrer dans les polémiques concernant les minorités. Elle semble peu encline à entrer dans ces questions qui sont peut-être plus politiques que juridiques. Elle adopte donc une position très réservée quand il s'agit de questions relatives aux minorités (1°) et sa position sur les déclarations kurdes ne fait pas exception (2°).

1°) La Cour européenne et la question des minorités

La Convention européenne est un instrument à vocation individuelle, elle a « été créée sous l'influence d'une conception individualiste des droits de l'Homme »³⁰³ et ne vise pas à protéger des groupes (a). Toutefois, ces dernières années, on note quelques avancées dans la position de la Cour à l'égard des minorités (b).

a) La Convention n'a pas vocation à protéger les minorités

La Convention européenne des Droits de l'Homme n'a pas vocation à protéger des groupes et notamment des minorités. La Commission l'a clairement notifié dans sa décision de recevabilité concernant les Lapons de Norvège³⁰⁴ : « la Convention ne garantit pas de droits spécifiques aux minorités ». Dans la Convention, aucun article visant particulièrement les minorités n'a été inclus. Seul l'article 14 y fait référence mais, comme l'indique le rapport explicatif de la Charte européenne sur les langues régionales ou minoritaires au sujet de cet article, « aussi importante que

³⁰³ LARRALDE Jean-Manuel, « La Convention européenne des droits de l'Homme et la protection des groupes particuliers », *Revue trimestrielle des Droits de l'homme*, 2003, p. 1248.

³⁰⁴ G. et E. c/ Norvège, 3 octobre 1983, n° 9278/81 et 9415/81, décision d'irrecevabilité.

soit cette disposition, elle ne crée qu'un droit pour les individus à ne pas être objet de discrimination et non une protection positive pour les langues minoritaires, et les communautés qui les pratiquent (...)»³⁰⁵.

L'article 14 n'a pas d'existence indépendante, il ne peut pas être invoqué seul mais fonctionne nécessairement en corrélation avec un autre article de la Convention³⁰⁶.

La pratique établie de la Cour est de ne pas examiner une plainte relative à l'Article 14 quand une violation d'un droit substantiel a été reconnue sauf dans les cas où une question bien distincte émerge, c'est-à-dire « *si une nette inégalité de traitement dans la jouissance du droit en cause constitue un aspect fondamental du litige* »³⁰⁷.

« *Distinguer n'est pas discriminer* »³⁰⁸, dès lors, l'article 14 de la Convention n'interdit pas toute différence de traitement dans l'exercice des droits reconnus. Selon la Cour européenne, « *la notion de discrimination englobe d'ordinaire les cas dans lesquels un individu ou un groupe se voit, sans justification adéquate, moins bien traité qu'un autre, même si la convention ne requiert pas le traitement plus favorable* »³⁰⁹. Pour qu'il y ait différence de traitement, il faut que les situations de base soient analogues ou en tout cas comparables. Toutefois, la jurisprudence de la Cour sur ce point est plutôt floue³¹⁰. La discrimination positive entre également dans le champ d'application de l'article 14. En effet, le droit à la non-discrimination est transgressé « *lorsque, sans justification objective et raisonnable, les Etats n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes* »³¹¹.

Pour justifier un traitement discriminatoire, l'Etat doit pouvoir prouver que celui-ci poursuit un « *but légitime* » dans une société démocratique et respecte « *un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* ».

Depuis le 1^{er} avril 2005, date de son entrée en vigueur, le protocole additionnel n°12 à la Convention renforce la protection contre la discrimination. Celui-ci énonce une interdiction générale de la discrimination alors que l'article 14 ne vise que les droits et libertés énoncés dans la Convention. Ce protocole ne retiendra toutefois pas notre attention ici, la Turquie n'y étant pas partie.

³⁰⁵ Rapport explicatif de la Charte européenne sur les langues régionales ou minoritaires, § 3.

³⁰⁶ Il n'est cependant pas nécessaire que la violation du droit invoqué en premier lieu ait été reconnue par la Cour pour que l'article 14 soit examiné, se reporter à l'affaire « *Relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique* » c/ Belgique, 23 juillet 1968, n° 1474/62; 1677/62; 1691/62 : « *La Commission a exprimé l'opinion selon laquelle, si l'article 14 ne vaut point pour les droits et libertés non garantis par la Convention et le Protocole, son applicabilité "ne se limite pas" pour autant "aux hypothèses où il y aurait violation concomitante d'un autre article"* », § 4.

³⁰⁷ Dudgeon c/ Royaume-Uni, 22 octobre 1981, n° 7525/76, § 67.

³⁰⁸ SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, précité, p. 264.

³⁰⁹ Abdulaziz, Cabales et Balkandali c/ Royaume-Uni, 28 mai 1985, n° 9214/80; 9473/81; 9474/81, § 82.

³¹⁰ Voir SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, précité : « *L'analogie (ou la comparabilité) des situations est rarement établie expressément (...) elle reste donc le plus souvent implicite* », p. 264.

³¹¹ Thlimmenos c/ Grèce, 6 avril 2000, n° 34369/97, § 44.

La position traditionnelle de la Cour à l'égard des minorités est empreinte d'une grande réserve. Selon le juge Bonello, « *Un observateur profane qui compulserait les annales de la Cour pourrait en conclure que, depuis plus d'un demi-siècle, l'Europe démocratique est exempte de tout soupçon de racisme, d'intolérance ou de xénophobie. L'Europe que reflète la jurisprudence de la Cour est un havre exemplaire de fraternité ethnique, dans lequel des peuples aux origines les plus diverses fusionnent sans aucune tension, méfiance ou réticence (...) La Cour a reconnu fréquemment et régulièrement que des membres de minorités vulnérables avaient été tués ou soumis à des traitements effroyables contraires à l'article 3 ; mais pas une fois elle n'a estimé que ces faits étaient liés à leur spécificité ethnique. Kurdes, Noirs, musulmans, Roms et autres sont encore et encore tués, torturés ou estropiés mais la Cour ne peut se convaincre que leurs race, couleur, nationalité ou lieu d'origine aient quelque chose à y voir* »³¹².

Si la Cour ne semble pas encline à traiter des questions de minorités, c'est peut-être tout simplement par souci de ne pas sortir de son rôle. En effet, il existe, au niveau européen, d'autres instruments de protection des droits de l'Homme, en dehors de la Convention européenne, et certains d'entre eux sont dévolus à la protection des minorités. Il s'agit de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires citées auparavant. D'ailleurs, dans son arrêt Chapman contre Royaume-Uni³¹³, la Cour fait référence à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales pour constater l'émergence d'un consensus quant à la protection des minorités. Toutefois, il convient de rappeler que cette Convention-cadre n'a pas été signée par tous les Etats du Conseil de l'Europe, ce qui indique que tous ne partagent pas la conception qui la sous-tend, ce qui est le cas de la Turquie.

Selon la doctrine, la Cour fait traditionnellement preuve de frilosité en matière de reconnaissance des discriminations affectant des membres de minorités nationales ou ethniques. Pour Dominique Rosenberg, plusieurs facteurs peuvent expliquer cette frilosité : la formulation purement individualiste des dispositions de l'article 14, le fait que de nombreux juristes considèrent que l'invocation de cet article est superfétatoire et enfin la politique jurisprudentielle de la Cour qui est soucieuse de ne pas indisposer les Etats dans ce domaine très sensible. Ainsi, dans l'affaire Çakıcı, dans laquelle le corps d'un Kurde a été retrouvé suite à une disparition forcée, le juge conclut à la violation de l'article 2. Les autorités ne donnent aucune explication plausible ni ne mènent d'enquête prompte et effective pourtant, « *lorsqu'il s'agit d'examiner le grief fondé sur l'article 14, la Cour fait preuve d'un laconisme quelque peu choquant par sa forme compte tenu des circonstances de l'espèce : « La Commission a conclu que les allégations formulées par le requérant sous l'angle de*

³¹² Opinion dissidente du juge Bonello suite à l'arrêt Anguelova c/ Bulgarie, 13 juin 2002, n° 38361/97.

³¹³ Chapman c/ Royaume-Uni, 18 janvier 2001, n° 27238/95.

*ces dispositions n'étaient pas étayées et ne révélaient aucune violation. Le gouvernement partage ce point de vue. La Cour sur la base des faits établis par la Commission ne constate pas non plus de violation de ces dispositions »*³¹⁴.

Si la position classique de la Cour à l'égard des minorités semble assez peu protectrice, on note tout de même une évolution de sa jurisprudence qui va dans le sens d'une plus grande protection.

b) Les évolutions récentes de jurisprudence

Depuis quelques années, la position de la Cour à l'égard des minorités semble s'infléchir : « *la jurisprudence de la Cour évolue sans conteste possible dans un sens de plus en plus favorable aux minorités nationales* »³¹⁵. On peut, par exemple, se référer à l'arrêt Chapman contre Royaume-Uni ou encore à la décision Natchova³¹⁶ et autres contre Bulgarie.

Premièrement, dans son arrêt Chapman, la Cour déduit du droit au respect de la vie privée consacré par l'article 8, le droit pour les minorités, en l'occurrence des Roms, au respect de leur mode de vie traditionnel. Toutefois, la Cour se refuse à reconnaître une violation de l'article 14. Selon elle, la différence de traitement « *poursuivait des buts légitimes, leur était proportionnée et se justifiait en l'espèce par des motifs raisonnables et objectifs* »³¹⁷. L'arrêt Chapman n'en représente pas moins une avancée car jusqu'alors, la Cour n'avait pas même retenu la violation de l'article 8. Ainsi, dans l'arrêt Buckley contre Royaume-Uni³¹⁸ du 25 septembre 1996, la requérante, une Tsigane britannique, se plaignait de se heurter à des obstacles insurmontables pour obtenir des permis pour garer sa caravane sur un terrain lui appartenant. La Cour a tranché d'une manière peu favorable à la requérante concluant à la non-violation des articles 8 et 14.

Deuxièmement, il convient de se référer à l'arrêt Natchova et autres contre Bulgarie. Celui-ci représente une avancée car c'est la première fois que le juge européen sanctionne la violation du principe de non-discrimination, à raison de l'origine ethnique, en relation avec

³¹⁴ ROSENBERG Dominique, « Enfin... le juge européen sanctionne les violations du principe de non-discrimination raciale en relation avec le droit à la vie », *RTDH*, 2005, p. 177.

³¹⁵ BENOIT-ROHMER Florence, « La Cour européenne des Droits de l'Homme et la défense des droits des minorités nationales », *RTDH*, 2002, p. 563.

³¹⁶ Natchova et autres c/ Bulgarie, 26 février 2004, n° 43577/98; 43579/98.

³¹⁷ Chapman c/ Royaume-Uni, 18 janvier 2001, précité, § 128.

³¹⁸ Buckley c/ Royaume-Uni, 25 septembre 1996, n° 20348/92.

l'article 2 de la Convention. La Cour en tire l'obligation procédurale pour les Etats de mener une enquête effective en cas de fortes présomptions de racisme. Il convient de remarquer que la Cour avait conclu à l'obligation procédurale de l'Etat et avait également admis qu'en cas de manquement à cette obligation la charge de la preuve soit transférée à l'Etat, ce qui engagerait sa responsabilité à raison d'une violation substantielle de l'article 14. Néanmoins, dans son arrêt du 6 juillet 2005, la Grande Chambre fait marche arrière en ne reconnaissant que l'obligation procédurale. Dès lors, il appartient toujours au requérant d'apporter la preuve d'une violation substantielle de l'article 14 « *au-delà de tout doute raisonnable* ».

Si les évolutions sont mesurées, elles n'en demeurent pas moins essentielles. Jean-Manuel Larralde note plusieurs évolutions dans la jurisprudence de la Cour européenne. Selon lui, si la Convention n'a pas, à l'origine, vocation à protéger des groupes et notamment des minorités, une interprétation évolutive a conduit à une protection « par ricochet ». Ainsi, « *plusieurs affaires « contre la Turquie », rendues depuis quelques années dépassent également la situation des intéressés, aussi tragique puisse-t-elle être dans certaines espèces. Ceux que la Turquie aboutit ici à protéger partiellement sont les populations kurdes de Turquie, contre l'ingérence dans leur vie familiale, en faisant respecter leur liberté d'expression et leur liberté politique, leur droit au « procès équitable* »³¹⁹. Toutefois, s'il s'agit bien pour la Cour de protéger des individus appartenant à la minorité kurde de Turquie, il est clair que les titulaires des droits reconnus sont les individus kurdes faisant partie de la minorité et non la minorité en tant que telle.

Dans cent quarante-deux affaires, les requérants kurdes accusent la Turquie de discrimination en raison de leur origine ethnique. Dans plus de la moitié des cas, la Cour se refuse tout simplement à examiner le grief tiré de l'article 14. Toutes les fois où elle l'a examiné, la Cour a conclu à la non-violation du principe de non-discrimination.

2°) *La réponse de la Cour aux allégations des Kurdes*

Un tiers des requêtes des Kurdes devant la Cour européenne invoque une violation de l'article 14 qui interdit la discrimination du fait de l'appartenance à une minorité nationale. Si les

³¹⁹ LARRALDE Jean-Manuel, « La Convention européenne des Droits de l'Homme et la protection de groupes particuliers », op.cit., p. 1261.

requêtes au motif de l'article 14 sont recevables, la Cour n'a jamais reconnu de violation par l'Etat turc (a). De même, elle a estimé qu'il n'existe pas de pratique administrative visant les Kurdes (b).

a) L'absence de reconnaissance de violation de l'article 14

La Cour européenne n'a jamais reconnu de violation de l'article 14 par l'Etat turc au motif de l'appartenance à la minorité kurde. La plupart du temps, la Cour se refuse tout simplement à examiner le grief. Quand elle a déjà reconnu une violation d'un autre article, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le grief tiré de l'article 14 : « *Eu égard à sa conclusion relative à l'article 10, la Cour juge inutile de rechercher s'il y a eu aussi violation de l'article 14 de la Convention* »³²⁰.

La Cour européenne a accepté d'examiner les allégations de discriminations des requérants seulement dans quarante-neuf arrêts. Dans les cas où la Cour accepte d'examiner le grief tiré de l'article 14, elle conclut qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments susceptibles d'étayer une violation. Il aurait fallu que les requérants parviennent à apporter la preuve d'une violation « *au-delà de tout doute raisonnable* ».

La Cour n'exclut pas un possible revirement de jurisprudence. Ainsi, dans son arrêt *Salman contre Turquie* du 27 juin 2000, la Cour maintenait que « *la Grande Chambre n'exclut pas la possibilité d'inviter, dans certains cas de discrimination alléguée, le gouvernement défendeur à réfuter un grief défendable de discrimination et, s'il ne le fait pas, de conclure à la violation substantielle de l'article 14* »³²¹. Ce revirement de jurisprudence n'est toujours pas intervenu, l'Etat turc n'a jamais été sommé de prouver qu'aucune violation n'avait été commise. Dans la majorité des affaires, celui-ci se borne à démentir les accusations des requérants et s'évertue à rappeler que la Constitution turque garantit à toute personne relevant de sa juridiction la jouissance des droits indépendamment de toute considération, entre autre liée à l'ethnie, la race, la religion : « *les droits et les libertés de tous les citoyens sont assurés par la Constitution turque qui prohibe toute sorte de discrimination. Dès lors, les allégations de discrimination présentées par le requérant sont dénuées de fondement* »³²². Dans certains arrêts, le

³²⁰ *Tuzel c/ Turquie*, 21 février 2006, n° 57225/00, § 26.

³²¹ *Salman c/ Turquie*, 27 juin 2000, précité, § 100.

³²² *Ibrahim Aksöy c/ Turquie*, 10 octobre 2000, précité, § 82.

gouvernement soutient qu'aucun fait lié à des discriminations raciales à l'encontre des Kurdes n'a jamais été rapporté³²³.

La Cour européenne se range à l'avis du gouvernement et ne retient jamais la violation de l'article 14. Ainsi, les exécutions extra-judiciaires, les disparitions, les actes de torture ainsi que les traitements inhumains ou dégradants ne seraient pas dus à une pratique de discrimination à l'égard des Kurdes. Les restrictions à la liberté d'expression ne seraient pas non plus dues à une différence de traitement fondée sur l'origine nationale des requérants ou leur lien avec une minorité nationale. Le fait que la plupart des requêtes et des violations des droits émanent d'une région donnée serait uniquement le résultat des affrontements qui y ont lieu. Se fiant aux textes, la Cour constate qu'officiellement il n'y a pas de discrimination en Turquie.

Dans deux décisions opposant des ressortissants turcs d'origine kurde à des Etats européens, la Commission européenne a clairement affirmé qu'il n'y avait pas de discrimination contre les Kurdes en Turquie.

Le premier cas concernait deux familles kurdes, réfugiées en Suède, suspectées par l'Etat turc d'être membre du PKK. Le bureau des migrations suédois refusant de leur délivrer un titre de séjour, les requérants ont invoqué le fait que leur expulsion vers la Turquie leur ferait courir le risque d'être torturés et soumis à des traitements inhumains ou dégradants. La Commission conclut « *qu'il n'a pas été établi de motif suffisant de croire que les requérants seraient exposés au risque réel d'être soumis, en Turquie, à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention* »³²⁴.

Dans une autre décision de recevabilité concernant une demande de non-expulsion, la Commission estime que le simple fait que le requérant soit d'origine kurde n'est pas, en soi, une raison suffisante de croire qu'il y a lieu de craindre des persécutions. Ce cas concernait un Kurde, « *sympathisant notoire de la cause du peuple kurde* »³²⁵, politiquement actif en Turquie pendant une dizaine d'années. Tout en reconnaissant que le requérant a été actif dans le passé, la Commission conclut qu'on ne peut prétendre qu'il aurait des raisons de craindre des persécutions s'il était expulsé vers la Turquie³²⁶.

³²³ Voir par exemple *Ülkü Ekinci c/ Turquie*, 16 juillet 2002, n°27602/95: “*The Government rejected the allegation that Turkish nationals of Kurdish origin are discriminated against or persecuted. No incidence of racial discrimination on the basis of Kurdish origin has ever been reported. Furthermore, the applicant has not shown why among the hundreds of thousands of Turkish nationals of Kurdish origin living in Turkey her husband alone was killed*”, § 162.

³²⁴ Traduction de l'auteur, A.G et autres c/ Suède, 26 octobre 1995, n° 27776/95, décision d'irrecevabilité.

³²⁵ *Incedursun c/ Pays Bas*, 25 février 1997, n° 33124/96, décision d'irrecevabilité, § 12.

³²⁶ *Incedursun c/ Pays Bas*, 25 février 1997, précité, décision d'irrecevabilité.

La position de la Cour n'est pas partagée par tous les juges européens et a donné lieu à de nombreuses opinions dissidentes. Suite aux arrêts Koku³²⁷ ou Kişmir³²⁸ contre Turquie dans lesquels la Cour se refuse à reconnaître une violation de l'article 14, le juge Mularoni considère qu'au vu du nombre de requêtes déposées par des citoyens turcs d'origine kurde pour violation de l'Article 14, il est nécessaire d'examiner la question car, refuser de le faire, c'est suggérer que cette question n'a pas vraiment d'importance : « *Contrairement à la majorité, je pense qu'il était nécessaire que la cour examine séparément la plainte du requérant sous l'angle de l'Article 14 de la Convention. Après avoir examiné des dizaines et des dizaines de requêtes similaires toutes déposées par des citoyens turcs d'origine kurde, et avoir souvent conclu à la violation des Articles 2 et 3 de la Convention, la Cour devrait au moins, selon moi, considérer qu'il est possible qu'un problème grave émerge également sous l'angle de l'Article 14. Cependant je ne peux être d'accord avec l'approche de la majorité qui, selon moi, revient à considérer que l'interdiction de la discrimination n'est pas importante dans ce type d'affaires* ».

Dans l'arrêt Dizman contre Turquie du 20 décembre 2005, la Cour ayant établi une violation des Articles 3 et 13 a refusé d'examiner la requête sous l'angle de l'Article 14. Le juge Mularoni émet à nouveau une opinion dissidente : « *Contrairement à la majorité, je pense qu'il était nécessaire que la cour examine séparément la plainte du requérant sous l'angle de l'Article 14 de la Convention (...) Cela me gêne de ne pas examiner une telle requête surtout après la décision de la Grande Chambre du 6 juillet 2005 dans l'affaire Natchova et Autres c. Bulgarie. Après une telle décision, je me sens d'autant plus mal à l'aise. Je ne suis pas en mesure de comprendre pourquoi la Cour a décidé d'examiner une plainte de ce type dans l'affaire Natchova et Autres et continue de considérer que cela n'est pas nécessaire dans des affaires comme celle qui nous concerne. L'examen de la requête sous l'angle de l'Article 14 ne signifie pas que la Cour devrait finalement conclure à la violation de l'Article 14. Je ne peux simplement pas être d'accord avec l'approche de la majorité qui selon moi revient à considérer que l'interdiction de la discrimination n'est pas importante dans ce type d'affaires quand l'Etat défendeur est la Turquie* ».

Les requérants kurdes, jusqu'à présent, ne se sont jamais vu reconnaître la violation de leur droit à la non-discrimination par la Cour européenne des Droits de l'Homme malgré les avancées de ces dernières années dans la reconnaissance des droits des minorités. Sa position quant à l'existence d'une pratique administrative visant les Kurdes est empreinte de la même réserve.

³²⁷ Koku c/ Turquie, 31 mai 2005, n° 27305/95.

³²⁸ Kişmir c/ Turquie, 31 mai 2005, n° 27306/95.

b) L'absence de reconnaissance de l'existence d'une pratique administrative

Dans une dizaine d'affaires contre la Turquie, les requérants kurdes ont posé la question de l'existence d'une pratique administrative de violation des droits protégés par la Convention à l'encontre des Kurdes.

D'après la jurisprudence³²⁹ de la Cour, la notion de pratique administrative comporte deux critères : une accumulation de violations identiques ou analogues, suffisamment nombreuses et interconnectées pour représenter non pas seulement des incidents ou des exceptions isolés mais un système, une tolérance officielle.

Par tolérance officielle, la Cour entend que « *les actes (contraires à la Convention) sont tolérés en ce sens que les supérieurs des personnes immédiatement responsables connaissent ces actes mais ne font rien pour empêcher leur répétition, ou que l'autorité supérieure, face à de nombreuses allégations, se montre indifférente* » ou encore « *la répétition d'actes tolérés à un niveau inférieur même si aucune tolérance de ce genre n'est établie à un niveau supérieur et même si certains des actes en question ont donné naissance à des poursuites* »³³⁰.

Dans l'arrêt *Irlande contre Royaume-Uni*, la Cour avait précisé que les autorités supérieures d'un Etat ont le devoir d'imposer à leurs subordonnés leur volonté et ne sauraient se retrancher derrière leur impuissance à la faire respecter³³¹.

La première affaire kurde dans laquelle est invoquée l'existence d'une pratique administrative est l'affaire *Menteş et autres contre Turquie* du 28 novembre 1997. Les requérantes invitent la Cour à constater « *outre des violations individuelles des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention, qu'elles ont été victimes de violations aggravées de ces articles en raison de l'existence d'une pratique administrative consistant à incendier les villages et à évincer et déplacer des Kurdes de force* »³³². Ce grief est ensuite récurrent dans le contentieux kurde. Le plus souvent, les requérants invoquent l'existence d'une pratique administrative officiellement tolérée de violation des articles 2, 3 et 13 à l'encontre des Kurdes. Dans certains cas, les requérants se réfèrent également aux articles 6, 8 et 1 du protocole additionnel n°1.

La plupart du temps, la Cour se refuse à examiner ces griefs. Renvoyant aux violations auxquelles elle a conclu auparavant, elle estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner s'il s'agit de

³²⁹ *Irlande c/ Royaume Uni*, 18 janvier 1978, précité, §159.

³³⁰ *France, Norvège, Danemark, Suède et Pays-Bas c/ Turquie*, 6 décembre 1983, n° 9940/82 ; 9940/82 ; 942/82, §§ 19-20.

³³¹ *Irlande c/ Royaume Uni*, 18 janvier 1978, précité, §159.

³³² *Menteş et autres c/ Turquie*, 28 novembre 1997, précité, § 97.

violations résultant d'une pratique administrative ou non : « *Eu égard à ses conclusions ci-dessus sur le terrain des articles 2 et 13, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de rechercher si les manquements identifiés en l'espèce participent d'une pratique des autorités* »³³³.

Au vu du nombre conséquent d'arrêts dans lesquels la Cour a conclu à une violation des articles 2, 3 ou 13, les requérants ont tenté d'amener la Cour à établir un lien entre ces différentes affaires. Celle-ci s'y est refusée : « *La Cour considère que les preuves recueillies et les éléments versés au dossier ne lui suffisent pas, même à la lumière des conclusions formulées dans des affaires antérieures, pour se prononcer sur l'existence d'une pratique de violation des articles 2 et 13 de la Convention par les autorités* »³³⁴.

Dans les cas où la Cour a examiné les allégations de pratique administrative, elle estime que l'existence d'une telle pratique n'est pas apportée faute de preuve : « *La Cour estime que les preuves établies par la Commission ne sont pas suffisantes pour lui permettre de se prononcer sur l'existence d'une pratique administrative de violation des articles de la Convention invoqués par la requérante* »³³⁵.

Plusieurs auteurs regrettent que la Cour ait conclu à l'inexistence d'une pratique administrative de violations de certains articles de la Convention en Turquie³³⁶. Selon Sevki Akdag, cette retenue de la Cour européenne s'explique par le fait « *qu'Ankara [ayant] déjà du mal à accepter les condamnations ponctuelles, la Cour redoute certainement la réaction de la Turquie dans le cas d'une condamnation générale sur la politique qu'elle mène dans cette région [le Sud-est]* »³³⁷.

Les affirmations de discrimination reviennent de manière récurrente dans les requêtes des Kurdes devant la Cour européenne. Elles sont étayées par les rapports de plusieurs institutions européennes et ONG. Pourtant, dans tous les cas, la Cour s'est refusée à reconnaître l'existence d'une politique de discrimination visant les Kurdes aussi bien qu'une pratique administrative de violation de la Convention à leur égard. Si des évolutions jurisprudentielles ont eu lieu dans le domaine de la protection des minorités, la Cour ne semble pas prête, pour le moment, à les appliquer à la minorité kurde de Turquie.

³³³ Kiliç c/ Turquie, 28 mars 2000, n° 22492/93, § 95.

³³⁴ Tanrikulu c/ Turquie, 8 juillet 1999, précité, § 121.

³³⁵ Aydin c/ Turquie, 25 septembre 1997, précité, § 124. Voir également Menteş et autres c/ Turquie, 28 novembre 1997, précité, §§ 97-98.

³³⁶ REIDY A., HAMPSON F. et BOYLE K., « Gross violations of Human Rights, invoking the european Convention on Human Rights in the case of Turkey », NQHR, vol. 15, n°2, 1997, p. 163.

FLAUSS J.-F. « La Cour de Strasbourg face aux violations systématiques des droits de l'Homme », in *Les droits de l'Homme au seuil du troisième millénaire*, Mélanges en hommage à Pierre Lambert, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp. 356-361.

³³⁷ AKDAG Sevki, *La Turquie devant la Cour européenne des Droits de l'Homme*, op.cit., p. 183.

Le contentieux kurde est à la fois significatif par son volume et par l'importance des décisions qu'il recèle. Ce sont des affaires qui ont des conséquences à la fois sur la législation turque et sur la jurisprudence de la Cour.

Plusieurs affaires ont contribué à faire évoluer la Constitution et la législation turque dans le sens d'une plus grande ouverture. C'est le cas des garanties juridictionnelles en détention, de la protection contre la torture ou encore des législations relatives aux libertés d'expression et d'association. Selon Kerim Yildiz, « *les décisions de la Cour européenne ont un effet holistique en ce qu'elles créent des précédents qui modifient la législation et la politique du gouvernement et changent la vie de millions de personnes. La Cour européenne a, par exemple, franchi une étape importante en reconnaissant qu'un viol s'apparente à de la torture, elle a établi un précédent permettant d'encourager d'autres victimes de viol à se pourvoir en justice* »³³⁸. Si ces progrès sont indéniables, il n'en demeure pas moins que des efforts restent à faire au niveau de la mise en œuvre de ces réformes. De plus, leur portée doit s'étendre à tous les citoyens turcs même ceux d'origine kurde.

Au niveau de la Cour européenne, le contentieux kurde est porteur d'évolutions notables principalement en ce qu'il a amené la Cour à traiter de questions auxquelles elle n'aurait certainement pas été confrontée. En effet, selon Yusuf Alataş, le président de la Ligue des Droits de l'Homme de Turquie, « *La Turquie est un des trois Etats qui a le plus de contentieux devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. Voire le premier Etat. Cependant, les requêtes contre la Turquie diffèrent des requêtes venant d'autres pays au niveau de leur contenu. Bien que nombreuses, les requêtes d'autres pays sont la plupart du temps relatives au droit de propriété ou à la durée des procédures. Au contraire, les requêtes contre la Turquie se rapportent la plupart du temps à des affaires de meurtres par des personnes non identifiées, des affaires d'évacuation de villages, d'actes de torture, de suicides. Quasiment aucune requête de ce type n'émane de pays européens. Si la Turquie n'était pas partie, la Cour européenne n'aurait jamais eu à traiter de tels cas. A cet égard, la Cour a beaucoup appris de la Turquie* »³³⁹.

³³⁸ Traduction de l'auteur, discours de YILDIZ Kerim : « Political and Human Rights dimensions of the Kurdish question », Melbourne, 3 octobre 2006, texte original: "ECtHR judgments often have a holistic effect, establishing precedents which change government legislation and policy and the lives of millions of people. For instance, the ECtHR has taken important steps in recognising that rape can amount to torture, thereby establishing a precedent, and encouraging other rape victims to come forward".

³³⁹ Traduction de l'auteur, texte original: « Turkey has among the three highest number of applications filed against them at the European Court of Human Rights. We are yet to be the first. Nevertheless, the applications from Turkey differ in content from applications from other countries. Though in high numbers, the applications from other countries relate mostly to property rights or length of proceedings. On the other hand, the applications against Turkey pertain mostly to cases of murder by unknown assailants, evacuation of villages, torture and suicide. Virtually no application is made from Europe in connection with such cases. If Turkey were

Le contentieux kurde est, certes, porteur d'évolutions mais il n'a pas amené la Cour à modifier son utilisation de l'article 14. Pourtant, si la Convention n'a pas vocation à protéger les minorités nationales, plusieurs juges européens et une partie de la doctrine voudraient voir la Cour accorder plus d'importance aux allégations de discrimination. Examiner ce grief de manière plus approfondie représenterait un premier pas pour la Cour dans cette voie sans pour autant sortir de son rôle.

Certains auteurs³⁴⁰ ont soutenu que les Kurdes utilisent la Cour européenne, organe juridique, au service d'une cause politique. Or, il est indéniable que la Cour ne s'est jamais laissée entraîner dans des débats à connotation politique. De même, si d'aucun pensait que le procès du leader kurde, Abdullah Öcalan, allait être l'occasion d'une prise de position nette sur la question kurde, il n'en a rien été, la Cour restant dans son rôle juridique.

La dimension politique des requêtes devant la Cour européenne pourrait apparaître dans le fait que cela contribue à « *extraterritorialiser la question kurde* »³⁴¹. En effet, jusqu'à récemment, la question kurde est restée absente des débats concernant l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne. Selon Hamit Bozarslan, la résolution de la question kurde « *ne figure pas parmi les préalables explicites à l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne. (...) Cependant, elle est évoquée par l'implicite ou, si l'on préfère, par le « non-dit » et le non-écrit. Il est évident que l'absence d'une solution en la matière signifierait toujours le risque d'une nouvelle guerre civile, dont les ondes de choc ne manqueraient pas de se faire sentir en Europe* »³⁴². La plupart du temps, l'enjeu kurde est occulté dans le débat sur l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne alors que la protection des minorités fait partie des critères de Copenhague. Cette lacune expliquerait, en partie, le recours massif des Kurdes à la Cour européenne, celle-ci apparaissant comme un moyen de gagner en visibilité.

Faire de la question kurde un élément central de la question de l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne est un des objectifs de l'ONG Kurdish Human Rights Project. Une première conférence regroupant l'Union européenne, la Turquie et des représentants du peuple kurde s'est tenue au Parlement européen les 23 et 24 novembre 2004. Cette conférence a donné naissance à

not a member, the European court would never have to deal with such applications. In this respect, the court learned a lot from Turkey ».

³⁴⁰ Voir RIGONI Isabelle et BERTRAND Gilles, « Turcs, Kurdes et Chypriotes devant la Cour EDH : une contestation judiciaire de questions politiques », *Etudes internationales*, 31(3), sept. 2000, pp. 413-442 et RIGONI Isabelle, « Le satellite et le droit : de nouveaux défis à la souveraineté nationale ? » in RIGONI Isabelle (coll.) *La Turquie : les mille visages*, Syllepse, Paris, 2000, pp. 225-234.

³⁴¹ RIGONI Isabelle, Du processus identitaire kurde à l'extrusion de la souveraineté turque, CEMOTI, n°30, juin-déc, p. 212.

³⁴² BOZARSLAN Hamit, « La question kurde est-elle soluble dans l'Europe ? » in ROY Olivier, *La Turquie aujourd'hui, un pays européen ?*, op.cit., p. 81.

une instance, le Comité civique Union européenne-Turquie³⁴³ (EUTCC). L'EUTCC soutient la candidature de la Turquie à l'Union européenne mais milite pour le respect de tous les critères de Copenhague et en particulier celui qui prévoit le respect et la protection des minorités. Une seconde conférence, les 19 et 20 septembre 2005, puis une troisième, le 17 octobre 2006, ont permis d'approuver les progrès réalisés par la Turquie et de rappeler que des réformes restent à accomplir. L'accent a été mis sur le fait que l'Union européenne ne doit en aucun cas revoir à la baisse les critères d'adhésion relatifs au respect des minorités. L'EUTCC demande également que les représentants du peuple kurde puissent jouer un rôle dans la procédure d'adhésion et qu'une solution viable et démocratique à la question kurde soit trouvée préalablement à l'adhésion.

Malgré tous ces efforts, le problème kurde semble encore loin de trouver une solution. Ainsi, la récente reprise des tensions et incidents³⁴⁴ dans le Sud-est de la Turquie laisse penser qu'une solution démocratique et viable à la question kurde n'est pas pour aujourd'hui. De même, si les Kurdes voient dans l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne une solution à leurs problèmes, l'incertitude demeure autour de cette adhésion, faisant planer le doute sur leur avenir. Enfin, au-delà des réformes juridiques et politiques, c'est un changement de mentalité et de comportement à l'égard des Kurdes qui doit avoir lieu. Selon l'Assemblée parlementaire, « *si les lois peuvent être changées en un jour, les comportements et les mentalités prennent plus de temps à évoluer. De nombreux Kurdes et Turcs doivent revoir et reconsidérer leur comportement* »³⁴⁵.

³⁴³ Traduction de l'auteur, EU-Turkey Civic Commission, disponible à : <http://www.eutcc.org/>

³⁴⁴ Début avril 2006, des incidents dans le Sud-est ont entraîné la mort de quinze personnes en l'espace de quelques jours. Le 24 juin 2007, onze séparatistes et un civil kurdes ont été tués ainsi que trois miliciens du gouvernement dans les provinces d'Hakkâri et Diyarbakır. Au même moment, le Premier ministre Recep Tayyip Erdogan laissait entendre la possibilité d'une opération militaire dans le nord de l'Irak pour neutraliser le PKK.

³⁴⁵ Traduction de l'auteur, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1519 (2006), *The cultural situation of the Kurds*, adopté le 4 octobre 2006.

Annexes

Annexe n°1 : Carte de la Turquie.....p. 103

Annexe n°2 : Les Kurdes, de l'Empire ottoman à la Turquie : éléments de chronologie.....p. 104

Annexe n°3 : Jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant les Kurdes contre la Turquie.....p. 105

Annexe n°4 : Jurisprudence : statistiques.....p. 131

Annexe n° 5 : Description (sommaire) des décrets-lois n° 424 et 425 annexés à la notification turque au Conseil de l'Europe du 6 août 1990.....p. 132

Annexe n° 6 : Récapitulatif des durées de détention et de garde à vue en Turquie.....p. 134

Annexe n° 7 : Repères sur les principaux partis politiques en Turquie.....p. 136

Annexe n°1

Carte de la Turquie



Légende : **ESKIŞEHİR** : région / **TUNCELI** : région sous état d'urgence / **Izmir** : ville de plus de cinq cent mille habitants / **Urfa** : ville entre cent et cinq cent mille habitants / **Karaman** : moins de cent mille habitants.

Annexe n°2

Les Kurdes de l'Empire ottoman à la Turquie : éléments de chronologie

10 août 1920 : signature du Traité de Sèvres qui consacre la fin de l'Empire ottoman et prévoit la création d'un territoire autonome pour les Kurdes.

24 juillet 1923 : signature du Traité de Lausanne qui annule le Traité de Sèvres et reconnaît la souveraineté turque sur un territoire qui correspond, pour l'essentiel, à celui de la Turquie actuelle.

29 octobre 1923 : proclamation de la République, Mustafa Kemal est élu président.

1925 : révolte kurde de cheikh Saïd.

1927 : révolte kurde d'Ararat qui va durer jusqu'en 1931.

1936 : révolte kurde de Dersim.

9 août 1949 : la Turquie est un des membres fondateurs du Conseil de l'Europe.

18 mai 1954 : la Turquie ratifie la Convention européenne des Droits de l'Homme.

1978 : création du Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK) par Öcalan.

12 septembre 1980 : Coup d'Etat militaire qui marque un durcissement de la répression contre les Kurdes.

15 août 1984 : le PKK prend les armes, début du conflit.

15 février 1999 : Abdullah Öcalan, chef du PKK, est arrêté au Kenya.

9 février 2000 : le PKK annonce officiellement l'abandon de la lutte armée.

Août 2002 : la peine de mort est abolie (or situation de guerre).

3 octobre 2002 : la peine de mort d'Öcalan est commuée en une peine de détention à perpétuité.

9 juin 2004 : Leyla Zana et plusieurs autres députés kurdes condamnés en 1994 sont libérés.

17 décembre 2004 : décision d'ouvrir les négociations d'adhésion à l'Union européenne en 2005.

Annexe n°3

***Jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme
concernant les Kurdes contre la Turquie***

1996 : 5 arrêts contre la Turquie dont 2 concernent des Kurdes :

Affaire	Date	Référence	Article(s) invoqué(s)	Violation(s) reconnue(s) par la Cour EDH
Akdivar et autres	16 septembre 1996	21893/93	3, 5, 6, 8, 13, 14, 18, 25 et 1 du protocole n°1	8, 25 et 1 du protocole n°1
Aksöy	8 décembre 1996	21987/93	3, 5, 6, 13 et 25	3, 5 et 13

1997 : 8 arrêts contre la Turquie dont 4 concernent des Kurdes :

Affaire	Date	Référence	Article(s) invoqué(s)	Violation(s) reconnue(s) par la Cour EDH
Aydin	25 septembre 1997	23178/94	3, 6, 13, 25, 28, 53	3 et 13
Zana	25 novembre 1997	18954/91	6 et 10	6
Sakik et autres	26 novembre 1997	23878/94;23879/94; 23880/94	5	5
Menteş et autres	28 novembre 1997	23186/94	2, 3, 5, 6, 8, 13, 14 et 18	8 et 13

1998 : 18 arrêts contre la Turquie dont 13 concernent des Kurdes :

Affaire	Date	Référence	Article(s) invoqué(s)	Violation(s) reconnue(s) par la Cour EDH
Parti communiste unifié de Turquie et autres	30 janvier 1998	19392/92	9, 10, 11, 14, 18, 1 et 3 du protocole n°1	11
Kaya	19 février 1998	22729/93	2, 6, 13 et 14	2 et 13
Selçuk et Asker	24 avril 1998	23184/94;23185/94	2, 3, 5, 6, 8, 13, 14 et 18	3, 8, 13 et 1 du protocole n°1
Gündem	25 mai 1998	22275/93	3, 5, 6, 8, 13, 18 et 1 du protocole n°1	aucune
Kurt	25 mai 1998	24276/94	2, 3, 5, 13, 14, 18 et 25	3, 5, 13 et 25
Parti socialiste et autres	25 mai 1998	21237/93	6, 9, 10, 11, 14, 18, 1 et 3 du protocole n°1	11
Incal	9 juin 1998	22678/93	6, 10 et 14	6 et 10
Tekin	9 juin 1998	22496/93	2, 3, 5, 6, 10, 13, 14 et 18	3 et 13
Güleç	25 juillet 1998	21593/93	2	2
Ergi	28 juillet 1998	23818/94	2, 8, 13, 14, 18 et 25	2, 13 et 25
Yaşa	2 septembre 1998	22495/93	2, 10, 13, 14 et 18	2 et 13
Demir et autres	23 septembre 1998	21380/93;21381/93; 21383/93	5	5
Aytekin	23 septembre 1998	22880/93	2 et 13	aucune

1999 : 19 arrêts contre la Turquie dont 17 concernent des Kurdes :

Affaire	Date	Référence	Article(s) invoqué(s)	Violation(s) reconnue(s) par la Cour EDH
Oğur	20 mai 1999	21594/93	2	2
Ceylan	8 juillet 1999	23556/94	6, 10 et 14	10
Arslan	8 juillet 1999	23462/94	10 et 14	10
Gerger	8 juillet 1999	24919/94	5, 6, 10 et 14	6 et 10
Polat	8 juillet 1999	23500/94	10 et 1 du protocole n°1	10
Karataş	8 juillet 1999	23168/94	6 et 10	6 et 10
Erdoğan et Ince	8 juillet 1999	25067/94;25068/94	7 et 10	10
Başkaya et Okçuoğlu	8 juillet 1999	23536/94;24408/94	3, 6, 7, 10 et 14	6, 7 et 10
Okçuoğlu	8 juillet 1999	24246/94	6, 10 et 14	6 et 10
Sürek et Özdemir	8 juillet 1999	23927/94;24277/94	6, 10 et 18	6 et 10
Sürek (n°1)	8 juillet 1999	26682/95	6 et 10	6
Sürek (n°2)	8 juillet 1999	24122/94	6 et 10	6 et 10
Sürek (n°3)	8 juillet 1999	24735/94	6 et 10	6
Sürek (n°4)	8 juillet 1999	24762/94	6 et 10	6 et 10
Çakıcı	8 juillet 1999	23657/94	2, 3, 5, 13, 14 et 18	2, 3, 5 et 13
Tanrikulu	8 juillet 1999	23763/94	2, 13, 14 et 25	2, 13 et 25
Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP)	8 décembre 1999	23885/94	9, 10, 11 et 14	11

2000 : 39 arrêts contre la Turquie dont 18 concernent des Kurdes :

Affaire	Date	Référence	Article(s) invoqué(s)	Violation(s) reconnu(s) par la Cour EDH
Özgür Gündem	16 mars 2000	23144/93	10 et 14	10
Kiliç	28 mars 2000	22492/93	2, 10, 13 et 14	2 et 13
Mahmut Kaya	28 mars 2000	22535/93	2, 3, 13 et 14	2, 3 et 13
Ertak	9 mai 2000	20764/92	2	2
Timurtaş	13 juin 2000	23531/94	2, 3, 5, 13, 18 et 34	2, 3, 5 et 13
Erdoğan	15 juin 2000	25723/94	10	10
Ilhan	27 juin 2000	22277/93	2, 3 et 13	3 et 13
Salman	27 juin 2000	21986/93	2, 3, 13 et 25	2, 3, 13 et 25
Ekinci	18 juillet 2000	25625/94	2	aucune
Şener	18 juillet 2000	26680/95	6, 10 et 18	6 et 10
Ibrahim Aksöy	10 octobre 2000	28635/95;30171/96; 34535/97	10 et 14	10
Akkoç	10 octobre 2000	22947/93;22948/93	2, 3, 10, 13 et 25	2, 3, 13 et 25
Taş	14 novembre 2000	24396/94	2, 3, 5, 13 et 18	2, 3, 5 et 13
Gündüz et autres	14 novembre 2000	31249/96	3 et 5	radiation du rôle
Tanribilir	16 novembre 2000	21422/93	2 et 3	aucune
Bilgin	16 novembre 2000	23819/94	3, 8, 13, 14, 18 et 1 du protocole n°1	3, 8, 13 et 1 du protocole n°1
Demiray	21 novembre 2000	27308/95	2, 5 et 25	2
Gül	14 décembre 2000	22676/93	2 et 13	2 et 13

2001 : 229 arrêts contre la Turquie dont 47 concernent des Kurdes :

Affaire	Date	Référence	Article(s) invoqué(s)	Violation(s) reconnue(s) par la Cour EDH
Dulaş	30 janvier 2001	25801/94	3, 8, 13, 18, 25 et 1 du protocole n°1	3, 8, 13, 25 et 1 du protocole n°1
Cihan	30 janvier 2001	25724/94	5	radiation du rôle
Çiçek	27 février 2001	25704/94	2, 3, 5, 13, 14 et 18	2, 3, 5 et 13
Ecer et Zeyrek	27 février 2001	29295/95;29363/95	7	7
Berktaş	1 ^{er} mars 2001	22493/93	2, 3, 5 et 13	3, 5 et 13
Mehdi Zana	6 mars 2001	29851/96	6	6
Tanlı.	10 avril 2001	26129/95	2, 3, 5, 13, 14 et 18	2 et 13
Akin	12 avril 2001	34688/97	5 et 14	radiation du rôle
Şarlı	22 mai 2001	24490/94	5, 13 et 25	13 et 25
Özata et autres	22 mai 2001	30453/96	5	radiation du rôle
Değerli	22 mai 2001	31896/96	5	radiation du rôle
Kemal Güven	22 mai 2001	31847/96	3, 5, 6, 8, 13, 14 et 1 du protocole n°1	radiation du rôle
Cemal et Nurhayat Güven	22 mai 2001	31848/96	3, 5, 6, 8, 13, 14 et 1 du protocole n°1	radiation du rôle
Aygördü et autres	22 mai 2001	33323/96	3, 5, 6, 8, 13, 14 et 1 du protocole n°1	radiation du rôle
Ağgül et autres	22 mai 2001	33324/96	3, 5, 6, 8, 13, 14 et 1 du protocole n°1	radiation du rôle
Ince et autres	22 mai 2001	33325/96	3, 5, 6, 8, 13, 14 et 1 du protocole n°1	radiation du rôle
Akdeniz et autres	31 mai 2001	23954/94	2, 3, 5, 13 et 25	2, 3, 5, 13 et 25

Kortak	31 mai 2001	34499/97	5	radiation du rôle
Firat Koç	5 juin 2001	24937/94	3, 5, 13 et 14	radiation du rôle
Lalihan Ekinci	5 juin 2001	24947/94	3, 5, 13 et 14	radiation du rôle
Akman	26 juin 2001	37453/97	2, 6, 8, 13, 14 et 18	radiation du rôle
Avşar	10 juillet 2001	25657/94	2, 3, 13 et 14	2 et 13
Aydin	10 juillet 2001	28293/95;29494/95; 30219/96	2, 3, 5, 6, 8, 13, 14 et 1 du protocole n°1	radiation du rôle
Değer	10 juillet 2001	24934/94	3, 5, 6, 13 et 14	radiation du rôle
Avci	10 juillet 2001	24935/94	3, 5, 6, 13 et 14	radiation du rôle
Orak	10 juillet 2001	24936/94	3, 5, 6, 13 et 14	radiation du rôle
Kürkürt	10 juillet 2001	24933/94	3, 5, 6, 13 et 14	radiation du rôle
Boğa	10 juillet 2001	24938/94	3, 5, 6, 13 et 14	radiation du rôle
Parlak et autres	10 juillet 2001	24942/94;24943/94; 25125/94	3, 5, 6, 13 et 14	radiation du rôle
Boğ	10 juillet 2001	24946/94	3, 5, 6, 13 et 14	radiation du rôle
Demir	10 juillet 2001	24990/94	3, 5, 6, 13 et 14	radiation du rôle
Şenses	10 juillet 2001	24991/94	3, 5, 6, 13 et 14	radiation du rôle
Doğan	10 juillet 2001	24939/94	3, 5, 6, 13 et 14	radiation du rôle
Özcelik et autres	10 juillet 2001	29425/95	5	radiation du rôle
Kizilgedik	10 juillet 2001	24944/94	3, 5, 6, 13 et 14	radiation du rôle
Sadak et autres (n°1)	17 juillet 2001	29900/96;29901/96; 29902/96	6, 10, 11 et 14	6
I. Bilgin	17 juillet 2001	25659/94	2, 5 et 13	2, 5 et 13
Okuyucu et autres	17 juillet 2001	28014/95;28015/95; 28016/95	5	radiation du rôle
Karatepe et Kırt	17 juillet 2001	28013/95;28017/95	5	radiation du rôle
Bağcı et Murğ	17 juillet 2001	29862/96	5	radiation du rôle
Demir et Gül	17 juillet 2001	29866/96;29867/96; 29872/96	5	radiation du rôle

Morsümbül	25 septembre 2001	31895/96	5	radiation du rôle
Günay et autres	27 septembre 2001	31850/96	5	5
Akbay	2 octobre 2001	32598/96	3, 5 et 13	radiation du rôle
Tuncay et Özlem Kaya	8 novembre 2001	31733/96	5, 6 et 14	radiation du rôle
Acar	18 décembre 2001	24940/94	3, 5, 6, 13 et 14	radiation du rôle
Güngü	18 décembre 2001	24945/94	3, 5, 6, 13 et 14	radiation du rôle

2002 : 105 arrêts contre la Turquie dont 35 qui concernent des Kurdes :

Affaire	Date	Référence	Article(s) invoqué(s)	Violation(s) reconnue(s) par la Cour EDH
Yolcu	5 février 2002	34684/97	5 et 6	radiation du rôle
E.K.	7 février 2002	28496/95	6, 7 et 10	6, 7 et 10
Abdurrahman Orak	14 février 2002	31889/96	2, 3, 5, 6, 13, 14 et 18	2, 3 et 13
Matyar	21 février 2002	23423/94	3, 6, 8, 13, 14, 18, 25 et 1 du protocole n°1	aucune violation
Hasan Yılmaz et autres	21 février 2002	26309/95;26310/95; 26311/95	3 et 5	radiation du rôle
Kaplan	26 février 2002	24932/94	3, 5, 6, 13 et 14	radiation du rôle
Sabuktekin	19 mars 2002	27243/95	2, 6 et 13	aucune violation
Erat et Sağlam	26 mars 2002	30492/96	3	radiation du rôle
Yazar et autres	9 avril 2002	22723/93;22724/93; 22725/93	6, 9, 10, 11 et 14	11
T.A	9 avril 2002	26307/95	2, 3, 5, 6, 8, 13, 14, 18, 34 et 38	radiation du rôle
Toğcu	9 avril 2002	27601/95	2, 3, 5, 13, 14 et 18	radiation du rôle
Mehmet Özcan	9 avril 2002	29856/96	3, 5, 6 et 14	radiation du rôle
Altan	14 mai 2002	32985/96	10	radiation du rôle

Şemsi Önen	14 mai 2002	22876/93	2, 3, 6, 8, 13 et 14	2, 3, 8 et 13
Yağmurdereli	4 juin 2002	29590/96	6 et 10	6 et 10
Selim Sadak et autres (n°2)	11 juin 2002	25144/94;26149/95; 26150/95	6, 7, 9, 10, 11, 14, 1 et 3 du protocole n°1	3 du protocole n° 1
Orhan	18 juin 2002	25656/94	2, 3, 5, 8, 13, 14, 18, 34 et 1 du protocole n°1	2, 3, 5, 8, 13, 34 et 1 du protocole n°1
Siddik Yaşa	27 juin 2002	22281/93	2, 3, 5, 6, 8, 13, 14, 18 et 1 du protocole n°1	radiation du rôle
Özler	11 juillet 2002	25753/94	6, 9, 10 et 14	radiation du rôle
Sürek (n°5)	16 juillet 2002	26976/95;28305/95; 28307/95	10	radiation du rôle
Ülkü Ekinci	16 juillet 2002	27602/95	2, 3, 6, 13 et 14	13
Aydın	16 juillet 2002	29289/95	3	radiation du rôle
Mehmet Bayrak	3 septembre 2002	27307/95	10	radiation du rôle
Öztürk	15 octobre 2002	24914/94	10	10
Karakoç et autres	15 octobre 2002	27692/95;28138/95; 28498/95	6 et 10	6 et 10
N.Ö	17 octobre 2002	33234/96	2 et 3	radiation du rôle
Algür	22 octobre 2002	32574/96	3 et 6	3 et 6
Murat Satik et autres	22 octobre 2002	24737/94;24739/94; 24740/94	5	5
Özkan Kiliç	26 novembre 2002	27209/95;27211/95	6 et 10	radiation du rôle
Kinay et Kinay	26 novembre 2002	31890/96	3, 5, 6, 8, 13 et 14	radiation du rôle
Yakar	26 novembre 2002	36189/97	2	radiation du rôle
Dalkiliç	5 décembre 2002	25756/94	5	5
Yalçın Küçük	5 décembre 2002	28493/95	10	10
Mahmut Demir	5 décembre 2002	22280/93	2, 3, 5, 6, 8, 13, 14, 18 et 1 du protocole n°1	radiation du rôle

Dicle pour le Parti de la Démocratie (DEP)	10 décembre 2002	25141/94	6, 9, 10, 11 et 14	11
---	------------------	----------	--------------------	----

2003 : 123 arrêts contre la Turquie dont 56 concernent des Kurdes :

Affaire	Date	Référence	Article(s) invoqué(s)	Violation(s) reconnu(s) par la cour EDH
H.K et autres	14 janvier 2003	29864/96	2, 3 et 5	radiation du rôle
Demirel	28 janvier 2003	39324/98	5 et 6	5 et 6
Zeynep Avcı	6 février 2003	37021/97	3, 5 et 13	5
Atça et autres	6 février 2003	41316/98	6	6
Özdemir	6 février 2003	59659/00	6	6
C.S.Y.	4 mars 2003	27214/95	10	10
Yaşar Kemal Gökçeli	4 mars 2003	27215/95;36194/97	6, 7 et 10	10
Özkur et Göksungur	4 mars 2003	37088/97	3, 5, 13 et 14	radiation du rôle
Öcalan	12 mars 2003	46221/99	2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 18 et 34	3, 5 et 6
Macir	22 avril 2003	28516/95	2 et 13	radiation du rôle
Ateş	22 avril 2003	28292/95	3, 5, 6, 8, 13, 14, 18 et 1 du protocole n°1	radiation du rôle
Güler et autres	22 avril 2003	46649/99	2 et 13	radiation du rôle
Ö.Ö. et S.M.	22 avril 2003	31865/96	3	radiation du rôle
Tahsin Acar	6 mai 2003	26307/95	2, 3, 5, 6, 8, 13, 14, 18, 34 et 38	radiation du rôle
Tepe	9 mai 2003	27244/95	2, 3, 5, 10, 13, 14, 18, 34 et 38	2 et 13
Orhan Kaya	5 juin 2003	44272/98	6	6

Nuray Şen	17 juin 2003	41478/98	5	5
Hulki Güneş	19 juin 2003	28490/95	3 et 6	3 et 6
Barut	24 juin 2003	29863/96	5	radiation du rôle
Halit Yalçın	24 juin 2003	27696/95	6	radiation du rôle
Yurtdaş et İnci	10 juillet 2003	40999/98	6	6
Ayşe Tepe	22 juillet 2003	29422/95	3 et 5	5 et 3
Yaz	22 juillet 2003	29485/95	3	3
Y.F.	22 juillet 2003	24209/94	8	8
Esen	22 juillet 2003	29484/95	3	3
Yöyler	24 juillet 2003	26973/95	3, 6, 8, 13, 14, 18 et 1 du protocole n°1	3, 8, 13 et 1 du protocole n°1
Toktaş	29 juillet 2003	38382/97	3, 6 et 14	radiation du rôle
Karkin	23 septembre 2003	43928/98	6 et 10	6 et 10
Temel et autres	23 septembre 2003	36203/97	5	radiation du rôle
Caralan	29 septembre 2003	27529/95	6, 10 et 18	radiation du rôle
Kizilyaprak	2 octobre 2003	27528/95	6 et 10	6 et 10
Ayşenur Zarakolu (n°1)	2 octobre 2003	37059/97	6, 9, 10, 13 et 14	radiation du rôle
Ayşenur Zarakolu (n°2)	2 octobre 2003	37061/97	6, 9, 10, 13 et 14	radiation du rôle
Ayşenur Zarakolu (n°3)	2 octobre 2003	37062/97	6, 9, 10, 13 et 14	radiation du rôle
Başak et autres	16 octobre 2003	29875/96	2, 3, 8, 13 et 1 du protocole n°1	radiation du rôle
Demirtaş (n°2)	16 octobre 2003	37048/97	6	radiation du rôle
Süvarioğulları et autres	23 octobre 2003	50119/99	6	6
Ergül et Ergin	23 octobre 2003	52744/99	6	6
Gençel	23 octobre 2003	53431/99	6	6

Süvarioğulları et autres	23 octobre 2003	50119/99	6	6
Tutmaz et autres	23 octobre 2003	51053/99	6	6
Eren	23 octobre 2003	46106/98	6	6
Karatay	28 octobre 2003	36596/97	5	radiation du rôle
Ogras et autres	28 octobre 2003	39978/98	2, 3, 5, 6, 9, 13 et 14	radiation du rôle
Parti Socialiste de Turquie (STP) et autres	12 novembre 2003	26482/95	9, 10, 11 et 14	11
Elçi et autres	13 novembre 2003	23145/93;25091/94	3, 5, 8, 25 et 1 du protocole n°1	3, 5 et 8
Kenan Yavuz	13 novembre 2003	52661/99	6	6
Al et autres	13 novembre 2003	59234/00	6	6
Ismail Güneş	13 novembre 2003	53968/00	6	6
Kara et autres	25 novembre 2003	37446/97	2	radiation du rôle
Can	27 novembre 2003	38389/97	6	6
Tuncel et autres	27 novembre 2003	42738/98	6	6
Külter	4 décembre 2003	42560/98	5, 6 et 13	radiation du rôle
Yeşim Taş	4 décembre 2003	48134/99	6	6
Bilal Bozkurt et autres	4 décembre 2003	46388/99	6	6
Duran	4 décembre 2003	47654/99	6	6

2004 : 171 arrêts contre la Turquie dont 69 arrêts concernent des Kurdes :

Affaire	Date	Référence	Article(s) invoqué(s)	Violation(s) reconnu(s) par la Cour EDH
Becerekli et Altekin	8 janvier 2004	57562/00	6	6
Sadik Önder	8 janvier 2004	28520/95	3	3

Çolak et Filizer	8 janvier 2004	32578/96;32579/96	3	3
Ayder et autres	8 janvier 2004	23656/94	3, 8, 13, 18 et 1 du protocole n°1	3, 8, 13 et 1 du protocole n°1
Tekdağ	15 janvier 2004	27699/95	2, 3, 4, 13, 14, 18 et 34	2 et 13
Hidir Özdemir	15 janvier 2004	46952/99	6	6
Irfan Kaya	22 janvier 2004	44054/98	6	6
Ipek	17 février 2004	25760/94	2, 3, 5, 13, 14, 18 et 1 du protocole n°1	2, 3, 5, 13 et 1 du protocole n°1
Abdullah Aydın	9 mars 2004	42435/98	6 et 10	6 et 10
Boztaş et autres	9 mars 2004	40299/98	2, 6 et 1 du protocole n°1	radiation du rôle
Şen (n°2)	30 mars 2004	25354/94	2, 3, 6, 13, 14 et 25	2 et 13
Mehdi Zana (n°2)	6 avril 2004	26982/95	6 et 10	6 et 10
Ahmet Özkan et autres	6 avril 2004	21689/93	2, 3, 5, 6, 8, 34 et 38	2, 3, 5 et 8
Tahsin Açar	8 avril 2004	26307/95	2, 3, 5, 6, 8, 13, 14, 18 et 38	2 et 38
Sadak	8 avril 2004	25142/94;27099/95	3 et 5	5
Buldan	20 avril 2004	28298/95	2, 3, 13 et 14	2 et 13
Sarikaya	22 avril 2004	36115/97	5 et 6	5
Akçakale	22 avril 2004	59759/00	6	6
Yurttas	27 mai 2004	25143/94;27098/95	3, 5, 6 et 10	5 et 10
Altun	1 ^{er} juin 2004	24561/94	3, 5, 6, 8, 13, 14, 18 et 1 du protocole n°1	3, 8, 13 et 1 du protocole n°1
Leşker Acar	22 juin 2004	39678/98	6	6
Aydın et Yunus	22 juin 2004	32572/96;33366/96	3	3
Mehmet Kaya et autres	24 juin 2004	54335/00	6	6
Doğan et autres	29 juin 2004	8803/02 ; 8804/02 8805/02	8, 13 et 1 du protocole n°1	8, 13 et 1 du protocole n°1
Zarakolu et Belge Uluslararası Yayıncılık	13 juillet 2004	26971/95;37933/97	6, 10, 13 et 1 du protocole n° 1	6 et 10

Erkek	13 juillet 2004	28637/95	2	aucune violation
K.	13 juillet 2004	29298/95	2, 3, 6 et 13	aucune violation
Temel	13 juillet 2004	37047/97	3, 8 et 13	radiation du rôle
Haydar Yildirim et autres	15 juillet 2004	42920/98	6 et 10	6 et 10
Örnek et Eren	15 juillet 2004	41306/98	3	radiation du rôle
Mehmet Emin Yüksel	20 juillet 2004	40154/98	3 et 13	3 et 13
Ikincisöy	27 juillet 2004	26144/95	2, 3, 5, 6, 8, 9, 13, 14, 25 et 34	2, 5, 13 et 25
AA et autres	27 juillet 2004	30015/96	2 et 3	2 et 3
Kürkçü	27 juillet 2004	43996/98	10	10
Karakaş et autres	27 juillet 2004	35077/97	5	5
Ağrağ et autres	27 juillet 2004	35982/97	5	5
Okutan	29 juillet 2004	43995/98	6 et 10	6 et 10
Ibrahim Ülger	29 juillet 2004	57250/00	6 et 10	6 et 10
Şirin Yılmaz	29 juillet 2004	35875/97	2, 3, 6, 8, 13, 14, 18 et 1 du protocole n°1	2 et 13
Okutan	29 juillet 2004	43995/98	6 et 10	6 et 10
Feridun Yazar et autres	23 septembre 2004	42713/98	6 et 10	6 et 10
Murat Kılıç	30 septembre 2004	40498/98	6, 9 et 10	6
Varlı et autres	19 octobre 2004	38586/97	6 et 10	6
Doğaner	21 octobre 2004	49283/99	6 et 10	6 et 10
Binbay	21 octobre 2004	24922/94	2, 3, 5, 6, 8, 10, 13, 18 et 1 du protocole n°1	radiation du rôle
Çelik et Imret	26 octobre 2004	44093/98	3 et 13	3 et 13

Cacan	26 octobre 2004	33646/96	3, 5, 6, 8, 13	aucune violation
Riza Dinç	28 octobre 2004	42437/98	6 et 10	6
Zengin	28 octobre 2004	46928/99	2, 3, 13 et 34	2 et 3
Kaymaz et autres	28 octobre 2004	57758/00	6 et 34	6
Yaman	2 novembre 2004	32446/96	3, 5, 10, 11, 13, 14, 18 et 34	3, 5 et 13
Seyhan	2 novembre 2004	33384/96	2, 5 et 13	aucune violation
Karakoç	2 novembre 2004	28294/95	3, 5, 6, 8, 13, 14, 18 et 1 du protocole n°1	radiation du rôle
Hasan Ilhan	9 novembre 2004	22494/93	3, 6, 8, 13, 14, 18 et 1 du protocole n°1	3, 8, 13 et 1 du protocole n°1
Maraşlı	9 novembre 2004	40077/98	6, 9, 10 et 14	6 et 10
Baran	10 novembre 2004	48988/99	6 et 10	6 et 10
Ayhan (n°1)	10 novembre 2004	45585/99	6 et 10	6 et 10
Ayhan (n°2)	10 novembre 2004	49059/99	6 et 10	6 et 10
Dicle	10 novembre 2004	34685/97	6, 10 et 18	6 et 10
Odabaşı	10 novembre 2004	41618/98	6 et 10	6 et 10
Kalın	10 novembre 2004	31236/96	6, 7, 10 et 14	6 et 10
Özkaya	30 novembre 2004	42119/98	6 et 10	6 et 10
A.K. et V.K.	30 novembre 2004	38418/97	2, 3 et 13	2 et 13
Elden	9 décembre 2004	40985/98	6 et 10	6 et 10
Gokdere et Gül	9 décembre 2004	49655/99	6	6
Talat Tepe	21 décembre 2004	31247/96	3, 5, 6, 13 et 14	5 et 13
Vural	21 décembre 2004	56007/00	6	6
Kaptan	22 décembre 2004	46749/99	3, 5 et 6	radiation du rôle
Şehmus Aydın	22 décembre 2004	40297/98	6	6

2005 : 290 arrêts contre la Turquie dont 97 concernent des Kurdes :

Affaire	Date	Référence	Article(s) invoqué(s)	Violation(s) reconnue(s) par la CEDH
Halis	11 janvier 2005	30007/96	6 et 10	6 et 10
Zana et autres	11 janvier 2005	51002/99 51489/99	6 et 10	radiation du rôle
Dağtekin	13 janvier 2005	36215/97	10	10
Ceyhan Demir et autres	13 janvier 2005	34491/97	2, 3, 6 et 13	2 et 13
Menteşe et autres	18 janvier 2005	36217/97	2, 3, 5, 6, 8, 13, 14, 18 et 1 du protocole n°1	2 et 13
Özdoğan	18 janvier 2005	49707/99	6	6
Biyan	3 février 2005	56363/00	3 et 6	3 et 6
Erdost	8 février 2005	50747/99	6 et 10	6 et 10
Özüpek et autres	15 mars 2005	60177/00	6	6
Gümüş et autres	15 mars 2005	40303/98	6 et 10	6 et 10
Gezici	17 mars 2005	34594/97	2, 3, 5 et 13	2 et 13
Ay	22 mars 2005	30951/96	3 et 5	aucune violation
Güngör	22 mars 2005	28290/95	2, 3 et 13	2 et 13
Akkum et autres	24 mars 2005	21894/93	2, 3 et 38	2, 3 et 38
Ağın	29 mars 2005	46069/99	6, 10 et 14	6 et 10
Parti de la Démocratie et de l'Evolution et autres	26 avril 2005	39201/98;39974/98	9, 10, 11 et 14	11
Balçık	26 avril 2005	63878/00	6	6
Mehmet Özel et autres	26 avril 2005	50913/99	6	6

Falakaoğlu	26 avril 2005	77365/01	10	10
Müslim	26 avril 2005	53566/99	2, 3, 8 et 13	aucune violation
Öcalan	12 mai 2005	46221/99	2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 18 et 34	3, 5 et 6
Teslim Töre	19 mai 2005	50744/99	6 et 10	6 et 10
Aydın	24 mai 2005	25660/94	2, 3, 11, 13, 14 et 38	2, 3, 13 et 38
Özden	24 mai 2005	42141/98	6	6
Emek Partisi et Şenol	31 mai 2005	39434/98	9, 10, 11 et 14	11
Akdeniz	31 mai 2005	25165/94	2, 3, 5, 6, 13, 14 et 41	2, 3, 5 et 13
Ateş	31 mai 2005	30949/96	2, 3, 5, 13, 14 et 38	2, 5 et 13
Çelikkilek	31 mai 2005	27693/95	2, 3, 6, 13 et 14	2 et 13
Kişmir	31 mai 2005	27306/95	2, 3, 13 et 14	2, 3 et 13
Koku	31 mai 2005	27305/95	2, 3, 5, 13 et 14	2 et 13
Toğcu	31 mai 2005	21601/95	2, 3, 5, 13, 14, 18 et 34	2 et 13
Pamak	7 juin 2005	39708/98	6 et 10	6 et 10
Ergin (n°1)	16 juin 2005	48944/99	6 et 10	6 et 10
Ergin (n°2)	16 juin 2005	49566/99	6 et 10	6 et 10
Ergin (n°3)	16 juin 2005	50691/99	6 et 10	6 et 10
Ergin (n°4)	16 juin 2005	63733/00	6 et 10	6 et 10
Ergin (n°5)	16 juin 2005	63925/00	6 et 10	6 et 10
Perinçek	21 juin 2005	46669/99	6 et 10	6 et 10
Hasan Kiliç	28 juin 2005	35044/97	3 et 13	3 et 13
Temel et Taşkin	30 juin 2005	40159/98	5 et 6	5 et 6
Güneri et autres	12 juillet 2005	42853/98 ; 3609/98 44291/98	11, 13 et 14	11 et 13
Hatip Çaplık	15 juillet 2005	57019/00	6 et 14	6

Fatma Kaçar	15 juillet 2005	35838/97	2 et 13	2 et 13
Yeşiltaş et Kaya	15 juillet 2005	52162/99	6	6
Aslan	15 juillet 2005	59237/00	6	6
Mehmet Çelik	15 juillet 2005	61650/00	6	6
Feyyaz Yılmaz	15 juillet 2005	62319/00	6	6
Karabaş	21 juillet 2005	52691/99	6	6
Reyhan	21 juillet 2005	38422/97	6 et 14	6
Taniş et autres	2 août 2005	65899/01	2, 3, 5,13 et 38	2, 3, 5,13 et 38
Hamiyet Kaplan et autres	13 septembre 2005	36749/97	2, 3 et 13	2 et 13
Abdulkadir Aydın et autres	20 septembre 2005	53909/00	11 et 13	radiation du rôle
Bulğa et autres	20 septembre 2005	43974/98	11 et 13	13
Ertaş Aydın et autres	20 septembre 2005	43672/98	11 et 13	13
Veysel Turhan	20 septembre 2005	53648/00	10	10
Dündar	20 septembre 2005	26972/95	2, 3, 6, 13 et 14	2 et 13
Baltaş	20 septembre 2005	50988/99	3 et 13	13
Dizman LR n°8	20 septembre 2005	27309/95	2, 3, 5, 13, 14 et 38	3 et 13
Frik	20 septembre 2005	45443/99	3 et 13	aucune violation
Aslı Güneş	27 septembre 2005	53916/00	6 et 10	6 et 10
Nesibe Haran	6 octobre 2005	28299/95	2, 3, 5, 13, 14, 18 et 34	2
H.Y et HU.Y.	6 octobre 2005	40262/98	2, 5, 6 et 14	2
Tanrikulu et autres	6 octobre 2005	29918/96 ; 9919/96 30169/96	5	5
Bazancir et autres	11 octobre 2005	56002/00 ; 7059/02	5	5
Eşidir et autres	11 octobre 2005	54814/00	6, 9, 10, 11 et 14	6
Ceylan (n°2)	11 octobre 2005	46454/99	6 et 10	6 et 10

Günaydın	13 octobre 2005	27526/95	3 et 6	3 et 6
Osman Özçelik et autres	20 octobre 2005	55391/00	6 et 10	6 et 10
Hatun et autres	20 octobre 2005	57343/00	6	6
Kılıçoğlu	20 octobre 2005	41136/98	5	5
Yüksel (Geyik)	25 octobre 2005	56362/00	6 et 10	6 et 10
Hüsniye Tekin	25 octobre 2005	50971/99	3 et 13	aucune violation
Bakir	25 octobre 2005	54916/00	6, 10 et 14	6 et 10
Ali Erol (n°2)	27 octobre 2005	47796/99	6 et 10	6 et 10
Haydar Kaya	8 novembre 2005	48387/99	6, 10 et 11	6 et 10
Dağ et Yaşar	8 novembre 2005	4080/02	3, 5, 6, 14 et 18	5
Karagöz	8 novembre 2005	78027/01	3 et 5	5
Abdullah Aydın (n°2)	10 novembre 2005	63739/00	6 et 10	6 et 10
Güllü	10 novembre 2005	1889/04	2, 3 et 6	radiation du rôle
Çelik et Yıldız	10 novembre 2005	51479/99	5	5
Gezici et Ipek	10 novembre 2005	71517/01	5 et 6	5 et 6
Keskin	22 novembre 2005	49564/99	6 et 10	6 et 10
Kaya et autres	22 novembre 2005	33420/96 ; 6206/97	2, 3, 5, 6, 8, 13, 14 et 18	2, 5 et 13
Yağız et autres	22 novembre 2005	57344/00	6	6
Öncü et autres	29 novembre 2005	63357/00	6	6
Evrin Çiftçi	29 novembre 2005	59640/00	6	6
Fikret Şahin	6 décembre 2005	42605/98	6 et 10	6 et 10
Iletmiş	6 décembre 2005	29871/96	6 et 8	6 et 8
Kanlıbaş	8 décembre 2005	32444/96	2 et 3	2 et 3
Çetin	20 décembre 2005	42779/98	10	10

Korkmaz (n°1)	20 décembre 2005	40987/98	6 et 10	6 et 10
Çamlıbel	22 décembre 2005	64609/01	10 et 14	10
Tendik et autres	22 décembre 2005	23188/02	6 et 13	6 et 13
Bulduş	22 décembre 2005	64741/01	5	5
Turan Demir	22 décembre 2005	72071/01	9 et 10	radiation du rôle
Hanefi Işık	22 décembre 2005	35064/97	5	5
Bedri et Reşit Aslan	22 décembre 2005	63183/00	6	6

2006 : 334 arrêts contre la Turquie dont 107 concernent des Kurdes :

Affaire	Date	Référence	Article(s) invoqué(s)	Violation(s) reconnue(s) par la Cour EDH
Bişkin	10 janvier 2006	45403/99	2, 3, 5 et 13	2 et 13
Bora et autres	10 janvier 2006	39081/97	5	5
Halis Doğan et autres	10 janvier 2006	50693/99	7, 10 et 13	10 et 13
Mordeniz	10 janvier 2006	49160/99	2, 3, 5 et 13	2 et 13
Refic Karakoç	10 janvier 2006	53919/00	10	10
Imret	10 janvier 2006	42572/98	5 et 6	5 et 6
Bayrak et autres	12 janvier 2006	42771/98	2 et 13	aucune violation
Akbaba	17 janvier 2006	52656/99	5, 6 et 14	6
Çalışlar	17 janvier 2006	60261/00	6, 10, 1 du protocole n°1	radiation du rôle
Yaşar	24 janvier 2006	46412/99	3, 5, 6, 13 et 14	5, 6 et 13
Keser et autres	2 février 2006	33238/96 32965/96	3, 5, 6, 8, 13, 14, 18 et 1 du protocole n° 1.	radiation du rôle
Artun et autres	2 février 2006	33239/96	3, 5, 6, 8, 13, 14, 18 et 1 du protocole n° 1	13

Özsoy	2 février 2006	58397/00	6	6
Ağtaş	2 février 2006	33240/96	3, 5, 6, 8, 13, 14, 18 et 1 du protocole n°1	13
Saylı	2 février 2006	33243/96	3, 5, 6, 8, 13, 14, 18 et 1 du protocole n°1	13
Öztoprak et autres	2 février 2006	33247/96	3, 5, 6, 8, 13, 14, 18 et 1 du protocole n°1	13
Kumru Yılmaz et autres	2 février 2006	36211/97	3, 5, 6, 8, 13, 14, 18 et 1 du protocole n°1	13
Halis Doğan	7 février 2006	75946/01	6	6
Şeker	21 février 2006	52390/99	2, 3, 5, 6, 8, 13 14 et 38	2 et 13
Bilen	21 février 2006	34482/97	3 et 5	3 et 5
Memiş	21 février 2006	42593/98	2 et 13	radiation du rôle
Mehmet Fehmi Işık	21 février 2006	62226/00	6	6
Tuzel	21 février 2006	57225/00	10, 13 et 14	10 et 13
Aydın Eren et autres	21 février 2006	57778/00	2, 3, 6 et 13	2 et 13
Tosun	28 février 2006	4124/02	6	6
Kuçuk (n°2)	2 mars 2006	56004/00	6, 9 et 10	radiation du rôle
Hocaoğulları	7 mars 2006	77109/01	6 et 10	6 et 10
Koç et Tambaş	21 mars 2006	50934/99	10	10
Tokay et Ulus	23 mars 2006	48060/99	6	6
Anyığ et autres	23 mars 2006	51176/99	5	5
Özgür Radyo- Ses Radyo Televizion Yayın Yapım ve tanıtım A.	30 mars 2006	64178/00 64179/00 64181/00	10, 13 et 14	10

Saday	30 mars 2006	32458/96	6 et 10	6 et 10
Uçar	11 avril 2006	52392/99	2, 3, 5, 6, 8, 13 et 14	5, 6, 8 et 13
Dicle (n°2)	11 avril 2006	46733/99	10	10
Sevgi Yılmaz	11 avril 2006	62230/00	10	10
Erçikdi et autres	11 avril 2006	52782/99	6	6
Mut	11 avril 2006	42434/98	6	6
Fikri Demir	11 avril 2006	55373/00	6	6
Katar et autres	18 avril 2006	40994/98	5 et 6	5 et 6
Tanrikulu et Deniz	18 avril 2006	60011/00	6	6
Berk	20 avril 2006	41973/98	3, 5, 8 et 13	radiation du rôle
Varlı et autres	27 avril 2006	57299/00	6 et 10	6 et 10
Ataman	27 avril 2006	46252/99	2, 8 et 13	2 et 13
Halit Çelebi	2 mai 2006	54182/00	2 et 13	2 et 13
Alınak et autres	4 mai 2006	34520/97	6 et 10	6 et 10
Ergin (n°6)	4 mai 2006	47533/99	6 et 10	6 et 10
Maçın	4 mai 2006	52083/99	5	5
Şuyur	23 mai 2006	13797/02	5 et 6	5 et 6
Kiper	23 mai 2006	44785/98	6, 9, 13 et 14	6
Karakaş	13 juin 2006	76991/01	5 et 6	5 et 6
Kutal et Uğras	13 juin 2006	61648/00	6	6
Başboğa	13 juin 2006	64277/01	6	6
D. et autres	22 juin 2006	24245/03	3, 13 et 14	3
Eytişim LDT. STI	22 juin 2006	69763/01	10	10
Hüseyin Karakaş (n°2)	22 juin 2006	69988/01	3 et 13	3 et 13

Deniz	27 juin 2006	71355/01	6 et 10	6 et 10
Çağırıcı	27 juin 2006	74325/01	5	5
Avcı et autres	27 juin 2006	70417/01	3 et 13	3 et 13
Yeşilgöz et Firik	27 juin 2006	58459/00 62224/00	6 et 10	6 et 10
Cennet Ayhan et Mehmet Salih Ayhan	27 juin 2006	41964/98	2, 13 et 14	2 et 13
Erbakan	6 juillet 2006	59405/00	6 et 10	6 et 10
Keklik	6 juillet 2006	60574/00	6	6
Kavak	6 juillet 2006	53489/99	2, 3, 6, 13 et 1 du protocole n°1	2 et 13
S.S. et M.Y.	13 juillet 2006	37951/97	8, 13 et 1 du protocole n°1	déclaré non recevable
Baltacı	18 juillet 2006	495/02	5 et 6	5 et 6
Halis Doğan (n°2)	25 juillet 2006	71984/01	6, 10, 14 et 1 du protocole n°1	6 et 10
Capan	25 juillet 2006	71978/01	6 et 10	6 et 10
Bilgin	27 juillet 2006	40073/98	2 et 13	2 et 13
Fehrat Berk	27 juillet 2006	77366/01	5	5
Dağ	8 août 2006	74939/01	6	6
Araç	21 septembre 2006	69037/01	6	6
Eroğlu	21 septembre 2006	59769/00	6	6
Başkaya	3 octobre 2006	68234/01	6 et 10	6 et 10
Keklik et autres	3 octobre 2006	77388/01	5	5
Kadriye Yıldız et autres	10 octobre 2006	73016/01	13 et 1 du protocole n°1	1 du protocole n°1
Halis Doğan (n°3)	10 octobre 2006	4119/02	6 et 10	6
Çomak	10 octobre 2006	225/02	6	6
Göçmen	17 octobre 2006	72000/01	3, 6 et 13	3, 6 et 13

Sultan Öner et autres	17 octobre 2006	73792/01	3, 5, 8 et 13	3, 5 et 13
Kamer Demir et autres	19 octobre 2006	41335/98	2 et 13	2 et 13
Diril	19 octobre 2006	68188/01	2, 5, 13 et 14	2, 5 et 13
Selim Yıldırım et autres	19 octobre 2006	56154/00	2, 3, 6, 13 et 14	2 et 13
Maçın (n°2)	24 octobre 2006	38282/02	6	6
Aksöy	31 octobre 2006	59741/00	6 et 10	6
Güner Çorum	31 octobre 2006	59739/00	6 et 10	6
Dilek Yılmaz	31 octobre 2006	58030/00	3 et 13	3 et 13
Kahraman	31 octobre 2006	60366/00	6 et 10	6
Karaođlan	31 octobre 2006	60161/00	6	6
Düzgören	9 novembre 2006	56827/00	6, 10 et 13	6 et 10
Kavak	9 novembre 2006	69790/01	6 et 10	6
Metin Turan	14 novembre 2006	20868/02	11 et 13	11 et 13
Kalem	5 décembre 2006	70145/01	6 et 10	6
Sar et autres	5 décembre 2006	74347/01	5	5
Baştımır et autres	5 décembre 2006	74337/01	5	5
Resul Sadak et autres	5 décembre 2006	74318/01	5	5
Ahmet Mete (n°2)	12 décembre 2006	30465/02	3 et 13	13
Erdal Taş	19 décembre 2006	77650/01	6 et 10	6 et 10
Anter et autres	19 décembre 2006	55983/00	2, 13 et 14	2 et 13
Osman	19 décembre 2006	4415/02	6	6
Yavuz et Osman	19 décembre 2006	39863/02	6	6
Yıldız et Taş (n°1)	19 décembre 2006	77641/01	6 et 10	6 et 10
Yıldız et Taş (n°2)	19 décembre 2006	77642/01	6 et 10	6 et 10

Yildiz et Taş (n°3)	19 décembre 2006	477/02	6 et 10	6 et 10
Yildiz et Taş (n°4)	19 décembre 2006	3847/02	6 et 10	6 et 10
Müslüm Özbey	21 décembre 2006	50087/99	6 et 10	6 et 10
Okay	21 décembre 2006	6283/02	5	5

2007 (jusqu'au 10 juin) : 150 arrêts contre la Turquie dont 38 concernent des Kurdes :

Affaire	Date	Référence	Article(s) invoqué(s)	Violation(s) reconnu(e)s par la Cour EDH
Özkan et Adıbelli	9 janvier 2007	18342/02	6	6
Veli Tosun	16 janvier 2007	62312/00	3, 5 et 13	3, 5 et 13
Sakçı	16 janvier 2007	8147/02	6	6
Okuyucu et Bilmen	16 janvier 2007	65887/01	6	6
Kutbettin Baran	23 janvier 2007	46777/99	6	6
Kondu	23 janvier 2007	75694/01	3, 5 et 6	5 et 6
Çardakçı et autres	23 janvier 2007	39224/98	2, 8, 13 et 1 du protocole n°1	radiation du rôle
Falakaoğlu (n°3)	23 janvier 2007	16229/03	6 et 10	6 et 10
Yumak et Sadak	30 janvier 2007	10226/03	3 du protocole n°1	aucune violation
Çobanoğlu et Budak	30 janvier 2007	45977/99	5 et 6	5 et 6
Menteş	6 février 2007	36487/02	6	6
Aksakal	15 février 2007	37850/97	3, 6, 8, 13, 14, 18 et 1 du protocole n°1	13
Soylu	15 février 2007	43854/98	3, 8, 13, 14 et 1 du protocole n°1	aucune violation
Gürü Toprak	20 février 2007	39452/98	3, 13 et 14	aucune violation

Veske	20 février 2007	11838/02	5	5
Ölmez	20 février 2007	39464/98	3, 13 et 14	3 et 13
Salgın	20 février 2007	46748/99	2, 13 et 14	2
Benli	20 février 2007	65715/01	3, 6, 9 et 10	6
Yakışan	6 mars 2007	11339/03	5 et 6	5 et 6
Alay	6 mars 2007	1854/02	5	5
Baştımaz et autres	3 avril 2007	27709/02	6	6
Emin Yıldız	10 avril 2007	32907/03	6	6
Demirel et Ateş	12 avril 2007	10037/03 14813/03	6, 10 et 1 du protocole n°1	6 et 10
Bedir et autres	12 avril 2007	52644/99	3, 6, 8, 13 et 1 du protocole n°1	aucune violation
Çapan (n°2)	26 avril 2007	29849/02	6, 7, 9, 10, 13, 14, 17, 18 et 1 du protocole n°1	6 et 10
Üçak et autres	26 avril 2007	75527/01 11837/02	2, 6 et 13	2 et 13
Soysal	3 mai 2007	50091/99	2, 3, 5, 14 et 18	5
Ulusoy et autres	3 mai 2007	34797/03	9, 10, 11, 14 et 17	10
Mehmet Şerif Aslan	3 mai 2007	62018/00	6	6
Yalım	3 mai 2007	40533/98	3, 5, 6 et 13	radiation du rôle
Sinan Tanrıkulu et autres	3 mai 2007	50086/99	5	5
Demokratik Kitle Partisi et Elçi	3 mai 2007	51290/99	9, 10, 11, 14, 18, 1 et 3 du protocole n°1	11
Murat Kaçar	3 mai 2007	32420/03	5 et 6	5 et 6
Kamil Uzun	10 mai 2007	37410/97	2, 6, 8, 13, 14 et 1 du protocole n°1	2
Üstün	10 mai 2007	37685/02	6, 10 et 1 du protocole n°1	10
Bülbül	22 mai 2007	47297/99	5, 6 et 14	5

Ali Koç	5 juin 2007	39862/02	8	8
Ank et autres	5 juin 2007	63758/00	2, 3, 8, 13 et 1 du protocole n°1	2

Annexe n° 4
Jurisprudence : statistiques

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Total
Total des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme	72	106	105	177	695	889	844	703	718	1105	1560	6974
Arrêts contre la Turquie	5	8	18	19	39	229	105	123	171	290	334	1341
Arrêts concernant des Kurdes	2	4	13	17	18	47	35	56	69	97	107	465
% d'affaires concernant les Kurdes dans le contentieux turc	40	50	72	89	46	20	33	45	40	33	32	35
% d'affaires concernant les Kurdes sur la totalité des arrêts	3	4	12	10	3	5	4	8	9	8	7	6

Annexe n°5

Description (sommaire) des décrets-lois n° 424 et 425 annexés à la notification turque au Conseil de l'Europe du 6 août 1990

A. En vertu des décrets-lois n° 424 et 425 dans la région visée par l'état d'urgence, le gouvernement de cette région a été doté des pouvoirs supplémentaires ci-après.

1. Le ministre de l'Intérieur, sur proposition du gouverneur de la région visée par l'état d'urgence, pourra **interdire temporairement ou de manière permanente toute publication**³⁴⁶ (indépendamment du lieu de son impression) qui serait de nature à perturber gravement l'ordre public de la région ou à exciter les esprits dans la population locale, ou à gêner les forces de sécurité dans l'accomplissement de leur mission en donnant une interprétation fautive des activités menées dans la région. La mesure d'interdiction pourra s'étendre, le cas échéant, à la fermeture de la maison d'édition en question.

2. Le gouverneur de la région visée par l'état d'urgence pourra ordonner aux personnes portant atteinte de manière continue à la sécurité générale et à l'ordre public de **s'établir dans un lieu spécifié par le ministre de l'Intérieur et situé en dehors de la région visée par l'état d'urgence** pour une période qui ne devra pas excéder la durée de l'état d'urgence. A leur demande, les intéressés pourront recevoir une aide financière du Fonds de développement et de soutien. Les modalités de la fourniture de cette aide seront fixées par le ministère de l'Intérieur.

3. Le gouverneur de la région visée par l'état d'urgence (ou le gouverneur provincial délégué) pourra **suspendre** (pour une durée de 3 mois maximum) **ou subordonner à une autorisation préalable certaines activités en relation avec des conflits de travail** telles que grèves et « lock-out ».

4. Le gouverneur pourra également interdire, ou prendre des mesures préventives à leur encontre, certaines activités telles que destructions, pillages, boycottages, ralentissements du travail, restrictions à la liberté du travail et fermetures d'entreprises.

5. Le gouverneur de la région visée par l'état d'urgence pourra **ordonner à titre temporaire ou permanent l'évacuation, le déplacement, le regroupement de villages, de zones de pâturages et de zones résidentielles pour des raisons de sécurité publique.**

6. Le gouverneur de la région visée par l'état d'urgence pourra ordonner aux institutions publiques appropriées dans la région visée par l'état d'urgence, de **muter à titre permanent ou temporaire à d'autres postes leurs fonctionnaires dont elles considèrent qu'ils portent**

³⁴⁶ Souligné par l'auteur.

atteinte à la sécurité générale et à l'ordre public. Les fonctionnaires intéressés resteront astreints aux dispositions de la loi spéciale sur la fonction publique qui leur sont applicables.

B. Aucune plainte de nature criminelle, pécuniaire ou juridique **ne pourra être déposée, ni aucune démarche juridique ne pourra être effectuée à cette fin auprès de l'autorité judiciaire à propos de décisions prises ou d'actes effectués par le ministre de l'Intérieur, le gouverneur de la région visée par l'état d'urgence et les autres gouverneurs** dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont reconnus par le décret-loi n° 424.

C. Aucune décision intérimaire à effet suspensif ne pourra être prise à l'encontre d'une décision administrative durant l'examen d'une plainte administrative déposée contre ladite décision si celle-ci a été prise par le ministre de l'Intérieur, le gouverneur de la région visée par l'état d'urgence et les gouverneurs provinciaux dans l'exercice des pouvoirs que leur reconnaît la Loi sur l'état d'urgence n° 2935.

D. Un recours en nullité ne pourra être formé contre des décisions administratives prises par le gouverneur de la région visée par l'état d'urgence dans l'exercice des pouvoirs que lui reconnaît le décret-loi n° 285 ».

Annexe n° 6
Récapitulatif des durées de détention et de garde à vue en
Turquie³⁴⁷

Législation antérieure

	Délits et crimes individuels relevant des tribunaux ordinaires	Délits et crimes collectifs relevant des tribunaux ordinaires	Délits et crimes individuels relevant des tribunaux de sécurité de l'Etat	Délits et crimes collectifs relevant des tribunaux de sécurité de l'Etat
En temps normal	24 heures* avocat*	24 heures* avocat* 24 heures* +3jours, sur décision du procureur* +4 jours, sur décision du juge avocat	48 heures	15 jours
En situation d'urgence	24 heures*	24 heures* +3jours, sur décision du procureur* +4 jours, sur décision du juge avocat	96 heures	30 jours

Suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 4229

	Délits et crimes individuels relevant des tribunaux ordinaires	Délits et crimes collectifs relevant des tribunaux ordinaires	Délits et crimes individuels relevant des tribunaux de sécurité de l'Etat	Délits et crimes collectifs relevant des tribunaux de sécurité de l'Etat
En temps normal	24 heures* avocat*	24 heures* +3 jours, sur décision du procureur* +3 jours, sur décision du juge avocat	48 heures* arrestation ou libération après 48 heures avocat en cas d'arrestation	48 heures* +2 jours, sur décision du procureur* +3 jours, sur décision du juge avocat au bout de 4 jours

³⁴⁷ Source : Rapport du Comité contre la Torture, UN Doc, CAT/C/20/Add.8 (2002).

En situation d'urgence	24 heures*	24 heures* +3 jours, sur décision du procureur* +3 jours, sur décision du juge avocat	48 heures* arrestation ou libération après 48 heures avocat en cas d'arrestation	48 heures* +2 jours, sur décision du procureur* +6 jours, sur décision du juge avocat au bout de 4 jours
-------------------------------	------------	---	--	--

- * Droit de présenter une plainte contre le placement en garde à vue ainsi que contre la décision du juge de prolonger la durée de la détention

Annexe n° 7
Repères sur les principaux partis politiques en Turquie

AKP (Adalet ve Kalkınma Partisi) : Parti de la justice et du développement. Parti conservateur fondé en 2001 par Recep Tayyip Erdoğan après interdiction du Refah Partisi ; actuellement 365 députés au Parlement.

ANAP (Anavatan Partisi) : Parti de la mère patrie. Parti libéral fondé en 1983.

BBP (Büyük Birlik Partisi) : Parti de la grande unité. Parti d'extrême-droite, nationaliste et islamique de Muhsin Yazıcıoğlu fondé en 1992.

CHP (Cumhuriyet Halk Partisi) : Parti républicain du peuple. Parti social-démocrate, nationaliste et laïque fondé par Atatürk en 1923. Il fut le parti unique jusqu'à la création du Demokrat Parti en 1946; actuellement 177 députés au Parlement.

DEHAP (Demokratik Halk Partisi) : Parti démocratique du peuple. Parti pro-kurde créé en 1997 pour remplacer le HADEP.

DEP : Parti de la Démocratie. Parti pro-kurde créé par des députés du HEP en mai 1993. Il a été dissous en juin 1995 après l'arrestation et le meurtre de plusieurs de ses membres.

DSP (Demokratik Sol Parti) : Parti de la gauche démocratique. Parti social-démocrate et laïque de l'ancien premier ministre Bülent Ecevit.

DYP (Doğru Yol Partisi) : Parti de la juste voie. Parti conservateur des anciens Premiers ministres Süleyman Demirel et Tansu Çiller.

Fazilet Partisi : Parti de la vertu. Parti islamiste qui, suite à son interdiction, donne naissance au *Refah Partisi*.

HADEP (Halkın Demokrasi Partisi) : Parti de la démocratie du peuple. Parti autonomiste kurde, fondé en mai 1994 pour remplacer le DEP et dissous par la Cour constitutionnelle en 1997.

HEP: Parti populaire du travail créé en 1990 suite à l'expulsion de plusieurs parlementaires Kurdes du SHP pour avoir participé à un meeting à Paris sur la question Kurde. Ce parti a été dissous le 14 juillet 1993 par la Cour constitutionnelle.

MHP (Milliyetçi Hareket Partisi) : Parti d'action nationaliste. Parti d'extrême-droite nationaliste de Devlet Bahçeli fondé en 1965.

ÖZDEP : Parti pour la liberté et la démocratie. Parti pro-kurde fondé suite à la dissolution du HEP. Il est dissous le 23 octobre 1993.

Refah Partisi : Parti du bien-être. Parti islamiste interdit, sa dissolution donne naissance à l'AKP et au SP.

SP (Saadet Partisi) : Parti de la prospérité. Parti islamiste issu, comme l'AKP du Refah Partisi, dirigé par Necmettin Erbakan.

Bibliographie

1. Ouvrages

- **Manuels et traités**

- SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, PUF, 7e éd, Paris, 2005.
- SUDRE Frédéric, MARGUENAUD Jean-Pierre, ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, GOUTTENOIRE Adeline, LEVINET Michel, *Les Grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, PUF, coll. Thémis, 1^{ère} éd., Paris, 2003.
- *Droits de l'Homme en droit international, textes de base*, 2^{ème} éd., éd. Du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2006.

- **Ouvrages spécifiques**

- BOZARSLAN Hamid, *Histoire de la Turquie contemporaine*, La Découverte, Paris, 2004.
- COPEAUX Etienne, *Espace et temps de la nation turque. Analyse d'une historiographie nationaliste*. CNRS, Paris, 1997.
- DECAUX Emmanuel et TAVERNIER Paul, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (année 1996) », *JDI*, 1997.
- DE FROUVILLE Olivier, DECAUX Emmanuel et TAVERNIER Paul, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme » (année 1997) », *JDI*, 1998.
- DORIN Bernard, *Les Kurdes, Destin héroïque, destin tragique*, Editions Lignes de Repères, Paris, 2005.
- ROY Olivier, *La Turquie aujourd'hui, un pays européen ?*, Universalis, Paris, 2004.
- TERNON Yves, *L'Empire ottoman : Le déclin, la chute, l'effondrement*, éd. Michel de Maule, Paris, 2002.
- YILDIZ Kerim, *The Kurds in Turkey, EU accession and human rights*, Pluto Press, Londres, 2005.

2. Travaux et publications

- AKDAG Sevki, *La Turquie devant la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Thèse de doctorat de droit, Faculté d'Aix-Marseille, 2002.
- BAYART Jean-François, *La politique extérieure de la Turquie : les espérances déçues*, Revue française de sciences politiques, vol. 31, n°5/6, oct-déc 1981.
- BENOIT-ROHMER Florence, « La Cour européenne des Droits de l'Homme et la défense des droits des minorités nationales », *RTDH*, n°51, 2002, pp. 566-570.
- BENZIMRA-HAZAN, Jérôme, « Disparitions forcées de personnes et protection du droit à l'intégrité : la méthodologie de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme », *RTDH*, juillet 2001, pp. 773-804.
- BENZIMRA-HAZAN Jérôme, « En marge de l'arrêt Timurtaş contre la Turquie : vers l'homogénéisation des approches du phénomène des disparitions forcées de personnes », *RTDH*, juillet 2001, pp. 983-997.
- BOCKEL Alain, « La candidature turque à l'Union européenne, comment la Turquie s'est-elle préparée ? », *AFRI*, vol. VI, 2005, pp. 276-286.
- BOZARSLAN Hamid, « La question kurde est-elle soluble dans l'Europe ? » in ROY Olivier, *La Turquie aujourd'hui, un pays européen ?* Universalis, Paris, 2004.
- FLAUSS Jean-François. « La Cour de Strasbourg face aux violations systématiques des droits de l'homme », in *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire*, Mélanges en hommage à Pierre Lambert, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp. 356-361.
- KABOĞLU Ibrahim Özden, « La liberté d'expression en Turquie », *RTDH*, 1999, pp. 253-276.
- LARRALDE Jean-Manuel, « La Convention européenne des droits de l'homme et la protection de groupes particuliers », *RTDH*, 2003, pp. 1247-1274.
- LEVINET M. « L'incertaine détermination des limites de la liberté d'expression. Réflexions sur les arrêts rendus par la Cour de Strasbourg en 1995-1996 à propos de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme », *RFDA*, sept-oct. 1997, pp. 999-1009.
- REIDY A., HAMPSON F. et BOYLE K., « Gross violations of Human Rights, invoking the european Convention on Human Rights in the case of Turkey », *NQHR*, vol. 15, n°2, 1997.
- RIEDEL Sabine, Minorités nationales en Europe et protection des droits de l'Homme : un enjeu pour l'élargissement, *Politique étrangère*, n°3, juillet-septembre 2002, pp. 647-664.

- RIGONI Isabelle, « Du processus identitaire kurde à l'extrusion de la souveraineté turque », *Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien*, n°30, juin-décembre 2000, pp. 203-222.
- RIGONI Isabelle et BERTRAND Gilles, « Turcs, Kurdes et Chypriotes devant la Cour EDH : une contestation judiciaire de questions politiques », *Etudes internationales*, 31(3), sept. 2000, pp. 413-442.
- RIGONI Isabelle, « Le satellite et le droit : de nouveaux défis à la souveraineté nationale ? » in RIGONI Isabelle (coll.) *La Turquie : les mille visages*, Syllepse, Paris, 2000, pp. 225-234.
- ROSENBERG Dominique, « L'indifférence du juge européen aux discriminations subies par les Roms - En marge de l'arrêt *Chapman c. le Royaume-Uni* », *RTDH*, 2001, pp. 1017-1033.
- ROSENBERG Dominique, « Enfin... Le juge européen sanctionne les violations du principe de non-discrimination raciale en relation avec le droit à la vie (arrêt *Natchova et autres c. Bulgarie* du 26 février 2004) », *RTDH*, 2005, pp. 171-201.
- ROSENBERG Dominique, « Quand la Grande chambre affirme sa prééminence jurisprudentielle en matière de non-discrimination. L'épilogue de l'affaire *Natchova* », *RTDH*, 2006, pp. 655-656.
- VACHUDOVA Milada, *The leverage of International Institutions on Democratizing States: Eastern Europe and the European Union*, San Domenico, European University Institute, 2001.
- WACHSMANN P. « La Cour européenne des droits de l'Homme et la liberté d'expression : renforcement ou affaiblissement du contrôle ? » in *Recueil d'études à la mémoire de Gilbert Apollis*, Pédone, 1992, pp. 151-164.
- WECKEL Philippe, chron. sur l'arrêt *Öcalan c/ Turquie*, *RGDIP*, 2003, p. 472.
- YILDIZ Kerim et BRIGHAM Claire, *Human Rights Defenders in Turkey*, KHRP, Londres, 2006.

3. Documents d'ONG

- Amnesty International, Communiqué de presse: « Il faut mettre un terme aux violences contre les femmes en détention », 26 février 2003.
- *Courrier de l'ACAT* (Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture), Décembre 2006.
- Discours de YILDIZ Kerim (KHRP) : « Political and Human Rights dimensions of the Kurdish question », Melbourne, 3 octobre 2006.

- KHRP, revues juridiques n° 2 à 10, 2002 à 2007.
- KHRP, “Torture in Turkey, The Current Status of Torture and Ill-treatment”, KHRP, Londres, juillet 2006.
- *Rapport 2005 de la Ligue des Droits de l’Homme turque*, Ankara, 2006.
- TURAN Şehnaz , *The situation of the internally displaced in southeast Turkey*, Revue juridique du KHRP, n°9, Londres, 2006, pp. 89-99.

4. Documents officiels

- **Textes internationaux**

- Déclaration universelle des Droits de l’Homme du 10 décembre 1948.
- Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966.
- Pacte International relatif aux droits civils et politiques 16 décembre 1966.
- Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discriminations raciales du 21 décembre 1965.
- Convention sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants du 3 décembre 1984

- **Textes européens**

- Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des libertés fondamentales, STE n°5, du 4 novembre 1950.
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, STE n°126, du 26 novembre 1987.
- Convention-cadre du Conseil de l’Europe pour la protection des minorités nationales, STCE n° 157, du 1^{er} février 1995.
- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, STCE n° 148, du 5 novembre 1998.

- Directive européenne 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (publiée au JO L180 du 19/07/2000).

- **Rapports et documents d'institutions internationales et européennes**

- *Bref aperçu des affaires examinées par la Cour en 2002*, disponible sur le site Internet de la Cour européenne des Droits de l'Homme.
- Conseil de l'Europe, Commission des migrations, des réfugiés et de la démographie. Situation humanitaire des réfugiés et des personnes déplacées kurdes dans le Sud-est de la Turquie et le nord de l'Irak. Rapport, Doc. 8131, 3 juin 1998.
- CRI (2005) 5, Troisième rapport sur la Turquie, Commission européenne contre le Racisme et l'Intolérance, Conseil de l'Europe, 15 février 2005.
- Document des Nations Unies E/Cn.4/Sub.2/384/Add.1-7.
- Journal officiel des Communautés européennes, 3 mai 2002, L 116/75.
- *Position commune du Conseil du 2 mai 2002 portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (2002/340/PESC)*, Journal officiel des Communautés européennes, 3 mai 2002, L 116/75.
- Rapport du Comité contre la Torture, UN Doc, CAT/C/20/Add.8 (2002).
- Rapport régulier de la Commission européenne sur les progrès de la Turquie sur la voie de l'adhésion, 2006.
- Rapport spécial n°12/2000 relatif à la gestion par la Commission du soutien apporté par l'Union européenne (UE) au développement des droits de l'homme et de la démocratie dans des pays tiers, Journal Officiel, n° C230 du 10 août 2000.
- Recommandation 1201 (1993) de l'Assemblée parlementaire, 1993.
- Résolution intérimaire DH (99) 434, adoptée par le Comité des ministres le 9 juin 1999, *Actions des forces de sécurité en Turquie- Mesures de caractère général*.

- **Lois**

- Loi n° 466 du 7 mai 1964 portant indemnisation des personnes illégalement arrêtées ou détenues

- Loi n° 2820 du 24 avril 1983 relative aux partis politiques.
- Loi n° 2845 du 16 juin 1983 relative à la création et aux procédures de jugement des tribunaux de sûreté d'Etat.
- Loi n° 2908 du 6 octobre 1983 relative aux associations.
- Loi n°3713 du 12 avril 1991 relative à la lutte contre le terrorisme.
- Loi n° 4229 du 6 mars 1997 relative aux garanties procédurales et aux durées de garde à vue.
- Loi n° 4338 du 18 juin 1999 relative aux cours de sûreté de l'Etat.
- Loi n° 4390 du 22 juin 1999 portant amendement de la loi n° 2845 relative à la création et aux procédures de jugement des tribunaux de sûreté d'Etat.
- Loi n° 4771 du 3 août 2002 relative à l'abolition de la peine de mort en temps de paix.
- Loi n° 625 du 3 août 2002 sur l'enseignement dans une langue autre que le turc.
- Loi n° 5190 du 16 juin 2004 portant abrogation de la loi n° 2845 relative à la création et aux procédures de jugement des tribunaux de sûreté d'Etat.
- Loi n° 5231 du 17 juillet 2004 portant modification de la loi n° 2908 relative aux associations.

- **Décrets et circulaires**

- Décrets n° 424 et 425 du 10 avril 1990 relatifs à l'état d'urgence.
- Circulaire n° 071618 du 31 mars 1997 pour application de la loi n° 4229 relative aux garanties procédurales et aux durées de garde à vue.

5. Jurisprudence

• **Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant des Kurdes (citées dans le mémoire³⁴⁸)**

- Yağcı et Sargin c/ Turquie, 8 juin 1995, n° 16419/90; 16426/90.
- Akdivar et autres c/ Turquie, 16 décembre 1996, n° 21893/93.
- Aksöy c/ Turquie, 18 décembre 1996, n° 21987/93.
- Aydın c/ Turquie, 25 septembre 1997, n° 23178/94.
- Zana c/ Turquie, 25 novembre 1997, n° 18954/91.
- Sakik et autres c/ Turquie, 26 novembre 1997, n° 23878/94; 23879/94; 23880/94.
- Menteş et autres c/ Turquie, 28 novembre 1997, n° 23186/94.
- Parti Communiste Unifié de Turquie et autres c/ Turquie, 30 janvier 1998, n° 19392/92.
- Selçuk et Asker c/ Turquie, 24 avril 1998, n° 23184/94; 23185/94.
- Kurt c/ Turquie, 25 mai 1998, n° 24276/94.
- Gündem c/ Turquie, 25 mai 1998, n° 22275/93.
- Parti Socialiste et autres c/ Turquie, 25 mai 1998, n° 21237/93.
- Incal c/ Turquie, 9 juin 1998, n° 22678/93.
- Güleç c/Turquie, 27 juillet 1998, n° 21593/93.
- Ergi c/ Turquie, 28 juillet 1998, n° 23818/94.
- Yaşa c/ Turquie, 2 septembre 1998, n° 22495/93.
- Demir et autres, 23 septembre 1998, n° 21380/93; 21381/93; 21383/93.
- Tanrikulu c/ Turquie, 8 juillet 1999, n° 23763/94.
- Çakıcı c/ Turquie, 8 juillet 1999, n° 23657/94.
- Ceylan c/ Turquie, 8 juillet 1999, n° 23556/94.
- Sürek c/ Turquie (n°1), 8 juillet 1999, n° 26682/95.
- Sürek c/ Turquie (n°3), 8 juillet 1999, n° 24735/94.
- Erdoğan et Ince c/ Turquie, 8 juillet 1999, n° 25067/94; 25068/94.
- Sürek et Özdemir c/ Turquie, 8 juillet 1999, n° 23927/94; 24277/94.
- Karataş c/ Turquie, 8 juillet 1999, n° 23168/94.
- Parti de la Liberté et de la Démocratie c/ Turquie, 8 décembre 1999, n° 23885/94.
- Özgür Gündem c/ Turquie, 16 mars 2000, n° 23144/93.
- Mahmut Kaya c/ Turquie, 28 mars 2000, n° 22535/93.
- Kiliç c/ Turquie, 28 mars 2000, n° 22492/93.
- Ertak c/ Turquie, 9 mai 2000, n° 20764/92.
- Timurtaş c/ Turquie, 13 juin 2000, n° 23531/94.
- Dikme c/ Turquie, 11 juillet 2000, n° 20869/92.
- Salman c/ Turquie, 27 juin 2000, n° 21986/93.
- Ibrahim Aksöy c/ Turquie, 10 octobre 2000, n° 28635/95; 30171/96; 34535/97.
- Taş c/ Turquie, 14 novembre 2000, n° 24396/94.
- Tanribilir c/ Turquie, 16 novembre 2000, n° 21422/93.
- Gül c/ Turquie, 14 décembre 2000, n° 22676/93.
- Çiçek c/ Turquie, 27 février 2001, n° 25704/94.

³⁴⁸ Pour la liste complète du contentieux kurde devant la Cour européenne se reporter à l'annexe n°2.

- Berktaş c/ Turquie, 1^{er} mars 2001, n° 22493/93.
- Tanlı c/ Turquie, 10 avril 2001, n° 26129/95.
- Akman c/ Turquie, 26 juin 2001, n° 37453/97.
- Epözdemir c/ Turquie, 31 janvier 2002, n° 57039/00, décision d'irrecevabilité.
- Yazar et autres c/ Turquie, 9 avril 2002, n° 22723/93; 22724/93; 22725/93.
- Sadak et autres c/ Turquie, 11 juin 2002, n° 25144/94; 26149/95; 26150/95.
- Göç contre Turquie, 11 juillet 2002, n° 36590/97.
- Ülkü Ekinci c/ Turquie, 16 juillet 2002, n°27602/95.
- Karakoç et autres c/ Turquie, 15 octobre 2002, n°27692/95; 28138/95; 28498/95.
- Dicle pour le DEP (Parti de la Démocratie) c/ Turquie, 10 décembre 2002, n° 25141/94.
- Demirel c/ Turquie, 28 janvier 2003, n°39324/98.
- Yaşar Kemal Gökçeli c/ Turquie, 4 mars 2003, n° 27215/95; 36194/97.
- Öcalan c/ Turquie, 12 mars 2003, n° 46221/99.
- Tahsin Acar c/ Turquie, 6 mai 2003, n° 26307/95.
- Ahmet Özkan et autres c/ Turquie, 6 avril 2004, n° 21689/93.
- Sadak c/ Turquie, 8 avril 2004, n° 25142/94; 27099/95.
- Bati et autres c/ Turquie, 3 juin 2004, n° 33097/96; 57834/00.
- İkincisöy c/ Turquie, 27 juillet 2004, n° 26144/95.
- Vural c/ Turquie, 21 décembre 2004, n° 56007/00.
- Koku c/ Turquie, 31 mai 2005, n° 27305/95.
- Kişmir c/ Turquie, 31 mai 2005, n° 27306/95.
- Tuzel c/ Turquie, 21 février 2006, n° 57225/00.
- Dicle c/ Turquie (n°2), 11 avril 2006, n° 46733/99.
- Demokratik Kitle Partisi et Elçi c/ Turquie, 3 mai 2007, n° 51290/99.

- **Autres décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme contre la Turquie**

- France, Norvège, Danemark, Suède et Pays-Bas c/ Turquie, 6 décembre 1983, n° 9940/82 ; 9940/82 ; 9942/82.
- Mamatkulov et Abdurasulovic c/ Turquie, 6 février 2003, n° 46827/99;46951/99.
- Refah Partisi et autres c/ Turquie, 13 février 2003, n° 41340/98; 41342/98; 41343/98.

- **Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme**

- Parti communiste d'Allemagne c/ Allemagne, 20 juillet 1957, n° 250/57.
- Lawless c/ Irlande, 1^{er} juillet 1961, n° 332/57.
- Affaire « *Relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique* » c/ Belgique, 23 juillet 1968, n° 1474/62; 1677/62; 1691/62.
- De Wilde, Ooms et Versyp c/ Belgique, 18 juin 1971, n° 2832/66; 2835/66; 2899/66.
- Handyside c/ Royaume-Uni, 7 décembre 1976, n°5493/72.

- Irlande c/ Royaume-Uni, 18 janvier 1978, n° 5310/71.
- Tyrer c/ Royaume-Uni, 25 avril 1978, n°5856/72.
- Van Oosterwijck c/Belgique, 6 novembre 1980, n° 7654/76.
- Young, James et Webster c/ Royaume-Uni, 13 août 1981, n° 7601/76; 7806/77.
- Dudgeon c/ Royaume-Uni, 22 octobre 1981, n° 7525/76.
- G. et E. c/ Norvège, 3 octobre 1983, n° 9278/81 et 9415/81, décision d'irrecevabilité.
- Rasmussen c/ Danemark, 28 novembre 1984, n° 8777/79.
- Abdulaziz, Cabales et Balkandali c/ Royaume-Uni, 28 mai 1985, n° 9214/80; 9473/81; 9474/81.
- Can c/ Autriche, 30 septembre 1985, n° 9300/81.
- Inze c/ Autriche, 28 octobre 1987, n°8695/79.
- Hauschildt c/ Danemark, 24 mai 1989, n° 10486/83.
- Soering c/ Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14038/88.
- Autronic AG c/ Suisse, 22 mai 1990, n° 12726/87.
- Castells c/Espagne, 23 avril 1992, n° 11798/85.
- Thorgeir Thorgerirson c/ Islande, 25 juin 1992, n° 13778/88.
- Mc Cann et autres c/Royaume-Uni, 27 septembre 1995, n° 18984/91.
- A.G et autres c/ Suède, 26 octobre 1995, n° 27776/95, décision d'irrecevabilité.
- Buckley c/ Royaume-Uni, 25 septembre 1996, n° 20348/92.
- Ganchev c/ Bulgarie, 25 novembre 1996, n° 28858/95.
- Incedursun c/ Pays Bas, 25 février 1997, n° 33124/96, décision d'irrecevabilité.
- L.C.B c/ Royaume-Uni, 9 juin 1998, n° 23413/94.
- Osman c/ Royaume-Uni, 28 octobre 1998, n° 23452/94.
- Ferrari c/ Italie, 28 juillet 1999, n° 33440/96.
- Selmouni c/ France, 28 juillet 1999, n° 25803/94.
- Witold Litwa c/ Pologne, 4 avril 2000, n° 26629/95.
- Thlimmenos c/ Grèce, 6 avril 2000, n° 34369/97.
- Chapman c/ Royaume-Uni, 18 janvier 2001, n° 27238/95.
- Anguelova c/ Bulgarie, 13 juin 2002, n° 38361/97.
- Levents c/ Lettonie, 28 novembre 2002, n° 58442/00.
- Natchova et autres c/ Bulgarie, 26 février 2004, n° 43577/98; 43579/98.

Table des matières

Introduction.....	1
Première partie : L'état d'urgence et les atteintes aux droits des Kurdes	10
I) La lutte contre le terrorisme menée par l'Etat turc.....	10
A) La mise en œuvre de l'état d'urgence dans le Sud-est de la Turquie	10
1°) <i>La lutte contre le terrorisme pour justifier des dérogations</i>	11
a) L'état d'urgence dans le Sud-est de la Turquie	11
b) Une interprétation stricte des restrictions par la Cour européenne des Droits de l'Homme	13
2°) <i>Les restrictions du droit à la liberté et à la sûreté</i>	16
a) La dérogation à l'article 5 de la Convention	16
b) Le contrôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme	17
B) L'accès à la justice pour les Kurdes dans le contexte de lutte contre le terrorisme	21
1°) <i>L'absence de droit effectif à la justice pour les Kurdes en Turquie</i>	21
a) Une justice d'exception loin des exigences de l'article 6 de la Convention	22
b) Les atteintes à l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme	24
2°) <i>Le recours des Kurdes à la Cour européenne des Droits de l'Homme pour faire valoir leurs droits</i>	26
a) L'obligation d'épuisement des voies de recours internes	26
b) Les exigences relatives aux règlements amiables	30
II) L'état d'urgence, un contexte propice à des violations très graves des droits de l'Homme	33
A) Les atteintes au droit à la vie	33
1°) <i>Les décès au cours d'opérations de maintien de l'ordre ou en garde à vue</i>	34
a) Les décès au cours d'opérations de maintien de l'ordre	34
b) Les décès survenus au cours d'une garde à vue et en détention	35
2°) <i>Les disparitions forcées en garde à vue et lors d'opérations de maintien de l'ordre</i>	38
a) La disparition forcée comme atteinte au droit à la liberté et à la sûreté	39
b) La disparition forcée comme atteinte au droit à la vie	40
c) L'évolution de la notion de victime	41
3°) <i>Un espace européen exempt de la peine de mort</i>	43
B) Les violations de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants	45
1°) <i>Les condamnations pour traitements inhumains ou dégradants</i>	46

a) La destruction de biens et d'habitations : de la violation des articles 8 et 1 du Protocole n°1.....	46
b) ... à la qualification de traitement inhumain et dégradant	48
2°) <i>La qualification de torture</i>	50
a) Deux arrêts fondateurs de la jurisprudence de la Cour relative à la torture	51
b) De fréquentes condamnations de l'Etat turc pour torture.....	52
Deuxième partie : L'absence de reconnaissance d'un statut de minorité et les atteintes aux droits des Kurdes.....	55
I) Une participation des Kurdes à la vie culturelle et politique entravée par les autorités	55
A) Une liberté d'expression très encadrée.....	55
1°) <i>Les limitations prévues en droit interne</i>	56
a) Les limitations à la liberté d'expression inscrites dans la Constitution.....	56
b) Les limitations prévues par le Code pénal et la législation	57
2°) <i>Le contrôle européen de la liberté d'expression</i>	59
a) La liberté d'expression menacée par l'Etat.....	60
b) La liberté d'expression face à des ingérences extérieures.....	63
B) Les entraves à la participation des Kurdes à la vie politique	65
1°) <i>L'interdiction et la dissolution des partis politiques kurdes et pro-kurdes</i>	66
a) L'inadaptation du droit turc aux garanties offertes par la Cour européenne.....	66
b) La dissolution de partis politiques : une ingérence disproportionnée	68
2°) <i>Le droit de s'exprimer librement et d'exercer son mandat</i>	73
a) L'importance de la liberté d'expression des politiciens	73
b) Le droit d'exercer son mandat	75
II) La politique de discrimination de l'Etat turc à l'égard des Kurdes	79
A) Le fossé entre le droit turc et les allégations des Kurdes	80
1°) <i>La législation turque contre les discriminations</i>	80
a) La protection juridictionnelle contre la discrimination à l'encontre des minorités.....	80
b) Des principes constitutionnels en opposition avec le principe de non-discrimination	82
2°) <i>Les affirmations de discrimination du peuple kurde</i>	84
a) Le soutien des ONG et de plusieurs instances européennes aux affirmations de discrimination des Kurdes	84
b) Les allégations de discrimination des requérants kurdes devant la Cour européenne	86
B) La position de la Cour européenne face aux affirmations de discrimination	89

1°) <i>La Cour européenne et la question des minorités</i>	89
a) La Convention n'a pas vocation à protéger les minorités.....	89
b) Les évolutions récentes de jurisprudence.....	92
2°) <i>La réponse de la Cour aux allégations des Kurdes</i>	93
a) L'absence de reconnaissance de violation de l'article 14	94
b) L'absence de reconnaissance de l'existence d'une pratique administrative.....	97
Conclusion	99
Annexes	102
Bibliographie	137